



RÈGLEMENT DE SAUT D'OBSTACLES

28^e édition effective au 1^{er} janvier 2026

Mise à jour de la traduction en français du Rgt. CSO de la FEI, adapté au règlement de saut d'obstacles belge FRBSE par Jacques GHISLAIN – Juge FEI.

Fédération Equestre Internationale
HM King Hussein I Building
Chemin de la Joliette 8
1006 Lausanne
Switzerland

t +41 21 310 47 47
f +41 21 310 47 60
e info@fei.org
<http://inside.fei.org/>

Copyright © 2025 Fédération Equestre Internationale
Reproduction strictement réservée

TABLE DES MATIERES.

PRÉAMBULE	6
CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL	7
CHAPITRE I INTRODUCTION	10
ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS	10
200.1 Règles et règlements applicables aux épreuves de saut d'obstacles	10
200.2 La discipline équestre du saut d'obstacles	10
200.3 Catégories d'épreuves de saut d'obstacles FEI	11
200.4 Niveaux d'épreuves	11
200.5 Calendrier officiel	11
200.6 Programme	12
ARTICLE 201 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	12
CHAPITRE II ATHLÈTES ET CHEVAUX	13
ARTICLE 202 ÂGE DES CHEVAUX	13
202.1 Âge des chevaux - hémisphères nord et sud	13
202.2 Âge minimum requis pour les chevaux	13
202.3 Compétitions pour jeunes chevaux	14
ARTICLE 203 NOMBRE DE CHEVAUX	14
203.1 Nombre de chevaux par athlète lors des compétitions	14
203.2 Nombre de chevaux par athlète en Grand Prix (ou équivalent)	15
203.3 Remplacement de chevaux lors des compétitions	15
ARTICLE 204 COMPÉTITIONS AVEC CHEVAUX EMPRUNTÉS	16
ARTICLE 205 CONDITIONS D'ÂGE DES ATHLÈTES POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS	18
ARTICLE 206 ÉQUIPEMENT ET AIDES ARTIFICIELLES	19
ARTICLE 207 CASQUE DE PROTECTION, TENUE, UTILISATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET PUBLICITÉ SUR LES ATHLÈTES/CHEVAUX	19
CHAPITRE III OFFICIELS	22
ARTICLE 208 GÉNÉRALITÉS	22
208.1 Obligations de tous les officiels	22
208.2 Nomination des officiels pour les Jeux Olympiques et les Championnats régionaux	22
ARTICLE 209 JURY DE TERRAIN	22
209.1 Exigences relatives au jury de terrain	22
209.2 Secrétaire du jury de terrain	24
209.3 Promotion des juges	24
209.4 Contrôle du programme et rapport du juge étranger à la FEI	24
ARTICLE 210 COMMISSION VÉTÉRINAIRE ET DÉLÉGUÉ VÉTÉRINAIRE	24
ARTICLE 211 CONCEPTEUR DE PARCOURS – Chef de piste	24
ARTICLE 212 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE	25
ARTICLE 213 COMMISSAIRES - STEWARDS	26
213.1 Commissaire en chef	26
213.2 Commissaire étranger	26
213.3 Commissaires	27
ARTICLE 214 CONFLITS D'INTÉRÊTS	27

ARTICLE 215 ASSISTANCE TECHNIQUE (VIDÉO)	27
CHAPITRE IV BARÈMES ET FORMATS DES COMPÉTITIONS	29
ARTICLE 216 GÉNÉRALITÉS	29
ARTICLE 217 BAREME DES PENALITES	29
217.1 Barème A	29
217.2 Barème C	30
217.3 Entraînement aux compétitions de vitesse selon les barèmes A ou C	31
ARTICLE 218 BARRAGES	31
218.1 Généralités	31
218.2 Obstacles au barrage	32
218.3 Elimination, abandon ou retrait d'un barrage, d'un deuxième tour ou du tour gagnant	33
ARTICLE 219 COMPÉTITIONS NORMALES ET COMPÉTITIONS DE GRAND PRIX	33
ARTICLE 220 COMPÉTITION SUR UN TOUR	36
ARTICLE 221 COMPÉTITION EN DEUX MANCHES	37
ARTICLE 222 COMPÉTITIONS EN DEUX PHASES	39
222.1 Compétition normale en deux phases	39
222.2 Compétition spéciale en deux phases	40
ARTICLE 223 COMPÉTITION AVEC MANCHE GAGNANTE	41
ARTICLE 224 COMPÉTITION PAR GROUPES AVEC TOUR GAGNANT	42
ARTICLE 225 COMPÉTITIONS DE VITESSE ET D'ADRESSE	42
ARTICLE 226 COUPE DES NATIONS	42
ARTICLE 227 EPREUVES PAR EQUIPES	
SPONSORISEES ET AUTRES COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPE	48
ARTICLE 228 DERBY	49
ARTICLE 229 EPREUVE A DIFFICULTES PROGRESSIVES - ACCUMULATEURS	49
ARTICLE 230 PUISSANCE ET ADRESSE	50
230.1 Généralités	50
230.2 Puissance	50
230.3 Six Barres	50
ARTICLE 231 EPREUVE DE COMBINAISONS	51
CHAPITRE V OBSTACLES	52
ARTICLE 232 OBSTACLES GÉNÉRALITÉS	52
ARTICLE 233 HAUTEUR DES OBSTACLES	52
ARTICLE 234 OBSTACLE VERTICAL	53
ARTICLE 235 OBSTACLE LARGE	53
ARTICLE 236 RIVIERE, RIVIERE BARREE ET LIVERPOOL	53
ARTICLE 237 COMBINAISONS D'OBSTACLES	54
ARTICLE 238 COMBINAISONS FERMÉES ET PARTIELLEMENT FERMÉES	55
ARTICLE 239 BANQUETTES (Tertre), BUTTES ET RAMPES	55
ARTICLE 240 OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER	56
CHAPITRE VI ARÈNES	57
ARTICLE 241 ARÈNE DE COMPÉTITION	57
241.1 Généralités	57
241.2 Parcours et mesures	57
241.3 Plan de parcours	58
241.4 Modifications du parcours	59

241.5 Fanions	59
241.6 Cloche – Sonnette	60
ARTICLE 242 ARENE D'ECHAUFFEMENT – PADDOCK	61
ARTICLE 243 ARENE D'ENTRAINEMENT	63
CHAPITRE VII PENALITES PENDANT UNE PARCOURS	65
ARTICLE 244 PENALITES – GENERALITES	65
ARTICLE 245 RENVERSEMENT D'UN OBSTACLE	65
ARTICLE 246 DESOBEISSANCES (REFUS, DERROADE, DEFENSE, CERCLE)	66
ARTICLE 247 ERREUR DE PARCOURS	67
ARTICLE 248 CHUTES	68
ARTICLE 249 ASSISTANCE NON AUTORISEE	69
ARTICLE 250 PENALITES DE TEMPS	69
CHAPITRE VIII TEMPS ET VITESSE	70
ARTICLE 251 TEMPS DU PARCOURS	70
ARTICLE 252 TEMPS ACCORDE	70
ARTICLE 253 TEMPS LIMITE	70
ARTICLE 254 ENREGISTREMENT DU TEMPS	70
ARTICLE 255 INTERRUPTION DU TEMPS	71
ARTICLE 256 CORRECTION DU TEMPS	71
ARTICLE 257 ARRET PENDANT LE PARCOURS	71
ARTICLE 258 VITESSE	72
CHAPITRE IX AMENDES, AVERTISSEMENT, ELIMINATION, DISQUALIFICATION ET MALTRAITANCE DU CHEVAL	73
ARTICLE 259 AVERTISSEMENTS ENREGISTRES (SANG)	73
ARTICLE 260 CARTE JAUNE D'AVERTISSEMENT	73
ARTICLE 261 AVERTISSEMENTS	73
ARTICLE 262 AMENDES (Non applicable à la LEWB)	74
ARTICLE 263 ELIMINATION	74
ARTICLE 264 DISQUALIFICATION	76
ARTICLE 265 MALTRAITANCE DES CHEVAUX	77
ARTICLE 266 CONTRÔLE DES GUETRES ET DES BANDAGES	78
CHAPITRE X CLASSEMENTS ET DISTINCTIONS	79
ARTICLE 267 CLASSEMENT INDIVIDUEL ET ATTRIBUTION DES PRIX	79
ARTICLE 268 BADGES D'HONNEUR DE LA FEI	79
CHAPITRE XI ORGANISATION DES COMPETITIONS	80
ARTICLE 269 OBLIGATION FINANCIERE DU CO	80
ARTICLE 270 INVITATIONS AUX CSI	80
ARTICLE 271 INVITATIONS AUX CSIO	80
ARTICLE 272 ENGAGEMENTS	82
ARTICLE 273 EXIGENCES RELATIVES AUX CSI ET CSIO	85
ARTICLE 274 ECURIES	85
ARTICLE 275 INSPECTIONS ET CONTRÔLES DES CHEVAUX EN COMPETITION	85
275.1 Examens vétérinaires, inspection des chevaux et contrôle des passeports	85
275.2 Contrôle des médicaments (MCP)	86
275.3 Passeports et numéros d'identification des chevaux.	86
ARTICLE 276 ORDRE DE DEPART	86
ARTICLE 277 DECLARATION DES PARTICIPANTS	88

ARTICLE 278 PUBLICITE	88
ARTICLE 279 FRAIS	88
279.1 Frais pour les chefs d'équipe, les vétérinaires d'équipe, les athlètes, les palefreniers et les chevaux	88
279.2 Frais des officiels.	89
CHAPITRE XII CHAMPIONNATS CONTINENTAUX ET MONDIAUX	91
CHAPITRE XIII CHAMPIONNATS CONTINENTAUX POUR LES JEUNES ET LES VETERANS	91
CHAPITRE XIV CSI ET CSIO – RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES JEUNES, LES VETERANS ET LES AMATEURS	91
ANNEXE I DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION	91
ANNEXE II EXIGENCES CSI/CSIO	91
ANNEXE III RÈGLES D'INVITATION POUR LES ÉVÉNEMENTS CSI	91
ANNEXE IV CONSTRUCTION DE LA RIVIERE	91
ANNEXE V CALCUL DU TEMPS	92
ANNEXE VI EXIGENCES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE CHRONOMETRAGE ET TABLEAUX D'AFFICHAGE	94
ANNEXE VII SERVICES MEDICAUX	98
ANNEXES VIII MATERIEL, EQUIPEMENTS ET AIDES ARTIFICIELLES	100
ATHLETES SENIORS	100
DE MOINS DE 25 ANS	104
PONEYS	104
SCOLAIRES	107

PRÉAMBULE

Le présent Règlement de saut d'obstacles (RSO) définit les règles détaillées de la FEI pour les compétitions internationales de saut d'obstacles. Il doit être lu conjointement avec les Statuts de la FEI, le Règlement général de la FEI (« RG »), le Règlement vétérinaire de la FEI (« RV ») et tous les autres règlements de la FEI.

Les articles des autres règlements de la FEI auxquels le RSO peut faire référence sont les suivants :

- (I) 1 – 99 renvoie aux Articles des Statuts FEI
- (II) 100 – 199 renvoie aux Articles du RG FEI
- (III) 200 – 399 renvoie aux Articles de ce RSO
- (V) 1000 – 1099 renvoie aux Articles du RV FEI

Il est impossible de prévoir toutes les éventualités dans les présentes Règles. En cas de circonstances imprévues ou exceptionnelles, il appartient à la personne ou à l'instance compétente de prendre une décision dans un esprit sportif, en se rapprochant autant que possible de l'esprit du Rgt. de Saut d'Obstacles (RSO) et du Rgt. Général (RG).

Si des omissions subsistent dans le RSO celles-ci seront interprétées de manière pleinement compatible avec les autres dispositions de ce Règlement (RSO), les autres Règles et Règlements de la FEI, et l'esprit sportif

En cas de doute quant à l'interprétation d'un article, la version originale en anglais fait autorité.



En bleu les particularités au règlement CSO de la FRBSE et des ajouts ne figurant pas dans l'original FEI.

Article 46 - Langues officielles

46.1. L'anglais et le français sont les langues officielles de la FEI.

46.2. Les documents officiels, les procès-verbaux, les ordres du jour et les publications peuvent être dans une (1) ou les deux langues.

46.3. Le texte anglais de tous les documents fera foi à des fins juridiques.

CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

La FEI exige de tous les acteurs du sport équestre international qu'ils respectent son Code de conduite et reconnaissent que le bien-être du cheval doit être primordial en toutes circonstances. Ce bien-être ne doit jamais être subordonné à des considérations compétitives ou commerciales. Les points suivants doivent être particulièrement respectés :

1. Bien-être général :

a. Bonne gestion des chevaux

L'hébergement et l'alimentation doivent être conformes aux meilleures pratiques d'élevage équin. Du foin, des aliments et de l'eau propres et de bonne qualité doivent être disponibles en permanence.

b. Méthodes de formation

Les chevaux ne doivent suivre qu'un entraînement adapté à leurs capacités physiques et à leur niveau de maturité pour leurs disciplines respectives.

Ils ne doivent pas être soumis à des méthodes abusives ou qui suscitent la peur.

c. Maréchalerie et harnachement

Les soins des pieds et le ferrage doivent être d'une qualité irréprochable. Le harnachement doit être conçu et ajusté de manière à éviter tout risque de douleur ou de blessure

d. Transport

Lors du transport, les chevaux doivent être parfaitement protégés contre les blessures et autres risques sanitaires. Les véhicules doivent être sûrs, bien ventilés, en excellent état, désinfectés régulièrement et conduits par du personnel compétent. Des personnes compétentes doivent être disponibles en permanence pour s'occuper des chevaux.

e. Transit

Tous les déplacements doivent être soigneusement planifiés et les chevaux doivent bénéficier de périodes de repos régulières avec accès à la nourriture et à l'eau conformément aux directives actuelles de la FEI.

2. Aptitude à la compétition :

a. Aptitude et compétences.

La participation aux compétitions est réservée aux chevaux en bonne condition physique et aux athlètes aux compétences avérées. Les chevaux doivent bénéficier d'un temps de repos suffisant entre l'entraînement et les compétitions ; des périodes de repos supplémentaires doivent être prévues après les déplacements.

b. Etat de santé.

Aucun cheval jugé inapte à la compétition ne peut participer ou continuer à participer à des compétitions ; un avis vétérinaire doit être sollicité en cas de doute.

c. Dopage et médicaments.

Tout acte ou intention de dopage, ainsi que l'usage illicite de médicaments, constituent une grave atteinte au bien-être animal et ne seront pas tolérés. Après tout traitement vétérinaire, un délai suffisant doit être respecté pour la convalescence complète avant la compétition.

d. Interventions chirurgicales

Toute intervention chirurgicale susceptible de menacer le bien-être d'un cheval de compétition ou la sécurité des autres chevaux et/ou athlètes est interdite.

e. Juments gestantes/ayant récemment pouliné

Les juments ne doivent pas participer aux compétitions après leur quatrième mois de gestation ou lorsqu'elles ont un poulain à leurs pieds.

f. Mauvaise utilisation des aides

Tout abus envers un cheval, que ce soit par l'utilisation d'aides naturelles ou artificielles (par exemple : cravache, éperons, etc.), ne sera pas toléré.

3. Les événements ne doivent pas nuire au bien-être des chevaux :

a. Aires de compétition

Les chevaux doivent être entraînés et concourir sur des surfaces adaptées et sûres. Tous les obstacles et les conditions de compétition doivent être conçus en tenant compte de la sécurité du cheval.

b. Sols

Tous les sols sur lesquels les chevaux marchent, s'entraînent ou concourent doivent être conçus et entretenus de manière à réduire les facteurs pouvant entraîner des blessures.

c. Conditions météorologiques extrêmes

Les compétitions ne doivent pas avoir lieu dans des conditions météorologiques extrêmes susceptibles de compromettre le bien-être ou la sécurité du cheval.

Des dispositions doivent être prises pour permettre aux chevaux de se rafraîchir après la compétition.

d. Boxes lors des événements

Les boxes doivent être sûrs, hygiéniques, confortables, bien ventilés et d'une taille suffisante pour le type et le tempérament du cheval.

Des aires de lavage et de l'eau doivent être disponibles en permanence.

4. Traitement humain des chevaux :

a. Soins vétérinaires

Une expertise vétérinaire doit toujours être disponible lors d'un événement. Si un cheval est blessé ou épuisé pendant une compétition, le cavalier doit cesser la compétition et un examen vétérinaire doit être effectué.

b. Centres de référence

Le cas échéant, les chevaux doivent être pris en charge par ambulance et transportés au centre de soins approprié le plus proche pour une évaluation et un traitement complémentaire. Les chevaux blessés doivent recevoir des soins de soutien complets avant leur transport.

c. Blessures en compétition

L'incidence des blessures survenues en compétition doit être surveillée. L'état du terrain, la fréquence des compétitions et tout autre facteur de risque doivent être examinés attentivement afin de déterminer les moyens de minimiser les blessures.

d. Euthanasie

Si les blessures sont suffisamment graves, un cheval peut devoir être euthanasié par un vétérinaire dans les plus brefs délais, dans le seul but de minimiser ses souffrances.

e. Retraite

Les chevaux doivent être traités avec compassion et humanité lorsqu'ils prennent leur retraite de la compétition.

5. Formation :

La FEI encourage tous les acteurs du sport équestre à atteindre le plus haut niveau de formation possible dans les domaines d'expertise pertinents pour le soin et la gestion du cheval de compétition.

Ce Code de conduite pour le bien-être du cheval pourra être modifié périodiquement et tous les avis sont les bienvenus.

Une attention particulière sera portée aux nouvelles découvertes scientifiques et la FEI encourage le financement et le soutien accrus des études sur le bien-être équin.

CHAPITRE I INTRODUCTION

ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉS

200.1 Règles et règlements applicables aux épreuves de saut d'obstacles

200.1.1 Les compétitions et épreuves de saut d'obstacles FEI, y compris les CSI, les CSIO et les championnats, sont régies par et doivent être organisées conformément aux règles suivantes (telles que modifiées de temps à autre) : les présentes règles juniors, les statuts de la FEI, les règles générales, les règles de vérification, le code de conduite de la FEI pour le bien-être du cheval, le règlement antidopage équin de la FEI et le règlement sur les médicaments contrôlés, le règlement antidopage de la FEI pour les athlètes humains, et toutes autres règles, politiques ou documents publiés par la FEI de temps à autre et applicables aux épreuves de saut d'obstacles, (collectivement, les « Règles et règlements de la FEI »).

200.1.2 En s'inscrivant auprès de la FEI, en soumettant une inscription à une compétition et/ou en participant à quelque titre que ce soit à une compétition, les athlètes, le personnel d'encadrement, les propriétaires, les équipes, les chefs d'équipe, les fédérations nationales, les comités d'organisation et les autres personnes participant à la compétition sont réputés s'être engagés à respecter le Règlement de la FEI, non seulement pendant la compétition, mais aussi lors de sa préparation, et seront responsables des conséquences prévues par le Règlement de la FEI en cas de manquement.

200.2 La discipline équestre du saut d'obstacles

200.2.1 Une compétition de saut d'obstacles est une épreuve où le couple cavalier/cheval est mis à l'épreuve dans diverses conditions sur un parcours d'obstacles.

Il s'agit d'une épreuve visant à démontrer la liberté, l'énergie, la puissance, l'habileté et la vitesse du cheval en saut d'obstacles, ainsi que la maîtrise équestre du cavalier.

200.2.2 Le vainqueur de la compétition est le cavalier qui encourt le moins de pénalités (par exemple, obstacles renversés, refus, dépassement du temps imparti, etc. ; voir l'article 244.1 du Règlement) et qui termine le parcours le plus rapidement ou obtient le plus grand nombre de points, selon le format de la compétition.

200.2.3 La variété des compétitions de saut d'obstacles est encouragée et il existe donc différents formats de compétition. Bien que les JRs visent à standardiser les règles et réglementations applicables aux compétitions de saut d'obstacles, elles ne visent pas à standardiser la nature des compétitions, car la variété constitue un élément d'intérêt important tant pour les athlètes que pour les spectateurs.

200.3 Catégories de compétitions de saut d'obstacles FEI

200.3.1 Les compétitions de saut d'obstacles de niveau international sont divisées en :

- 200.3.1.1 Compétitions internationales (CSI) ;
- 200.3.1.2 Compétitions internationales officielles (CSIO) ;
- 200.3.1.3 Championnats (une ou plusieurs disciplines équestres) ; et
- 200.3.1.4 Jeux (multisports).

200.3.2 Les compétitions, les championnats et les jeux peuvent être organisés en fonction des catégories d'athlètes, notamment les seniors, les jeunes (moins de 25 ans, jeunes cavaliers, juniors, enfants, poneys), les amateurs et les vétérans. Des compétitions et des championnats peuvent également être organisés pour différentes catégories de chevaux, y compris les jeunes chevaux et les étalons.

200.4 Niveaux d'épreuves

200.4.1 Les concours complets d'obstacles (CSI) et les concours complets d'obstacles internationaux (CSIO) sont divisés en cinq niveaux d'étoiles (de 1* à 5*, 5* étant le niveau le plus élevé) en fonction de la hauteur des obstacles, des difficultés techniques et du montant total des prix offerts. La FEI détermine les exigences de niveau d'étoiles des CSI applicables à chaque épreuve, en consultation avec le Comité de saut d'obstacles, le Comité d'organisation et les Fédérations nationales concernées.

200.4.2 Les championnats et les compétitions peuvent être organisés à différents niveaux et pour différentes catégories.

200.5 Calendrier officiel

200.5.1 Le Calendrier officiel est une base de données en ligne exhaustive qui répertorie tous les événements reconnus par la FEI et fournit des informations détaillées sur, entre autres, les horaires des événements, les organisateurs, les sites et les officiels. Une demande d'organisation d'un événement FEI doit être soumise par la Fédération nationale au nom de l'organisateur. Une fois la demande acceptée par la FEI, l'événement sera publié dans le Calendrier officiel. De plus amples informations sur le Calendrier officiel figurent à l'article 112 et à l'annexe K des Règles générales.

200.5.2 Exigences de planification

200.5.2.1 Les épreuves CSI5* et CSIO5* ne peuvent pas se dérouler en même temps que la finale de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™ ou la finale de la Ligue des Nations Longines™.

200.5.2.2 À compter du lundi de la semaine des Championnats du monde et continentaux de saut d'obstacles seniors et pendant toute la durée de ces championnats, il est interdit d'organiser une compétition de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™, un CSI4*, un CSIO4*, un CSI5* ou un CSIO5* sur le même continent que le championnat.

200.5.2.3 Aucune compétition de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™ (mondiale) ne peut avoir lieu 10 jours avant, pendant et sept jours après les épreuves de saut d'obstacles des Jeux olympiques. Aucune compétition de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™ ne sera autorisée 10 jours avant, pendant et sept jours après les épreuves de saut d'obstacles des Jeux panaméricains sur le même continent.

200.5.2.4 À compter du lundi de la semaine et pendant toute la durée des épreuves de saut d'obstacles des Championnats du monde seniors, des Jeux olympiques et de la finale de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™, il est interdit d'organiser une épreuve de la Ligue des Nations Longines™ (mondiale).

200.5.2.5 À compter du lundi de la semaine et pendant toute la durée des Championnats continentaux de saut d'obstacles seniors, il est interdit d'organiser une épreuve de la Ligue des Nations Longines™ sur le même continent que les Championnats.

200.5.2.6 À compter du lundi de la semaine et pendant toute la durée des épreuves de saut d'obstacles des Jeux panaméricains, il est interdit d'organiser une épreuve de la Ligue des Nations Longines™ sur le continent américain.

200.5.2.7 À compter du lundi de la semaine et pendant toute la durée de l'épreuve de saut d'obstacles des Jeux asiatiques, il est interdit d'organiser une compétition de la Ligue des Nations Longines™ en Asie.

Afin d'éviter toute ambiguïté, toute référence aux compétitions CSI5* et CSIO5* ci-dessus inclut les compétitions CSI5*-W et CSIO5*-W.

200.6 Programme

Le Programme est un document approuvé par la FEI pour chaque Événement. Il fournit aux Fédérations Nationales (FN) et aux Athlètes les informations pertinentes sur l'Événement et définit les règles ou critères supplémentaires applicables à son organisation. Le Programme précise entre autres les dates et le lieu de l'Événement, les dates limites d'inscription, les disciplines concernées, le programme des compétitions, les catégories, les nationalités et autres informations pertinentes concernant les Athlètes et les Chevaux invités, les écuries et l'hébergement disponibles, la valeur des prix et leur répartition, ainsi que toute autre information pertinente. Les FN, en concertation avec les CO, doivent soumettre le Programme à la FEI pour approbation, conformément à l'article 110 du Règlement Général (RG), en incluant les informations requises dans le Projet de Programme en ligne de la FEI, publié annuellement par la FEI.

ARTICLE 201 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

201.1 Date d'entrée en vigueur

Les présentes règles d'équitation entreront en vigueur le 1er janvier 2026.

201.2 Dispositions transitoires

L'ensemble des règles et principes relatifs au harnachement et aux aides artificielles seront consignés dans un document distinct.

Il est proposé que ces nouvelles exigences pour le saut d'obstacles entrent en vigueur le 1er janvier 2027 afin de laisser aux athlètes un délai suffisant pour s'adapter.

Les règles actuelles relatives au harnachement et aux aides artificielles, rassemblées à l'annexe VIII, resteront en vigueur pendant la période transitoire à compter du 1er janvier 2026.

CHAPITRE II ATHLÈTES ET CHEVAUX

ARTICLE 202 ÂGE DES CHEVAUX

202.1 Âge des chevaux – hémisphères nord et sud

202.1.1 La date de naissance officielle des chevaux de l'hémisphère sud est le 1er août.

202.1.2 La date de naissance officielle des chevaux de l'hémisphère nord est le 1er janvier.

202.1.3 Les chevaux de l'hémisphère sud participant à des compétitions dans l'hémisphère nord devraient être autorisés à concourir dans les compétitions réservées aux chevaux d'un an plus jeunes (par exemple, un cheval de huit ans de l'hémisphère sud devrait concourir dans la catégorie des sept ans dans l'hémisphère nord). 202.1.4 Les chevaux de l'hémisphère nord participant à des compétitions dans l'hémisphère sud devraient être autorisés à participer aux compétitions pour chevaux d'un an plus âgés (par exemple, un cheval de cinq ans de l'hémisphère nord devrait concourir dans la catégorie des six ans dans l'hémisphère sud).

202.2 Âge minimum requis pour les chevaux

Les chevaux inscrits aux épreuves ou championnats énumérés ci-dessous doivent satisfaire aux exigences d'âge minimum spécifiées ci-dessous :

Évènements	Âge minimum du cheval
Jeux olympiques Championnats du monde Finale de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™	9 ans
Jeux continentaux Championnats continentaux seniors	8 ans
Jeux régionaux	8 ans, sauf si la hauteur des obstacles au premier tour des compétitions n'excède pas 1,45 m, auquel cas 7 ans.
CSI3* à 5* CSIO3* à 5* Épreuves de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™ (à l'exception de la finale de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™) Championnats continentaux jeunes cavaliers / juniors	7 ans
CSIU25 CSIY/CSIOY CSI1* à 2* CSIO1* à 2* CSIJ / CSIOJ CSICh/CSIOCh CSIP/CSIOP CSIV/CSIOV CSIAm Championnats continentaux poneys / enfants / vétérans	6 ans, sauf si la hauteur des obstacles est de 1,40 m ou plus, auquel cas 7 ans.

202.3 Concours pour jeunes chevaux

Les concours pour jeunes chevaux peuvent être organisés lors d'événements CSI ou CSIO ou en tant que concours CSYIH distincts (indépendants ou en lien avec d'autres événements CSI ou CSIO). Voir également l'article 203.1 du règlement des concours pour jeunes chevaux.

ARTICLE 203 NOMBRE DE CHEVAUX

203.1 Nombre de chevaux par athlète en compétition

203.1.1 CSI/CSIO – Généralités

Le programme doit préciser le nombre de chevaux autorisés par athlète aux CSI et CSIO, limité à un maximum de quatre.

Lorsque des épreuves de différentes catégories sont organisées le même week-end, le nombre de chevaux par athlète doit être limité à quatre par catégorie.

203.1.2 CSI/CSIO avec épreuves spéciales

Si le programme d'un CSI ou d'un CSIO comprend une épreuve de puissance, une épreuve de six barres, un derby et/ou une épreuve spéciale pour étalons, il peut autoriser les athlètes inscrits au CSI ou au CSIO à inscrire un cheval supplémentaire pour chacune de ces épreuves.

La participation de ces chevaux supplémentaires est limitée à ces épreuves uniquement.

203.1.3 Concours Jeunes Chevaux et CSYIH

203.1.3.1 Les épreuves CSI ou CSIO non combinées à un CSYIH peuvent inclure des concours pour jeunes chevaux réservés aux athlètes inscrits au CSI ou au CSIO ; pour ces épreuves, les athlètes peuvent inscrire deux chevaux spécifiquement pour les concours jeunes chevaux, en plus des quatre chevaux (maximum) autorisés pour le CSI ou le CSIO. Le programme de ces épreuves doit indiquer que les concours jeunes chevaux sont réservés aux athlètes inscrits au CSI ou au CSIO, et que la participation de ces chevaux supplémentaires est limitée aux concours jeunes chevaux uniquement.

203.1.3.2 Lors des épreuves CSYIH indépendantes (c'est-à-dire les épreuves CSYIH non organisées simultanément avec un autre CSI, au même endroit et le même week-end), les athlètes peuvent inscrire quatre chevaux par catégorie d'âge jeune cheval.

203.1.3.3 Si des épreuves CSYIH sont organisées simultanément avec d'autres épreuves CSI ou CSIO, le comité d'organisation peut soit organiser une épreuve CSYIH combinée (c'est-à-dire une épreuve CSYIH pour deux catégories d'âge ou plus), soit une épreuve CSYIH distincte pour chaque catégorie d'âge. Pour une épreuve CSYIH combinée, les athlètes peuvent inscrire jusqu'à quatre chevaux (par exemple, deux chevaux de six ans et deux chevaux de sept ans).

Pour les compétitions CSYIH distinctes, les athlètes peuvent inscrire jusqu'à quatre chevaux par catégorie d'âge Jeune Cheval.

203.1.4 Tournées

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux tournées. Pour les tournées, chaque athlète peut (i) engager jusqu'à quatre chevaux dans chaque catégorie (petite/moyenne/grande tournée) lors de chaque CSI, et (ii) inscrire jusqu'à neuf chevaux aux épreuves CSYIH, dont jusqu'à quatre peuvent concourir dans chaque catégorie d'âge par CSI

203.2 Nombre de chevaux par athlète en Grand Prix (ou équivalent)

203.2.1 Sous réserve de l'article 203.2.2 du Rgt. CSO, lors des CSI et CSIO, chaque athlète ne peut monter qu'un seul cheval en Grand Prix ou, s'il n'y a pas de Grand Prix, dans la compétition offrant la dotation la plus élevée. S'il existe un Grand Prix et une autre compétition offrant une dotation égale ou supérieure à celle du Grand Prix, l'athlète ne peut monter qu'un seul cheval dans chacune de ces compétitions, sauf en Derby où il peut monter plusieurs chevaux.

203.2.2 Lors des compétitions CSI1*, CSI2* et CSI3*, si, en raison d'un nombre d'athlètes inscrits inférieur aux prévisions, le nombre de partants déclarés (athlètes) au Grand Prix ou à toute autre compétition offrant la dotation la plus élevée ne dépasse pas 50 % du nombre de partants indiqué dans le programme de la compétition concernée (sur la base d'un cheval par athlète), le Comité d'organisation peut autoriser chaque athlète à monter deux chevaux dans la compétition, à condition que :

203.2.2.1 cette possibilité soit spécifiée dans le programme ;

203.2.2.2 le nombre total de partants potentiels (sur la base d'un cheval par athlète) ne dépasse pas le nombre maximal indiqué dans le programme du Grand Prix (maximum de 100 partants pour les CSI1*/CSI2* et maximum de 60 partants pour les CSI3*) ou de toute autre compétition offrant la dotation la plus élevée ; et

203.2.2.3 concernant spécifiquement le Grand Prix, si le Grand Prix est ouvert au nombre maximal de partants (soit 100 pour CSI1*/CSI2* ou 60 pour CSI3*), mais que le nombre de partants déclarés est inférieur ou égal à 50 %, chaque athlète peut monter deux chevaux. Si le Grand Prix est ouvert à un nombre inférieur au nombre maximal de partants, chaque athlète ne peut monter deux chevaux que si le nombre d'athlètes invités à l'événement est au moins égal au nombre de partants indiqué dans le programme du Grand Prix et si le nombre de partants déclarés au Grand Prix ne dépasse pas 50 % du nombre indiqué dans le programme.

203.2.3 S'il existe plusieurs compétitions lors d'un événement avec le même montant de prix (mais pas de Grand Prix ou de compétition avec le montant de prix le plus élevé), le nombre de chevaux par athlète n'est pas limité dans ces compétitions.

203.2.4 L'article 203.2 ne s'applique pas aux événements CSIAm, au cours desquels le comité d'organisation peut autoriser les athlètes à monter plus d'un cheval dans toutes les compétitions.

203.3 Remplacement de chevaux lors des compétitions

203.3.1 Les athlètes individuels peuvent changer de cheval lors des CSI et CSIO uniquement si les chevaux appartiennent à la même fédération nationale et si l'athlète ne dépasse pas le nombre maximal de chevaux autorisés par athlète, tel que spécifié dans le règlement.

Les changements de chevaux effectués en vertu de cette disposition sont irréversibles.

203.3.2 Les chefs d'équipe peuvent changer les chevaux de l'équipe officielle pendant toute la durée d'une épreuve CSIO, à condition que le cheval soit inscrit sur la liste définitive des engagés de l'équipe. Les changements de chevaux effectués en vertu de cette disposition sont irréversibles.

203.3.3 Le remplacement de chevaux lors des championnats est traité aux articles 282.1.3 (Seniors) et 295.3 (Jeunes et vétérans) du règlement des compétitions de saut d'obstacles.

ARTICLE 204 ÉVÉNEMENTS ET COMPÉTITIONS AVEC DES CHEVAUX EMPRUNTÉS.

204.1 Avec l'accord du Secrétaire Général de la FEI, les compétitions CSI et CSIO peuvent être organisées avec des chevaux prêtés par le Comité Organisé (CO) ou la Fédération Nationale (FN) hôte, conformément à l'article 204 du RSO et à l'article 111 du Règlement Général (RG). Les Championnats du Monde et les Championnats Continentaux ne peuvent être organisés avec des chevaux prêtés.

204.2 Les conditions suivantes s'appliquent aux compétitions avec chevaux prêtés :

204.2.1 Le CO doit mettre à disposition le nombre de chevaux nécessaires (maximum quatre par athlète).

204.2.2 Au moins 24 heures avant le début de la première compétition, un tirage au sort équitable des chevaux prêtés pour chaque équipe ou athlète individuel doit être effectué. Sauf indication contraire dans le Programme et approbation du Secrétaire Général de la FEI, les chevaux de la FN hôte seront tirés au sort en premier.

204.2.3 Le tirage au sort doit avoir lieu en présence des chefs d'équipe ou d'un représentant de chaque équipe, des athlètes, du président ou d'un membre du jury de terrain, et du président de la commission vétérinaire ou du délégué vétérinaire. Les chevaux doivent être présents, correctement identifiés et porter le bridon habituel. Ce même bridon doit être utilisé pendant toute la durée de l'épreuve, sauf autorisation de changement accordée par le propriétaire du cheval.

204.2.4 Le comité d'organisation doit prévoir un nombre raisonnable de chevaux de réserve à utiliser au cas où un cheval serait jugé inapte à concourir par le délégué vétérinaire ou en cas d'incompatibilité totale apparente entre un athlète et son cheval, telle que déterminée par le jury de terrain.

204.2.5 Le programme doit clairement établir les conditions de prêt et de tirage au sort des chevaux, ainsi que les modalités de déroulement des compétitions. Si des modifications des conditions prévues aux articles 204.2.1 à 204.2.4 du Règlement, elles doivent être approuvées par le Secrétaire Général de la FEI.

204.2.6 Les passeports FEI ne sont pas requis, à condition que seuls des chevaux nationaux participent et qu'ils puissent être identifiés au moyen d'un document accepté par la FEI.

204.3 Les formats suivants sont recommandés pour les épreuves avec chevaux empruntés, mais d'autres formats peuvent être approuvés par le directeur de saut d'obstacles de la FEI :

204.3.1 Chaque athlète de la fédération nationale hôte fournit deux chevaux. Un tirage au sort est effectué pour associer les athlètes étrangers aux athlètes de la fédération.

Un autre tirage au sort a lieu pour attribuer l'un des chevaux de l'athlète de la fédération à l'athlète étranger. Les athlètes de la fédération hôte montent le cheval qui n'a pas été attribué à l'athlète étranger ; ou

204.3.2 Chaque athlète de la fédération nationale hôte fournit deux chevaux. Chaque athlète étranger tire au sort un cheval pour chacun des athlètes de la fédération hôte. Les chevaux restants sont regroupés et attribués aux athlètes étrangers par tirage au sort ; ou

204.3.3 Un tirage au sort a lieu pour attribuer tous les chevaux fournis par le comité d'organisation/la fédération hôte aux athlètes présents. ou

204.3.4 Chaque athlète de la fédération nationale hôte fournit un cheval. Un tirage au sort est effectué pour associer les athlètes étrangers aux athlètes du pays hôte.

Chaque cheval est monté par un athlète de la fédération nationale hôte et par un athlète étranger. Lors de la première compétition, l'athlète de la fédération nationale hôte monte son cheval en premier.

204.4 Les règles suivantes s'appliquent à toutes les compétitions avec chevaux empruntés :

204.4.1 Chaque athlète aura la possibilité d'effectuer une séance d'entraînement avec le cheval obtenu lors du tirage au sort au moins deux fois, chaque séance d'entraînement ne peut pas dépasser 1 heure.

204.4.2 Au cours d'une séance d'entraînement, il est interdit de franchir plus de six obstacles au total. Les barres transversales ne sont pas incluses dans ce nombre.

Trois tentatives pour franchir un obstacle comptent pour un seul obstacle franchi. Une combinaison double ou triple compte pour un seul obstacle.

204.4.3 Le comité d'organisation établira le règlement des séances d'entraînement.

204.4.4 Les obstacles de type Liverpool, les fossés secs et les obstacles naturels (par exemple, les talus) sont interdits.

204.4.5 L'entraîneur du cheval ou toute autre personne peut l'entraîner pendant l'épreuve, à condition d'avoir reçu l'autorisation du propriétaire.

204.4.6 Lors des épreuves CSIP avec des poneys empruntés, la hauteur des obstacles ne doit pas dépasser 1,20 m.

204.4.7 Les règles supplémentaires suivantes s'appliquent aux compétitions organisées conformément à l'article 204.3.4 du présent Règlement :

204.4.7.1 Les jours de compétition, les premier et deuxième athlète peuvent chacun sauter six obstacles lors d'une séance d'entraînement.

204.4.7.2 Le nombre d'obstacles sur un parcours ne peut excéder huit au total, soit un maximum de dix efforts. Deux doubles ou un triple sont autorisés.

204.4.7.3 Si le nombre d'athlètes étrangers est insuffisant pour égaler le nombre d'athlètes de la Fédération Nationale du pays hôte, un tirage au sort sera effectué parmi les athlètes étrangers afin de déterminer lesquels monteront les chevaux excédentaires, et ainsi garantir que chaque cheval prenne le départ deux fois par jour.

ARTICLE 205 CONDITIONS D'ÂGE DES ATHLÈTES POUR PARTICIPER AUX COMPÉTITIONS.

205.1 Avant l'année de leur 18e anniversaire, les athlètes ne peuvent participer aux compétitions suivantes :

- Jeux Olympiques ;
- Jeux Continentaux ;
- Jeux Régionaux (sous réserve de l'article 205.2.4 du Règlement) ;
- Grand Prix d'un concours complet de niveau 3* à 5* ;
- Grand Prix d'un concours complet de niveau 1* à 5* ;
- Coupe des Nations d'un concours complet de niveau 1* à 5* ;
- Ligue des Nations Longines™ ;
- Coupe du Monde de Saut d'obstacles FEI™ ;
- Concours de Puissance et de Technique ;
- Derby ; ou toute compétition offrant la dotation la plus élevée parmi les concours complets de niveau 3* à 5* et 1* à 5* (si différente de la liste ci-dessus).

Aucun athlète ne peut être classé professionnel avant l'année de son 18e anniversaire.

205.2 Sous réserve de l'article 205.1 ci-dessus :

205.2.1 Les athlètes peuvent, avec l'autorisation expresse de leur Fédération Nationale, participer aux compétitions Seniors à partir de l'année de leur douzième anniversaire.

La Fédération Nationale accorde tacitement cette autorisation à ses athlètes mineurs lors de leur inscription au CSI ou au CSIO concerné.

205.2.2 À partir de l'année de leur douzième anniversaire, les athlètes peuvent participer aux compétitions CSI et CSIO 1* à 5*, ainsi qu'aux épreuves CSlam de catégorie A et B, à condition que la hauteur des obstacles du premier tour ne dépasse pas 1,30 m.

205.2.3 À partir de l'année de leur 14e anniversaire, les athlètes peuvent participer à toutes les compétitions CSI1* et aux compétitions CSI2* à CSI5* et CSIO1* à CSIO5*, à condition que la hauteur des obstacles au premier tour ne dépasse pas 1,40 m.

205.2.4 À partir de l'année de leur 16e anniversaire, les athlètes peuvent participer à toutes les compétitions CSI1* à CSI5* et CSIO1* à CSIO5*. Ces athlètes peuvent également participer aux Jeux régionaux seniors, à condition que la hauteur des obstacles au premier tour des compétitions ne dépasse pas 1,45 m.

205.3 Conditions d'âge des athlètes pour les catégories Jeunes, Amateurs et Vétérans

205.3.1 Les athlètes peuvent concourir dans la catégorie U25 dès le début de l'année civile de leurs 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile de leurs 25 ans. À partir de l'année de leurs 14 ans, les athlètes peuvent participer aux compétitions U25 à condition que la hauteur des obstacles du tour initial ne dépasse pas 1,40 m.

205.3.2 Les athlètes peuvent concourir dans la catégorie Jeunes Cavaliers du début de l'année civile de leurs 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile de leurs 21 ans.

205.3.3 Les athlètes peuvent concourir dans la catégorie Juniors du début de l'année civile de leurs 14 ans jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans.

205.3.4 Les athlètes peuvent concourir dans la catégorie Vétérans à partir du début de l'année de leurs 45 ans.

205.3.5 Un athlète peut concourir dans la catégorie « Cavalier de poney » du début de l'année civile de ses 12 ans jusqu'à la fin de l'année civile de ses 16 ans.

205.3.6 Un athlète peut concourir dans la catégorie « Scolaires » du début de l'année civile de ses 12 ans jusqu'à la fin de l'année civile de ses 14 ans.

205.3.7 Les athlètes peuvent participer à toutes les compétitions CSIAm à partir de l'année de leurs 14 ans.

ARTICLE 206 ÉQUIPEMENT ET AIDES ARTIFICIELLES

L'ensemble des règles et principes relatifs à l'équipement (sellerie) et aux aides artificielles seront consignés dans un document distinct.

Il est proposé que ces nouvelles exigences pour le saut d'obstacles entrent en vigueur le 1er janvier 2027 afin de laisser aux athlètes le temps nécessaire pour s'y adapter.

Les règles actuelles relatives à l'équipement et aux aides artificielles, rassemblées à l'annexe VIII, resteront en vigueur pendant la période transitoire à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 207 CASQUE DE PROTECTION, TENUE, UTILISATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET PUBLICITÉ SUR LES ATHLÈTES/CHEVAUX

207.1 Casque de protection

207.1.1 Le port d'un casque de protection correctement attaché est obligatoire pour toute personne à cheval.

Les sanctions en cas de non-respect de cette obligation sont définies à l'article 140 du RG.

207.1.2 L'athlète qui perd son casque de protection ou dont la jugulaire se détache pendant son parcours doit le récupérer et le remettre en place, ou, si la jugulaire se détache, la rattacher immédiatement.

Dans ce cas, l'athlète ne sera pas pénalisé pour s'être arrêté afin de récupérer son casque de protection et/ou de rattacher la jugulaire, mais le chronomètre ne sera pas arrêté. Un athlète qui saute ou tente de sauter un obstacle avec une jugulaire mal attachée ou non attachée sera éliminé, sauf si les circonstances rendent dangereux pour l'athlète de s'arrêter immédiatement pour rattacher la jugulaire (par exemple, si la jugulaire se détache au milieu d'une combinaison ou une ou deux foulées avant l'obstacle en question). Par exception à cette règle, les athlètes seniors peuvent retirer leur casque de protection lors de la remise des prix, pendant l'interprétation de l'hymne national et lors de tout autre protocole cérémoniel.

207.1.3 Si un athlète choisit de retirer son casque de protection à tout moment, que ce soit autorisé ou non ce retrait se fera toujours entièrement à ses propres risques.

207.2 Tenue

207.2.1 Les athlètes doivent porter une tenue conforme à l'article 207.2 du Règlement de saut d'obstacles et à l'article 135 du Règlement Général lors de l'inspection du parcours, des compétitions et des remises de prix. À la discréTION du Jury de Terrain, les athlètes dont la tenue est inappropriée peuvent se voir refuser l'autorisation de participer à la compétition.

207.2.2 Lors de l'inspection du parcours, la tenue doit être soignée. Le port de bottes d'équitation, d'une culotte d'équitation blanche ou beige clair, d'une chemise à manches longues ou courtes et d'une cravate ou d'un ras-de-cou blanc est obligatoire. Les chemises doivent avoir un col blanc et les chemises à manches longues des poignets blancs.

207.2.3 Lors des compétitions et des remises de prix :

207.2.3.1 Les civils doivent porter l'uniforme ou la tenue approuvée par leur fédération nationale, une veste, un pantalon blanc ou beige clair et des bottes noires ou marron. D'autres bottes de couleur foncée peuvent être approuvées à la discréTION de la FEI. Les bottes ne peuvent comporter qu'une seule couleur contrastante, sur le haut, le talon et/ou le bout.

Les bottes doivent avoir un talon. Les chemises peuvent avoir des manches longues ou courtes et doivent avoir un col blanc ; les chemises à manches longues doivent avoir des poignets blancs. Le port d'une cravate ou d'un ras-de-cou blanc est obligatoire. Les vestes de compétition peuvent être de n'importe quelle couleur et doivent avoir des boutons apparents. Si la veste a un col, il doit s'agir d'un col à revers, qui peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente. Les vestes sans col sont autorisées à condition que le col de la chemise et la cravate soient visibles lorsque la veste est fermée.

207.2.3.2 Les membres des forces armées, de la police et de la gendarmerie, ainsi que les membres et employés des établissements militaires et des haras nationaux peuvent porter la tenue civile ou de service. Les bottes doivent avoir un talon.

207.2.3.3 Les scolaires et les cavaliers de poneys doivent porter une veste de compétition ou la veste de l'uniforme du club.

Les vestes de compétition peuvent être de n'importe quelle couleur et doivent avoir des boutons apparents. Si la veste a un col, il doit s'agir d'un col à revers, qui peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente.

Les vestes sans col sont autorisées à condition que le col de la chemise et la cravate soient visibles lorsque la veste est fermée.

Le port d'une culotte d'équitation blanche ou fauve ou d'un jodhpur est obligatoire avec des bottes.

Les bottes doivent avoir un talon.

Le port d'une chemise blanche et d'une cravate ou d'un blouson de chasse est obligatoire.

207.2.3.4 Exceptions :

(a) En cas de mauvais temps, le jury peut autoriser les athlètes à porter un imperméable au lieu d'une veste.

(b) Par temps très chaud, le jury peut autoriser les athlètes à monter sans veste.

Si le port d'une veste est impossible en raison des conditions météorologiques, la chemise doit avoir des manches ; les manches courtes ou longues sont autorisées.

207.2.4 Exigences vestimentaires supplémentaires pour les CSIO et les Championnats du monde/continentaux :

207.2.4.1 Les athlètes doivent porter la tenue officielle de leur fédération nationale lors de la Coupe des Nations/Longines League of Nations™ aux CSIO et à toutes les étapes de la compétition (par équipe et individuelle) aux Championnats continentaux et mondiaux, et, sous réserve de l'approbation de chaque Comité national olympique concerné, lors des compétitions des Jeux olympiques et régionaux. Si une fédération nationale ne dispose pas de tenue officielle, ses athlètes peuvent porter la tenue prévue à l'article 207.2.3 du Règlement international pour prévenir les troubles (RIPT), sous réserve des dispositions de l'article 207.2.5 du RIPT.

207.2.4.2 Les vestes noires, rouges, bleu marine et vertes avec un col de la même couleur ne peuvent être enregistrées comme veste officielle d'une fédération nationale.

207.2.4.3 Les vestes des membres de l'équipe doivent être de la même couleur (le col peut être de la même couleur que la veste ou d'une couleur différente). Les athlètes ne respectant pas cette règle seront passibles d'une amende de 1 000 CHF infligée par le jury de terrain.

207.2.4.4 Tout litige relatif aux couleurs sera soumis au Secrétaire général de la FEI, dont la décision est sans appel.

207.2.5 La publicité sur les athlètes et les chevaux est soumise aux exigences de l'article 135 du Règlement général et ne peut inclure ni faire référence à aucune catégorie interdite.

207.3 Utilisation d'appareils électroniques

207.3.1 L'utilisation de téléphones portables, d'autres appareils de communication électroniques et d'écouteurs est strictement interdite aux athlètes lorsqu'ils sont à cheval dans l'aire d'échauffement pendant une compétition. Tout manquement à cette règle entraînera un avertissement conformément à l'article 261 du RSO.

207.3.2 L'utilisation de téléphones portables, d'autres appareils de communication électroniques et d'écouteurs est strictement interdite aux athlètes dans l'aire de compétition pendant une compétition. Tout manquement à cette règle entraînera une élimination conformément à l'article 263.4 du Règlement.

207.3.3 Les athlètes, les palefreniers et toute autre personne peuvent porter un écouteur à tout autre moment lorsqu'ils sont à cheval.

CHAPITRE III OFFICIELS

ARTICLE 208 GÉNÉRALITÉS

208.1 Obligations de tous les officiels

Tous les officiels officiant lors des CSI, CSIO, Championnats et Jeux doivent respecter le Code de conduite des officiels de la FEI (voir l'annexe H des Règles générales) et exercer leurs fonctions conformément à la description de poste relative à leur fonction respective, telle que publiée sur le site web de la FEI. Tous les officiels doivent se conformer aux exigences énoncées dans ce chapitre, y compris la disposition relative aux conflits d'intérêts, à l'article 214 du présent Règlement.

208.2 Nomination des officiels pour les Jeux Olympiques et les Championnats régionaux

Les exigences énoncées dans ce chapitre concernant la nomination de tous les officiels sont modifiées comme suit pour les Jeux Olympiques et les Championnats régionaux :

208.2.1 Les officiels des Jeux Olympiques sont nommés par le Conseil d'administration de la FEI, en consultation avec le Comité de saut d'obstacles.

208.2.2 Les officiels des Championnats régionaux sont nommés conformément aux règles applicables à ces Championnats.

ARTICLE 209 JURY DE TERRAIN

209.1 Exigences relatives au jury de terrain

Le tableau et les notes ci-dessous précisent le nombre minimal de juges et les qualifications minimales requises pour le jury de terrain

Events	Number of Judges ¹	President Ground Jury	Foreign Judge	Members	Additional Members	President of Competition	Water Jump Judge
	Minimum	Minimum Qualification	Minimum Qualification	Minimum Qualification	Minimum Qualification	Minimum Qualification	Minimum Qualification
Olympic Games / World Championship	President (**) + 4 Members (**)	Level 4 Preferably from foreign nation	Level 4 FJ required if PGJ from host nation (PGJ acts as FJ)	Min. three Level 4 (including Foreign Judge if applicable); one Level 3	n/a	Level 4	Level 3
Youth Olympic Games (YOG)	President (**) + 3 Members (**)	Level 4 Preferably from foreign nation	Level 4 FJ required if PGJ from host nation (PGJ acts as FJ)	Min. two Level 4 (including Foreign Judge if applicable); one Level 3	n/a	Level 4	n/a
Pan-Am + other Senior Continental Games / Senior Continental Championships / World Cup Final / Longines League of Nations Final	President (**) + 4 Members (**)	Level 4 Preferably from foreign nation	Level 4 FJ required if PGJ from host nation (PGJ acts as FJ)	Min. one Level 4 (including Foreign Judge if applicable); three Level 3	Level 3	Level 3	Level 3
Regional Games / Other Championships	President (**) + 4 Members	Level 3 Compulsory from foreign nation	Not required	Min. three Level 3; one Level 1	Level 2	Level 3	Level 2
CSI05*	President + Foreign Judge (**) + 3 Members	Level 4	Level 3	Three Level 3	Level 2	Level 3	Level 3
CSI03* - CSI04*	President + Foreign Judge (**) + 3 Members	Level 3 Preferably from host nation	Level 3	Min. two Level 3; one Level 1	Level 2	Level 3	Level 2

CSI03* - CSI04*	President + Foreign Judge (***) + 3 Members	Level 3 Preferably from host nation	Level 3	Min. two Level 3; one Level 1	Level 2	Level 3	Level 2
CSI01* - CSI02* CSI0-Y/J/P/Ch	President + Foreign Judge (***) + 3 Members	Level 3 Preferably from host nation	Level 3	Min. one Level 3; one Level 2; one Level 1	Level 1	Level 2	Level 2
CSIS*	President + Foreign Judge (***) + 2 Members	Level 3 Preferably from host nation	Level 3	Min. one Level 3; one Level 1	Level 1	Level 3	Level 2
CSI3* - CSI4* CSI1*-W - CSI4*-W	President + Foreign Judge (***) + 2 Members	Level 3 Preferably from host nation	Level 3	Min. one Level 3; one Level 1	Level 1	Level 2	Level 2
CSI2* / CSIYH2* CSIU2 Cat. A & B CSIY/J/Ch/V/Am Cat. A CSIPI	President + Foreign Judge + 2 Members	Level 3 Preferably from host nation	Level 3	Min. one Level 2; one Level 1	Level 1	Level 2	Level 2
CSI1* / CSIYH1* CSIY/J/Ch/V/Am Cat. B	President + 3 Members	Level 3 Preferably from host nation	Appointment of Foreign Judge recommended but not compulsory, Level 3	Min. two National ² or Level 1 if FJ appointed; Min. three National or Level 1 if FJ not appointed	National ² or Level 1	National ² or Level 1	National ² or Level 1
Events (any star level) organised by the same/related OC at the same venue over at least three consecutive weeks	As per the star level of the Event	As per the star level of the Event	Level 3 Appointed by FEI (**)	As per the star level of the Event	As per the star level of the Event	As per the star level of the Event	As per the star level of the Event

1. Chaque compétition sera jugée par un jury de trois juges siégeant dans la tribune des juges.

IMPORTANT : Le nombre de juges indiqué dans le tableau ci-dessus est un minimum et doit être augmenté si nécessaire en fonction des circonstances de l'événement. Des juges supplémentaires sont requis comme suit, au minimum :

- Un juge supplémentaire, de préférence de niveau 3, sera désigné par la FEI pour les événements où des tests de sensibilité des membres sont effectués.

Pour tous les événements, y compris les Jeux et les Championnats, un membre du jury au sol sera désigné par roulement pour assurer la liaison avec le contrôle des bottes et des bandages ; ce juge devra de préférence être au minimum de niveau 2.

- Un juge supplémentaire est requis pour le saut d'obstacles, le cas échéant.
- Si des compétitions se déroulent simultanément dans d'autres arènes, un minimum de trois membres du jury au sol supplémentaires par arène est requis.

Pour les compétitions jeunes, il est fortement conseillé aux organisateurs de désigner des juges ayant une expérience de la catégorie concernée (par exemple, enfants/poneys).

Deux juges nationaux peuvent officier uniquement lors des compétitions CSI1*/CSIYH1* et CSIY/J/Ch/P/V/Am de catégorie B qui ne sont pas combinées à des compétitions de niveau supérieur. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les épreuves de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™ sont considérées comme des compétitions de niveau supérieur, y compris les CSI1*-W et CSI2*-W. Les juges nationaux ne peuvent pas officier en dehors de leur pays d'origine lors des compétitions FEI.

Pour les compétitions CSI1*/CSIYH1*/CSIY-J-Ch-V-Am de catégorie B où les juges nationaux peuvent officier en tant que membres du jury au sol, au moins un des trois juges présents dans la tribune des juges doit être un juge FEI pour toutes les compétitions.

(**) Nommé par le directeur du saut d'obstacles de la FEI en consultation avec le comité de saut d'obstacles.

209.2 Secrétaire du jury de terrain

Pour toutes les compétitions internationales (CSI), les championnats internationaux (CSIO) et les Jeux, le comité d'organisation (CO) doit désigner un secrétaire pour le jury de terrain pour toutes les compétitions organisées lors de l'événement. Cette fonction étant bénévole, les dispositions de l'article 279.2 du Règlement des juges (JR) relatives aux frais des officiels ne s'appliquent pas.

209.3 Promotion des juges

Se référer au système de formation des juges de la FEI, publié sur le site web de la FEI.

209.4 Gestion du programme et rapport des juges étrangers à la FEI

Events	Control of Schedule by	Report to FEI within 14 days of the Event
Olympic Games Youth Olympic Games World Championship Continental and Regional Games Senior Continental Championships FEI Jumping World Cup™ Final Longines League of Nations™ Final Other Championships	FEI	President of Ground Jury
CSI01* to 5*	FEI	Foreign Judge
CSI3* to 5*	FEI	Foreign Judge
CSI2* / CSIYH2*	FEI	Foreign Judge
CSIY/J/Ch/V/Am Category A / CSIU25 Category A & B / CSIP	FEI	Foreign Judge
CSI1*/CSIY/J/Ch/V/Am Category B / CSIYH1*	FEI	Foreign Judge or President of Ground Jury

ARTICLE 210 COMMISSION VÉTÉRINAIRE ET DÉLÉGUÉ VÉTÉRINAIRE

210.1 Une commission vétérinaire est obligatoire pour les Jeux Olympiques, les Jeux Continentaux, les Jeux Régionaux, les Jeux Olympiques de la Jeunesse, tous les Championnats, la Finale de la Coupe du Monde de Saut d'obstacles FEI™ et les CSIO. La composition de la commission vétérinaire et la nomination du président et des membres doivent être conformes au Règlement Vétérinaire.

210.2 Pour tous les CSI, le Comité Organisé doit nommer un vétérinaire comme délégué vétérinaire conformément au Règlement Vétérinaire.

ARTICLE 211 CONCEPTEUR DE PARCOURS (CHEF DE PISTE)

211.1 Les concepteurs de parcours doivent être nommés et sélectionnés à partir de la liste FEI conformément aux exigences énoncées dans le tableau ci-dessous.

Events	Minimum FEI Course Designer Level	Appointed by
Olympic Games	Min Level 4	FEI
Youth Olympic Games Continental Games World Championship Continental Championship for Seniors Longines League of Nations™ Final FEI Jumping World Cup™ Final	Min Level 4	OC with the agreement of the FEI
Regional Games	Min Level 3	Relevant NF/OC with the agreement of the FEI
Continental Championships for Youth and Veterans	Min Level 3	OC
CSIO3*/4*/5* CSI3*/4*/5* CSI1*-W to CSI5*-W	Min Level 3	OC
CSIO2* CSI2* CSI Category A CSIPI	Min Level 2	OC
CSIO1* CSI1* CSI Category B	Min Level 1	OC

211.2 Les organisateurs d'événements comportant des compétitions se déroulant dans plusieurs arènes et/ou les organisateurs de plusieurs événements organisés simultanément sur un même site peuvent désigner plusieurs concepteurs de parcours. Toutefois, un seul concepteur de parcours peut être désigné comme concepteur de parcours officiel pour chaque catégorie d'événement (par exemple, CSI5*, CSI3*).

211.3 Seul le concepteur de parcours responsable de la conception du Grand Prix ou de la compétition la mieux dotée (si ce n'est pas le Grand Prix), ou de la Coupe des Nations/Longines League of Nations™ pour les CSIO, dans la catégorie d'événement concernée, peut être désigné comme concepteur de parcours officiel pour cet événement. Les autres concepteurs de parcours participant à ces événements ne sont pas autorisés à concevoir des parcours pour des compétitions d'un niveau supérieur à celui autorisé par leur qualification.

211.4 Pour plus d'informations sur la promotion des concepteurs de parcours, veuillez consulter le système de formation des concepteurs de parcours FEI en saut d'obstacles, publié sur le site web de la FEI.

ARTICLE 212 DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

212.1 Pour chaque épreuve listée ci-dessous, un délégué technique étranger doit être nommé par le directeur du saut d'obstacles de la FEI, en consultation avec le comité de saut d'obstacles, et choisi parmi la liste des concepteurs de parcours de la FEI possédant le niveau de qualification minimal indiqué ci-dessous :

212.1.1 Jeux Olympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, Jeux Continentaux, Championnats du Monde, Championnats Continentaux pour les Seniors, Finale de la Ligue des Nations Longines™ et Finale de la Coupe du Monde de Saut d'obstacles FEI™ : Concepteur de parcours de niveau 4 minimum.

212.1.2 Jeux Régionaux et Championnats Continentaux pour les Jeunes et les Vétérans : Concepteur de parcours de niveau 3 minimum.

212.2 À la discréption de la FEI, un second délégué technique peut être désigné pour les Jeux Olympiques et les Jeux Panaméricains, ainsi que pour les Championnats du Monde et les Championnats Continentaux Seniors, afin de coordonner avec le Comité Organisateur l'organisation générale de l'événement. Ce second délégué technique n'est pas tenu de posséder une expérience en conception de parcours.

212.3 Outre les responsabilités imposées par les RG, un délégué technique aux championnats et événements pour les U25, les jeunes cavaliers et les athlètes juniors (si un délégué technique est désigné) aura la responsabilité et l'autorité de vérifier que toutes les installations sont adéquates, que le comportement des participants est correct et que les activités sociales et éducatives sont menées avec le plus grand soin, en gardant toujours à l'esprit le bien-être des participants et le développement du meilleur esprit sportif et du fair-play.

ARTICLE 213 COMMISSAIRES - STEWARDS

213.1 Commissaire en chef – Chief steward

Un commissaire en chef doit être désigné pour chaque compétition et choisi parmi la liste des commissaires de la FEI possédant le niveau de qualification minimal défini ci-dessous :

213.1.1 Jeux Olympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse et Jeux Continentaux ; Championnats du Monde et Championnats Continentaux Seniors ; Finale de la Longines League of Nations™ ; et Finale de la Coupe du Monde de Saut d'obstacles FEI™ : le commissaire en chef doit être désigné par le directeur du saut d'obstacles de la FEI, en consultation avec le comité de saut d'obstacles, et posséder au minimum le niveau 4.

213.1.2 Jeux et Championnats Régionaux pour les catégories autres que les Seniors (à l'exclusion des Championnats Régionaux, voir l'article 208.2.2 du Règlement de saut d'obstacles) : le commissaire en chef doit être désigné par le directeur du saut d'obstacles de la FEI, en consultation avec le comité de saut d'obstacles, et posséder au minimum le niveau 3.

213.1.3 Tous les CSIO et CSI : le commissaire en chef doit être nommé par le OC et être de niveau 3 minimum.

213.2 Commissaire étranger

213.2.1 La FEI désignera un commissaire étranger pour tous les événements suivants : (i) 5 étoiles, (ii) événements de tout niveau organisés par le même comité d'organisation (CO) ou un CO apparenté, sur le même site, pendant au moins trois semaines consécutives, et (iii) événements de tout niveau se déroulant conséutivement sur le même site, au cours de la même semaine et/ou sur des semaines qui se chevauchent.

213.3 Commissaires - Stewards

213.3.1 Outre le Commissaire en chef et (le cas échéant) le Commissaire étranger, un minimum de quatre Commissaires doivent être désignés pour chaque Épreuve par le Comité Organisateur.

213.3.2 Si des compétitions se déroulent simultanément dans d'autres arènes, un minimum de trois Commissaires supplémentaires par arène doit être désigné par le Comité Organisateur. La FEI peut demander au Comité Organisateur de désigner des Commissaires supplémentaires en fonction du nombre d'Épreuves se déroulant simultanément sur le même site ; du nombre de compétitions par jour ; du nombre de chevaux inscrits à l'Épreuve ; et/ou de la taille et de la configuration du site.

213.3.3 Tous les Commissaires désignés pour les Épreuves doivent être sélectionnés sur la Liste des Commissaires de la FEI et posséder le niveau de qualification minimum requis pour la compétition de plus haut niveau de l'Épreuve, tel que défini ci-dessous :

213.3.3.1 CSI4*/CSIO4* et CSI5*/CSIO5* ; Jeux Olympiques, Jeux Olympiques de la Jeunesse, Jeux Continentaux et Jeux Régionaux ; Championnats continentaux et mondiaux ; finale de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™ ; et finale de la Ligue des Nations Longines™ : commissaire de niveau 2 minimum.

213.3.3.2 CSI1*/CSIO1* à CSI3*/CSIO3* : commissaire de niveau 1 minimum.

213.2.2 Tous les commissaires étrangers désignés pour ces événements doivent être sélectionnés sur la liste des commissaires de la FEI et être au minimum de niveau 3.

213.2.3 Le commissaire étranger est désigné en plus du commissaire en chef et des autres commissaires.

ARTICLE 214 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il existe une apparence sérieuse de conflit d'intérêts lorsque des tiers peuvent raisonnablement déduire des circonstances données l'existence d'un tel conflit. Un conflit d'intérêts est défini comme toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris les relations familiales, qui pourrait influencer ou être perçue comme influençant l'objectivité lors de la représentation ou de la conduite d'affaires ou autres transactions pour ou au nom de la FEI. Se référer au Code de conduite des dirigeants de la FEI, annexe H.

ARTICLE 215 ASSISTANCE TECHNIQUE (VIDÉO)

215.1 Les compétitions doivent être équitables pour tous les athlètes. À cette fin, le recours à toute assistance technique disponible (y compris les enregistrements vidéo officiels, sous réserve de l'article 255 du Règlement) est autorisé pour aider les officiels de la FEI à s'acquitter de leurs responsabilités conformément au RG de la FEI (voir articles 161.15 à 161.17 du Règlement).

215.2 Pour être acceptés conformément au Règlement de la FEI, les enregistrements vidéo officiels doivent être présentés au président du jury de terrain dans les 30 minutes suivant l'annonce des résultats officiels.

Un « enregistrement vidéo officiel » est un enregistrement réalisé par le diffuseur hôte désigné et/ou tout autre diffuseur accrédité et/ou une société d'enregistrement vidéo officielle désignée par le Comité d'organisation et/ou la FEI avant l'épreuve concernée. Les vidéos enregistrées par toute autre entité ne constituent en aucun cas des enregistrements vidéo officiels.

215.3 Le visionnage de l'enregistrement vidéo officiel est laissé à l'entière discréction du président du jury de terrain. Si le jury de terrain se fonde sur un enregistrement vidéo officiel pour modifier l'issue d'une compétition après la communication des résultats, cet enregistrement vidéo doit contenir une preuve irréfutable que la décision initiale était erronée.

215.4 L'utilisation de preuves vidéo doit toujours se faire dans le respect des règles applicables et ne doit en aucun cas, de par son utilisation, modifier les règles en vigueur.



+++ Le visionnage de l'enregistrement vidéo non officiel, bien que fortement conseillé, est laissé à l'entière discréction du président du jury de terrain. Si le jury de terrain se fonde sur un enregistrement vidéo non officiel pour modifier l'issue d'une compétition après la communication des résultats, cet enregistrement vidéo doit contenir une preuve irréfutable que la décision initiale était erronée.

CHAPITRE IV BAREMES ET FORMATS DE COMPETITION

ARTICLE 216 GÉNÉRALITÉS

216.1 Chaque compétition (quel que soit son format) doit être soumise au système de notation du Barème A ou du Barème C.

Le score du couple cavalier/cheval en compétition est déterminé par le nombre de pénalités encourues pour fautes durant leur parcours, conformément à l'article 217.1 (Barème A) ou à l'article 217.2 (Barème C) du RSO, selon le cas.

216.2 Il existe différents formats de compétition pour les individus et les équipes. Ce chapitre traite des formats de compétition les plus couramment utilisés lors des événements.

Tout format de compétition couvert par ce chapitre doit être exécuté en stricte conformité avec le présent Règlement. Un organisateur officiel peut proposer de nouveaux formats de compétition.

ARTICLE 217 BARÈME DES PENALITES

217.1 Barème A

217.1.1 Les fautes relevant du Barème A sont sanctionnées par des pénalités, ou par une élimination, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Faute	Pénalité
Première désobéissance	Quatre points
Obstacle renversé en sautant.	Quatre points
Faute à la rivière. (Voir art. 236.1.3)	Quatre points
Chute du Cheval ou de l'Athlète ou des deux, dans toutes les épreuves	Élimination
Seconde désobéissance ou toute autre infraction énoncée au RSO Art. 263.4	Élimination
Erreur de parcours	Élimination
Assistance non autorisée	Élimination
Dépassement du temps limite.	Élimination
Dépassement du temps accordé	Un point pour chaque seconde entamée
<u>Pour les Concours Nationaux et Communautaires : La 1^{ère} et la 2^{de} manche (partie/phase) et dans les barrages SANS chrono.</u>	<u>Un point par tranche de quatre secondes entamée</u>
<u>Pour les Concours Nationaux et Communautaires : Dépassement du temps accordé dans un barrage au chronomètre.</u>	<u>Un point pour chaque seconde ou fraction de seconde entamée</u>

217.1.2 L'addition des pénalités pour fautes donne le score obtenu par le couple cavalier/cheval pour son parcours.

Les résultats officiels d'une compétition doivent indiquer le nombre total de pénalités encourues par le couple cavalier/cheval et préciser séparément les pénalités de temps et toutes autres pénalités encourues pendant le parcours.

217.1.3 Les compétitions jugées selon le barème A peuvent être désignées comme étant chronométrées ou non chronométrées.

217.1.4 En cas d'égalité de pénalités entre deux couples cavalier/cheval, l'égalité peut être départagée en fonction du temps mis pour terminer le parcours (le parcours le plus rapide l'emporte), conformément aux conditions définies dans le règlement.

217.1.5 Afin d'éviter toute ambiguïté, les pénalités pour désobéissance s'accumulent non seulement au niveau du même obstacle, mais tout au long du parcours.

217.2 Barème C

217.2.1 Les fautes relevant du Barème C sont pénalisées en secondes ajoutées au temps mis par l'athlète pour terminer son tour, ou par élimination, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

FAUTE	PÉNALITÉ
Obstacle renversé en sautant, ou un pied ou plus dans la rivière ou sur la latte délimitant ses limites du côté de la réception (236.1.3)	Quatre secondes (trois secondes pour la seconde phase des épreuves en deux phases, le Prix du Champion et tout barrage au barème C) pour les Épreuves en extérieur. Trois secondes pour les Épreuves en indoor.
Première désobéissance	Aucune
1 ^{ère} désobéissance, avec renversement et/ou déplacement d'un obstacle	Six secondes de correction de temps
Seconde désobéissance ou autre infraction prévue à l'Art.263.4	Élimination
Chute du cheval, de l'Athlète ou des deux dans toutes les Épreuves	Élimination
Erreur de parcours	Élimination
Assistance non autorisée	Élimination

217.2.2 L'addition des pénalités pour fautes donne le score obtenu par le couple cavalier/cheval pour son tour.

217.2.3 Les compétitions du barème C n'ont pas de temps imparti, mais le temps maximal pour un tour est :

217.2.3.1 trois minutes, si la longueur du parcours est de 600 m ou plus ; ou

217.2.3.2 deux minutes, si la longueur du parcours est inférieure à 600 m.

217.2.4 Le dépassement du temps maximal entraîne l'élimination.

217.3 Entraînement lors des compétitions de vitesse (Tableau A ou C)

Les athlètes souhaitant effectuer un tour d'entraînement lors des compétitions contre la montre (Barèmes A ou C) doivent en informer le Comité Organisateur au moment du dépôt de leur déclaration.

Ces athlètes s'élanceront en premier.

Tout athlète ne respectant pas cette consigne pourra être éliminé par le jury de terrain (voir l'article 263.5.4 du Règlement).

ARTICLE 218 BARRAGES

218.1 Généralités

218.1.1 Aucune compétition ne peut comporter plus d'un barrage, sauf indication contraire dans le présent règlement (voir par exemple l'article 230 du règlement, Compétitions de puissance et d'habileté, le chapitre XII, Championnats continentaux et mondiaux pour les seniors, et le chapitre XIII, Championnats continentaux pour les jeunes et les vétérans).

218.1.2 Le programme doit préciser si une compétition comportera un barrage. À défaut, la compétition sera considérée comme n'en comportant pas.

218.1.3 Des barrages peuvent être organisés conformément au programme lorsque :

218.1.3.1 plusieurs couples cavalier/cheval n'ont écopé d'aucune pénalité lors des tours préliminaires de la compétition ;

218.1.3.2 des couples cavalier/cheval sont à égalité en première place après un ou plusieurs tours préliminaires de la compétition.

218.1.3.3 S'il existe des combinaisons athlète/cheval à égalité pour les places sur le podium lors d'un championnat ou de jeux.

218.1.4 Sous réserve de l'article 218.1.5 du Règlement, tous les barrages doivent avoir lieu immédiatement après la fin du ou des tours préliminaires de la compétition.

218.1.5 Si le Programme le prévoit, le Comité Organisateur peut décider que les athlètes ayant terminé leur tour préliminaire sans pénalité doivent se présenter au barrage immédiatement après celui-ci (c'est-à-dire sans quitter le manège entre les tours). Dans ce cas, la cloche doit sonner à nouveau pour signaler à l'athlète le départ du barrage, durant lequel la règle des 45 secondes prévue à l'article 241.6.1.2 du Règlement s'applique. Les athlètes qualifiés pour ce barrage ne sont pas autorisés à quitter le manège entre leur tour préliminaire et le barrage. Ce type de barrage est uniquement autorisé pour les compétitions du Tableau A et n'est pas autorisé pour un Grand Prix ni pour la compétition offrant la dotation la plus élevée, si ce n'est le Grand Prix.

S'il n'y a pas de parcours sans pénalité lors du tour préliminaire, le classement est établi conformément aux articles 220.1.1 ou 220.2.1.1 du Règlement, selon le cas.

218.1.6 En principe, un barrage doit se dérouler selon les mêmes règles et le même tableau que le ou les tours préliminaires de la compétition et selon les règles applicables aux barrages pour ce type de compétition. Toutefois, le barrage d'une compétition en Barème A peut être jugé selon le Barème C, à condition que cela soit spécifié dans le Programme.

218.1.7 Les cavaliers doivent monter le même cheval au barrage que lors des tours préliminaires.

218.1.8 Sous réserve de l'article 218.1.9 du Règlement, l'ordre de départ au barrage doit être identique à celui du tour précédent, sauf indication contraire dans le Programme ou le Règlement de saut d'obstacles.

218.1.9 L'ordre de départ au barrage d'une compétition individuelle comptant pour le classement Longines peut être établi en ordre inverse des temps des cavaliers lors du tour précédent, au lieu d'utiliser le même ordre de départ que celui du tour précédent.

La méthode d'établissement de l'ordre de départ doit être précisée dans le Programme. À défaut, l'ordre de départ sera identique à celui du tour précédent.

218.2 **Obstacles du barrage**

218.2.1 La hauteur et/ou la largeur des obstacles du barrage peuvent être modifiées (partiellement ou totalement), dans les limites définies dans le RSO ou le Programme. Toutefois, les dimensions des obstacles du barrage ne peuvent être augmentées que si les couples cavalier/cheval participant au barrage ont terminé le(s) tour(s) précédent(s) sans pénalité.

218.2.2 Si le parcours initial comprenait des combinaisons, le barrage doit également en comporter au moins une.

218.2.3 Le nombre d'obstacles d'un barrage peut être réduit à un minimum de six (les combinaisons comptent pour un seul obstacle à cet effet).

218.2.4 La forme, le type et la couleur des obstacles d'un barrage ne peuvent être modifiés, mais il est permis de supprimer un ou plusieurs éléments d'une combinaison. Si l'obstacle combiné est un triple ou un quadruple, l'élément central (ou les éléments centraux) ne doit pas être omis.

218.2.5 L'ordre des obstacles pour un barrage peut être modifié par rapport au parcours initial.

218.2.6 La distance entre les éléments d'un obstacle combiné ne doit jamais être modifiée pendant un barrage.

218.2.7 Deux obstacles supplémentaires au maximum peuvent être ajoutés au parcours du barrage.

218.2.7.1 Les deux obstacles doivent être présents sur le parcours lors de l'inspection ou être construits à partir d'obstacles des manches précédentes. Si des obstacles des manches précédentes sont construits différemment ou avec de nouveaux matériaux pour le barrage, ils ne seront pas comptabilisés comme obstacles supplémentaires pour le barrage, à condition que le changement de matériaux ait été approuvé par le jury de terrain et notifié aux athlètes dans le plan de parcours. Les deux obstacles supplémentaires peuvent être constitués de deux obstacles larges ou de deux obstacles verticaux, ou d'un obstacle large et d'un obstacle vertical. Il doit être clairement indiqué sur le plan de parcours et au niveau de l'obstacle concerné, si celui-ci peut être franchi des deux côtés ou d'un seul côté. Si un obstacle figurant dans les manches précédentes est franchi dans le sens opposé au barrage, il est considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires autorisés. Un obstacle vertical de la première ou de la deuxième manche peut être transformé en obstacle large et vice-versa au barrage, auquel cas il sera considéré comme l'un des deux obstacles supplémentaires.

218.2.7.2 Alternativement, une combinaison composée de deux verticaux du ou des tours précédents peut être franchie dans la direction opposée lors du barrage, auquel cas la combinaison constitue les deux obstacles supplémentaires autorisés lors du barrage.

218.3 Élimination, abandon ou retrait d'un barrage, du deuxième tour ou du tour final

218.3.1 Un athlète qui abandonne, est éliminé ou se retire avec l'autorisation du jury de terrain d'un barrage, du deuxième tour ou du tour final sera placé ex æquo à la dernière place du barrage/du deuxième tour/du tour final après tous les athlètes ayant terminé le tour. Il en va de même pour les équipes participant aux compétitions par équipes, sauf dans le cas d'équipes se retirant du deuxième tour d'une compétition de Coupe des Nations, car les équipes qui se retirent du deuxième tour n'ont droit à aucun prix (voir l'article 226.8.4 du RSO) et seront classées en fonction de leur score au premier tour.

218.3.2 Un athlète qui se retire d'un barrage, du deuxième tour ou du tour final sans l'autorisation du juge de terrain ou sans l'en informer sera placé après les athlètes qui se sont retirés avec l'autorisation du juge de terrain, qui ont abandonné ou qui ont été éliminés lors du barrage/du deuxième tour/du tour final.

La même règle s'applique aux équipes participant aux compétitions par équipes, sauf dans le cas des équipes qui se retirent du deuxième tour d'une compétition de Coupe des Nations, car les équipes qui se retirent du deuxième tour n'ont droit à aucun prix (voir l'article 226.8.4 du RSO) et seront classées en fonction de leur score au premier tour.

218.3.3 Si, avant un barrage, tous les athlètes qualifiés refusent d'y participer, le jury de terrain décidera si ce refus peut être accepté ou doit être rejeté. Si le jury de terrain accepte le refus, le Comité Organisateur attribuera le trophée par tirage au sort et les prix seront additionnés puis partagés équitablement entre les athlètes. Si les athlètes ne suivent pas l'instruction du jury de terrain de continuer, aucun trophée ne sera attribué et les athlètes seront classés (et ne recevront que le prix correspondant) au classement le plus bas qu'ils auraient pu viser lors du barrage.

ARTICLE 219 COMPÉTITIONS NORMALES ET GRANDS PRIX

219.1 Les compétitions normales (c'est-à-dire toute compétition qui n'est ni un Grand Prix ni une Coupe du monde) et les Grands Prix sont celles où la performance sur les obstacles est le facteur principal, bien que la vitesse puisse être prise en compte lors du barrage.

Le parcours est conçu principalement pour tester l'aptitude du cheval au franchissement des obstacles. Le nombre d'obstacles, leur type, leur hauteur et leur largeur (dans les limites spécifiées dans le RSO) relèvent de la responsabilité du Comité Organisateur. Ces compétitions sont jugées selon le Barème A, avec ou sans chronomètre, mais toujours avec un temps imparié.

219.2 Formats des Grands Prix

219.2.1 Le terme « Grand Prix » ne peut être utilisé qu'une seule fois par catégorie (par exemple, CSIY, CSIJ, CSI3*) au cours d'un concours.

Les compétitions de Grand Prix doivent être explicitement désignées dans le programme et doivent (sous réserve de l'article 219.3 du RSO) être disputées selon l'un des formats suivants :

- 219.2.1.1 un tour avec barrage chronométré ;
- 219.2.1.2 deux tours (identiques ou différents) avec barrage chronométré ; ou
- 219.2.1.3 deux tours, le second tour étant chronométré.

219.2.2 Lors des concours CSIO, la compétition de Grand Prix doit être disputée selon l'un des formats suivants :

- 219.2.2.1 un tour chronométré avec barrage chronométré ; ou
- 219.2.2.2 deux tours sans barrage. ou
- 219.2.2.3 Deux manches et un barrage.
- 219.2.3 Lorsqu'un Grand Prix comporte deux manches, tous les couples cavalier/cheval qui terminent la première manche sans pénalité sont qualifiés pour la seconde. Le nombre d'obstacles est limité à 15 en première manche et à 9 en seconde.

219.3 **Qualification pour le Grand Prix** (ou autre compétition offrant la dotation la plus élevée)

219.3.1 Si les conditions de qualification pour les couples cavalier/cheval sont prévues pour le Grand Prix d'un événement CSIO, les couples suivants sont automatiquement qualifiés s'ils sont présents en tant que membres officiels d'une équipe ou en individuel :

219.3.1.1 les médaillés individuels de saut d'obstacles (couples cavalier/cheval) des derniers Jeux olympiques et panaméricains ;

219.3.1.2 les médaillés individuels de saut d'obstacles (couples cavalier/cheval) des derniers Championnats du monde et continentaux (à condition que les compétitions des Championnats continentaux aient été organisées conformément au format de compétition et à la hauteur maximale des obstacles fixée par le présent règlement) ;

219.3.1.3 le couple cavalier/cheval arrivé premier lors de la dernière finale de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™. et

219.3.1.4 les vainqueurs (couple athlète/cheval) du Grand Prix de tout événement CSIO 5* au cours des 12 mois précédents.

219.3.2 Si les conditions de qualification pour les couples cavalier/cheval sont prévues pour le Grand Prix d'un concours CSI (à l'exclusion des concours CSI faisant partie d'une série approuvée par le Comité de la FEI), les cavaliers et cavaliers suivants sont automatiquement qualifiés s'ils sont présents :

219.3.2.1 le vainqueur (couple cavalier/cheval) du Grand Prix de ce concours l'année précédente (à condition que, pour le Grand Prix d'un concours CSI3*/CSI4*/CSI5*, le concours de l'année précédente soit du même niveau d'étoiles ou d'un niveau supérieur) ;

219.3.2.2 le champion national de saut d'obstacles (couple cavalier/cheval) en titre du pays hôte ;

219.3.2.3 les médaillés individuels de saut d'obstacles des derniers Jeux olympiques et panaméricains.

219.3.2.4 les médaillés individuels de saut d'obstacles des derniers Championnats du monde et continentaux (à condition que les compétitions des

Championnats continentaux se soient déroulées conformément au format de compétition et à la hauteur maximale des obstacles établie par le présent règlement) ; et

219.3.2.5 le vainqueur de la dernière finale de la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™.

219.3.3 Si les conditions de qualification pour les couples cavalier/cheval sont prévues pour la compétition de Grand Prix lors d'un CSIO ou d'un CSI, toutes les compétitions qualificatives doivent se dérouler selon :

le barème A contre la montre ou selon le barème A avec un barrage ou en deux manches (art. 221)

ou avec une manche gagnante (art. 223)

ou sous forme de compétition normale en deux phases (art. 222.1).

Les compétitions par groupes avec une manche gagnante (art. 224) et les compétitions spéciales en deux phases (art. 222.2) ne peuvent pas être utilisées comme compétitions qualificatives pour le Grand Prix.

Si les épreuves de la Coupe des Nations (art. 226) sont utilisées comme qualificatives, seule la première manche est prise en compte.

219.3.4 Pour être éligible à participer à un Grand Prix et/ou à une autre compétition offrant la dotation la plus élevée lors d'un CSI ou d'un CSIO (à l'exclusion des compétitions de type Derby), le couple cavalier/cheval doit avoir préalablement terminé (ensemble, en tant que couple) le premier tour d'au moins une compétition du même événement parmi celles listées ci-dessous.

Si un couple cavalier/cheval a terminé le premier tour de l'une de ces compétitions avant le Grand Prix et ou autre compétition, et si ensuite l'athlète est éliminé ou disqualifié de la compétition en question et/ou d'une autre compétition, il peut participer au Grand Prix et/ou à l'autre compétition (s'il est qualifié) avec le même cheval, à condition que celui-ci ait rempli les conditions d'admissibilité, à savoir avoir terminé le premier tour d'une compétition avant le Grand Prix et/ou l'autre compétition. Si le Grand Prix ou l'autre compétition offrant la dotation la plus élevée a lieu le premier jour de l'événement ou est la seule compétition de l'événement, quel que soit le jour où elle se déroule, le Comité Organisateur doit prévoir une séance d'entraînement pour permettre aux couples athlète/cheval de s'entraîner sur le terrain de compétition avant le Grand Prix ou l'autre compétition. Les conditions de qualification énoncées à l'article 219.3.4 du présent Règlement s'appliquent également aux épreuves de la Coupe du Monde de Saut d'obstacles FEI™.

219.3.4.1 Seules les compétitions suivantes peuvent satisfaire aux conditions d'admissibilité des chevaux participant au Grand Prix :

(a) Compétitions normales

(b) Compétitions de vitesse et de maniabilité

(c) Compétitions de la Coupe des Nations

(d) Compétitions par équipe sponsorisée et autres compétitions par équipe

(e) Compétitions à difficultés progressives

(f) Compétitions en deux manches

(g) Compétitions normales en deux phases (il suffit de terminer la première phase)

- (h) Compétitions spéciales en deux phases (les deux phases doivent être terminées pour satisfaire aux conditions d'admissibilité du cheval)
 - (i) Compétitions en groupe avec manche gagnante
 - (j) Compétitions avec manche gagnante
 - (k) Derby
 - (l) Compétitions de combinaisons
 - (m) Compétitions de la Ligue des Nations Longines™
- 219.3.4.2 Afin d'éviter toute ambiguïté, les conditions d'admissibilité des chevaux participant au Grand Prix ne peuvent être remplies dans les compétitions suivantes : Puissance ; Six Barres ; ou une compétition spéciale en deux phases où seule la première phase est complétée.
- 219.3.5 En complément de l'article précédent, pour être éligibles à participer au Grand Prix et/ou à la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™ lors d'un événement CSI(O)5* ou CSI5*-W en l'absence de système de qualification, les cavaliers doivent avoir obtenu, avec le cheval avec lequel ils souhaitent concourir au Grand Prix et/ou à la Coupe du monde de saut d'obstacles FEI™, le résultat suivant au cours des 12 mois précédent le jour du Grand Prix de l'événement : quatre pénalités ou moins au premier tour d'une compétition de 1,50 m ou plus disputée selon le barème A, à l'exclusion des épreuves de Puissance et des épreuves à six barres. Cette exigence ne s'applique pas aux couples cavalier/cheval préqualifiés pour le Grand Prix des événements CSI conformément aux articles 219.3.1 et 219.3.2 du Règlement.

ARTICLE 220 COMPÉTITION EN UN SEUL TOUR

220.1 Compétitions sans chronométrage jugées selon le Barème A

220.1.1 Les formats suivants sont proposés pour les compétitions sans chronométrage, jugées selon le Barème A : (dans chaque cas, un temps est alloué) :

220.1.1.1 Les athlètes ayant le même nombre de pénalités pour un classement quelconque se partagent les prix et il n'y a pas de barrage ; ou

220.1.1.2 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage sans chronométrage peut être organisé.

Les autres athlètes sont classés selon leurs pénalités du premier tour et, en cas d'égalité de pénalités pour un classement autre que la première place, les athlètes se partagent les prix ; ou

220.1.1.3 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage avec chronométrage peut être organisé. Les autres athlètes sont classés en fonction de leurs pénalités au premier tour et, en cas d'égalité de pénalités pour une place autre que la première, les athlètes se partageront les prix.

220.1.2 Un barrage organisé selon l'un des formats prévus à l'article 220.1.1 du Règlement (RSO) peut se dérouler sur un parcours raccourci, dont les obstacles peuvent être modifiés en hauteur et/ou en largeur (sous réserve de l'article 218.2.1).

220.2 Compétitions contre la montre jugées selon le barème A

220.2.1 Voici différentes options de format pour les compétitions contre la montre, chacune étant jugée selon le barème A (dans chaque cas, un temps est alloué) :

220.2.1.1 Les athlètes à égalité de pénalités pour une place quelconque sont classés en fonction du temps mis pour terminer le parcours et il n'y a pas de barrage ; ou

220.2.1.2 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage chronométré peut être organisé selon le barème A. Les autres athlètes sont classés en fonction de leurs pénalités et de leur temps au premier tour ; ou

220.2.1.3 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage chronométré peut être organisé selon le barème C. Les autres athlètes sont classés en fonction de leurs pénalités et de leur temps au premier tour. Ce format est uniquement autorisé pour les compétitions sans points au Longines Ranking et doit être spécifié dans le programme ; ou

220.2.1.4 En cas d'égalité de pénalités et de temps pour la première place, un barrage chronométré peut être organisé. Les autres athlètes sont classés en fonction de leurs pénalités et de leur temps au premier tour.

220.2.2 Un barrage organisé conformément à l'un des formats prévus à l'article 220.2 peut se dérouler sur un parcours d'obstacles raccourci dont la hauteur et/ou la largeur peuvent être modifiées (sous réserve de l'article 218.2.1).

ARTICLE 221 COMPÉTITION EN DEUX MANCHES

221.1 Cette compétition comprend deux parcours à la même vitesse. Les deux parcours peuvent être identiques ou différents, que ce soit par leur tracé, le nombre d'obstacles ou leurs dimensions.

Chaque athlète doit participer avec le même cheval lors des deux manches. Les athlètes éliminés ou ayant abandonné lors de la première manche ne peuvent pas participer à la seconde manche et ne peuvent pas être classés.

221.2 Tous les athlètes doivent participer à la première manche. Le règlement doit préciser quels athlètes poursuivront la compétition lors de la seconde manche, il peut s'agir soit :

221.2.1 de tous les athlètes ; soit

221.2.2 d'un nombre limité d'athlètes (un pourcentage ou un nombre fixe d'athlètes, dans tous les cas au moins 25 %, comme indiqué dans le règlement) en fonction de leur classement lors de la première manche (basé uniquement sur les pénalités ou sur les pénalités et le temps, comme indiqué dans le règlement). Le programme doit préciser le pourcentage ou le nombre exact d'athlètes devant participer au deuxième tour, sous réserve des conditions suivantes :

221.2.2.1 Si le premier tour n'est pas chronométré, tous les athlètes à égalité de pénalités pour la première place, ainsi que tous les athlètes à égalité de pénalités pour la dernière place qualificative, participent au deuxième tour, même si le nombre de partants au deuxième tour serait alors supérieur à celui indiqué dans le programme.

221.2.2.2 Si le premier tour est chronométré, le comité d'organisation peut choisir l'une des options suivantes (à condition que cette option soit précisée dans le programme) :

(a) au moins 25 % ou un nombre déterminé d'athlètes, le pourcentage ou le nombre exact devant être précisés dans le programme, participent au deuxième tour en fonction de leurs pénalités et de leur temps au premier tour ; ou

(b) au moins 25 % ou un nombre déterminé d'athlètes, le pourcentage ou le nombre exact étant précisé dans le programme, participent au deuxième tour en fonction de leurs pénalités et de leur temps au premier tour.

Et, en tout état de cause, tous les athlètes n'ayant pas écopé de pénalités au premier tour participent au deuxième tour.

Nonobstant ce qui précède, dans toutes les compétitions de Grand Prix, tous les athlètes n'ayant pas écopé de pénalités participeront au deuxième tour, même si ce nombre est supérieur au pourcentage établi dans le programme.

221.3 Les modalités de jugement de ce concours doivent être précisées dans le programme conformément à l'une des formules suivantes :

1 ^{ère} Manche	2 ^{de} Manche		Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de départ	Ordre de départ
3.1 Au chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps.	idem 2 ^{de} manche
3.2 Sans chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités	idem 2 ^{de} manche
3.3.1. Au chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps.	Pas de barrage
3.3.2. Sans Chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités.	Pas de barrage
3.4. 1 Au chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et temps de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps.	idem 2 ^{de} manche
3.4.2 Sans Chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{ère} manche ; les Athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités.	idem 2 ^{de} manche

221.4 Le classement, établi selon les formules ci-dessus, est déterminé comme suit :

221.4.1 Formule de la ligne 3.1 du tableau : Le classement sera établi en fonction des pénalités et du temps du barrage. Le classement des athlètes non qualifiés pour le barrage sera établi en fonction du total des pénalités sur les deux tours et du temps accumulé lors du premier tour.

221.4.2 Formule de la ligne 3.2 du tableau : Le classement sera établi en fonction des pénalités et du temps du barrage. Le classement des athlètes non qualifiés pour le barrage sera établi en fonction du total des pénalités sur les deux tours.

221.4.3 Formule des lignes 3.3.1 et 3.3.2 du tableau : Le classement sera établi en fonction du total des pénalités sur les deux tours et du temps accumulé lors du deuxième tour. Le classement des athlètes non qualifiés pour le deuxième tour sera (i) établi en fonction des pénalités et du temps accumulés lors du premier tour (si le premier tour est un contre la montre). ou (ii) selon les pénalités encourues au premier tour (si le premier tour n'est pas chronométré).

221.4.4 Formule des lignes 3.4.1 et 3.4.2 du tableau : Le classement sera établi selon les pénalités et le temps du barrage. Le classement des athlètes non qualifiés pour le barrage sera établi selon le total des pénalités sur les deux tours et le temps encouru au deuxième tour. Le classement des athlètes non qualifiés pour le deuxième tour sera (i) selon les pénalités et le temps du premier tour (si le premier tour est chronométré) ou (ii) selon les pénalités du premier tour (si le premier tour n'est pas chronométré).

ARTICLE 222 COMPÉTITION EN DEUX PHASES

222.1 Compétition normale en deux phases

222.1.1 Cette compétition comprend deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde phase. Les athlètes n'ayant pas été pénalisés lors de la première phase poursuivent leur course vers la seconde phase du parcours, qui se termine après le franchissement de la seconde ligne d'arrivée.

222.1.2 La première phase consiste en un parcours de sept à neuf obstacles, avec ou sans combinaisons. La seconde phase se déroule sur quatre à six obstacles, pouvant inclure au maximum une combinaison.

222.1.3 Les athlètes ayant été pénalisés lors de la première phase sont arrêtés par la cloche après avoir franchi le dernier obstacle de la première phase ou (si le temps imparti pour la première phase a été dépassé) après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. Ces athlètes doivent s'arrêter après avoir franchi la première ligne d'arrivée et ne peuvent pas poursuivre en seconde phase.

222.1.4 Les modalités de jugement de cette compétition doivent être précisées dans le règlement, conformément à l'une des formules suivantes :

1^{ère} phase	2^{de} phase	Classement
4.1 Barème A sans chrono	Barème A sans chrono	Selon les pénalités dans la 2 ^{nde} phase et, les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés, selon les pénalités de la 1 ^{ère} phase
4.2 Barème A sans chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps de la 2 ^{de} phase les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés selon les pénalités de la 1 ^{ère} phase
4.3 Barème A au chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps dans la 2 ^{de} phase les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés selon les pénalités et le temps dans la 1 ^{ère} phase

4.4 Barème A sans chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2 ^{de} phase, les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés, selon les pénalités de la 1 ^{ère} phase
4.5 Barème A au chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2 ^{de} phase, les Athlètes non qualifiés pour la 2 ^{de} phase sont classés selon les pénalités et le temps de la 1 ^{ère} phase.

222.1.5 Les athlètes arrêtés après la première phase ne peuvent être classés qu'après les athlètes ayant participé aux deux phases.

Les athlètes éliminés ou abandonnant lors de la deuxième phase seront classés derniers ex æquo après tous les athlètes ayant terminé la deuxième phase.

222.1.6 En cas d'égalité pour la première place, les athlètes ex æquo seront classés premiers ex æquo.

222.1.7 Pour être éligibles au Grand Prix (voir article 219.3.4 du Règlement), les chevaux doivent avoir terminé la première phase des compétitions organisées selon l'une des formules prévues à l'article 222.1.4

222.2 Compétition spéciale en deux phases

222.2.1 Cette compétition comprend deux phases exécutées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente.

La ligne d'arrivée de la première phase est identique à la ligne de départ de la seconde phase. Les athlètes ayant terminé la première phase peuvent poursuivre avec la seconde phase du parcours, qui se termine après le franchissement de la seconde ligne d'arrivée.

222.2.2 La première phase est un parcours de cinq à sept obstacles, avec ou sans combinaisons.

Le nombre total d'obstacles dans les deux phases est compris entre 11 et 13.

La seconde phase ne peut comporter qu'une seule combinaison.

222.2.3 Cette compétition doit être jugée selon la formule suivante :

Première phase	Seconde phase	Classement
Barème A Sans chronomètre Minimum 5, Maximum 7 obstacles.	Barème A au chronomètre, obstacles restants (total de minimum 11 et maximum 13 obstacles dans les deux phases)	Selon le total des pénalités des deux phases et, si nécessaire, selon le temps de la 2 ^{de} phase

222.2.4 Les athlètes éliminés ou qui ont abandonné lors de la première ou de la deuxième phase ne seront pas classés.

222.2.5 En cas d'égalité pour la première place, les athlètes ex æquo seront déclarés premiers.

222.2.6 Pour être éligibles au Grand Prix (voir article 219.3.4 du Règlement), les chevaux doivent avoir disputé les deux phases de compétition, conformément à l'article 222.2.3.

ARTICLE 223 COMPÉTITION AVEC MANCHE GAGNANTE - WINNING ROUND

223.1 Compétition en deux tours et tour final

223.1.1 Dans cette compétition, les 16 meilleurs athlètes du premier tour se qualifient pour le second tour, où ils s'élancent dans l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) du premier tour. Les huit meilleurs athlètes, selon le total des pénalités et du temps des deux tours, ou du second tour uniquement, participent au tour final. L'ordre de départ du tour final est l'ordre inverse du total des pénalités et du temps des deux tours, ou du second tour uniquement, conformément au règlement. Au tour final, tous les athlètes débutent avec zéro pénalité. Ce format de compétition ne peut être utilisé pour le Grand Prix ni pour la compétition offrant la dotation la plus élevée (si ce n'est le Grand Prix).

223.1.2 Les trois manches sont jugées selon le barème A, contre la montre. Si un couple cavalier/cheval dépasse le temps accordé lors de la manche décisive, il est pénalisé d'un point de pénalité par seconde écoulée.

223.1.3 Le parcours de la deuxième manche peut différer de celui de la première. Le parcours de la manche décisive doit être un parcours raccourci empruntant des obstacles de la première et/ou de la deuxième manche, et deux nouveaux obstacles simples peuvent être ajoutés.

223.1.4 Si un cavalier qualifié pour la manche décisive ne prend pas le départ de cette manche, il ne sera pas remplacé.

223.1.5 Se référer à l'article 218.3 du Règlement pour plus de détails sur le classement des cavaliers qui se retirent, abandonnent ou sont éliminés lors de la manche décisive.

223.2 Compétition à un tour et tour final

223.2.1 Dans cette compétition, au moins 25 % et un minimum de dix athlètes du premier tour se qualifient pour le tour final, où ils s'élancent dans l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) du premier tour.

Au tour final, tous les athlètes débutent avec zéro pénalité. Ce format de compétition ne peut être utilisé pour le Grand Prix ni pour la compétition offrant la dotation la plus élevée (si différente du Grand Prix).

223.2.2 Le pourcentage ou le nombre exact d'athlètes devant participer à la manche décisive doit être précisé dans l'avant-programme, conformément aux options ci-dessous :

223.2.2.1 au moins 25 % ou un nombre déterminé d'athlètes, avec un minimum de dix athlètes, se qualifient pour la manche décisive en fonction de leurs pénalités et de leur temps lors de la première manche ; ou

223.2.2.2 au moins 25 % ou un nombre déterminé d'athlètes, avec un minimum de dix athlètes, se qualifient pour la manche décisive, en fonction de leurs pénalités et de leur temps lors de la première manche, et, dans tous les cas, tous les athlètes sans pénalité lors de la première manche se qualifient pour la manche décisive.

223.2.3 Les deux manches sont jugées selon le barème A, contre la montre. Si un couple cavalier/cheval dépasse le temps imposé lors de la manche décisive, il est pénalisé d'un point de pénalité par seconde écoulée.

223.2.4 Le parcours du tour final doit être raccourci et comporter les obstacles du premier tour. Deux nouveaux obstacles simples peuvent être ajoutés.

223.2.5 Si un athlète qualifié pour le tour final ne prend pas le départ de ce tour, il ne sera pas remplacé.

223.2.6 Se référer à l'article 218.3 du Règlement pour plus de détails sur le classement des athlètes qui se retirent, abandonnent ou sont éliminés du tour final.

ARTICLE 224 COMPÉTITION PAR GROUPES AVEC MANCHE GAGNANTE

224.1 Dans cette compétition, les athlètes sont répartis en groupes. La répartition peut se faire par tirage au sort, selon les résultats d'une compétition qualificative, ou selon un classement de saut d'obstacles récent, qui sera précisé dans le programme. La manière dont les athlètes sont répartis dans les groupes, ainsi que l'ordre de départ au sein de chaque groupe, doivent être précisés dans le programme. Tous les athlètes du premier groupe partent en premier, puis ceux du deuxième groupe, et ainsi de suite. Le meilleur athlète de chaque groupe se qualifie pour le tour gagnant. Le Comité d'Organisation peut stipuler dans le programme qu'un nombre limité d'athlètes, n'ayant pas obtenu le meilleur résultat de leur groupe mais étant les suivants au classement général, se qualifient également pour le tour gagnant. Tous les athlètes participant au tour gagnant partent sans pénalité. Les athlètes participant à la manche gagnante conserveront leur ordre de départ du premier tour.

Si le règlement le précise, ils partiront dans l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) du premier tour.

Ce format de compétition ne peut être utilisé pour le Grand Prix, la compétition offrant la dotation la plus élevée (si différente du Grand Prix) ni comme compétition qualificative pour une autre compétition.

224.2 Le premier tour et la manche gagnante sont jugés selon le Barème A « Contre la montre ».

224.3 Tous les athlètes participant à la manche gagnante doivent recevoir une dotation.

224.4 Si un athlète qualifié pour la manche gagnante ne participe pas à cette manche, il ne sera pas remplacé.

ARTICLE 225 COMPÉTITION DE VITESSE ET D'ADRESSE

225.1 Ces compétitions sont jugées selon le Barème C. En cas d'égalité pour la première place, les athlètes seront classés ex aequo à moins qu'un barrage ne soit prévu dans le programme de l'épreuve.

225.2 Les parcours doivent être sinueux et comporter des obstacles variés (des obstacles alternatifs sont autorisés, permettant à l'athlète de raccourcir son parcours en empruntant un obstacle plus difficile).

225.3 Le plan du parcours ne doit pas définir un tracé fixe à suivre. Il doit uniquement être balisé par des flèches indiquant la direction dans laquelle chaque obstacle doit être franchi. Les passages obligatoires ne sont indiqués sur le plan du parcours que si cela est absolument nécessaire.

ARTICLE 226 COUPE DES NATIONS

226.1 Organisation

La Coupe des Nations est la compétition internationale officielle par équipes.

Son objectif est de comparer le mérite des athlètes et des chevaux des différentes fédérations nationales (FN) selon les conditions suivantes :

226.1.1 Une Coupe des Nations ne peut être organisée que lors d'un CSIO. En principe, la saison des CSIO en Europe est réservée aux épreuves de plein air sauf accord contraire de la FEI dans des circonstances exceptionnelles.

226.1.2 Au moins trois FN doivent participer à cette compétition pour qu'elle soit reconnue comme Coupe des Nations.

226.1.3 Si, pour une raison quelconque, cette compétition est organisée sous un autre nom, la mention « Coupe des Nations » doit être ajoutée en sous-titre.

226.1.4 C'est la seule compétition dans laquelle des équipes officielles représentent les FN. Afin de préserver son caractère spécifique, il ne doit pas y avoir de classement individuel.

226.1.5 Le montant total des prix doit être au moins égal à 50 % du montant prévu pour le Grand Prix ou pour la compétition offrant le prix le plus élevé (en l'absence de Grand Prix), sauf autorisation contraire du Secrétaire Général de la FEI.

226.1.6 Des prix doivent être attribués à toutes les équipes participant au deuxième tour.

226.1.7 La compétition se déroule en deux tours sur le même parcours, le même jour.

226.1.8 La Coupe des Nations est jugée selon le barème A, les deux tours étant chronométrés.

226.2 Différentes catégories de compétitions de Coupe des Nations

Un CSIO 5*, 4*, 3*, 2* ou 1* peut être organisé. Le niveau d'étoiles du CSIO dépend du montant total des prix de l'événement, conformément à l'Annexe II.

226.3 Obstacles et autres exigences techniques

226.3.1 Sous réserve de l'article 226.3.2 du règlement, le nombre et les dimensions des obstacles ainsi que la longueur du parcours doivent être dans les limites suivantes :

	5* NC	4* NC	3* NC	2* NC	1* NC
Number of obstacles	12	12	12	12	12
Min./max. height (m)	1.45/1.60	1.40/1.55	1.35/1.50	1.20/1.45	1.10/1.40
At least 2 vertical obstacles with a height of (m)	1.60	1.55	1.50	1.45	1.40
At least six other obstacles with a height of (m)	1.50	1.45	1.40	1.35	1.30
At least 2 spread obstacles with a minimum height / spread of (m)	1.50/1.70	1.50/1.60	1.45/1.55	1.40/1.45	1.30/1.35
Max. spread (m)	2.00	1.80	1.70	1.60	1.45
Max. spread of triple bar (m)	2.20	2.10	2.00	1.90	1.70
Min./max. spread of Water Jump (m)	3.80/4.00	3.70/3.90	3.50/3.70	3.20/3.50	2.70/3.50
Min./max. length of the course (m)	450/650	450/650	450/650	450/650	450/650
Speed outdoor (m/min.)	400	400	375	375	350
Speed indoor (m/min.)	350	350	350	350	350

226.3.2 Les compétitions de la Coupe des Nations lors des événements CSIO4* et les compétitions de la Coupe des Nations/Longines League of Nations™ lors des événements CSIO5* figurant sur la liste des épreuves qualificatives pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et/ou les Championnats Continentaux Seniors doivent également respecter les spécifications techniques

établies à l'article 281.3.3 du Règlement et le Règlement Olympique. Les dimensions des obstacles définies à l'article 281.3.3 du Règlement et dans le Règlement Olympique prévalent sur les dimensions des obstacles indiquées dans le tableau ci-dessus.

226.3.3 Le parcours doit comporter une rivière, sauf pour les manèges couverts où c'est facultatif (dans ce cas, la largeur des obstacles peut être inférieure à celle indiqué dans le tableau ci-dessus). Se référer à l'article 236.1 du Règlement et à l'Annexe IV pour plus de détails concernant la construction de la rivière. Le saut de la rivière ne peut être omis que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation expresse du Secrétaire Général de la FEI. Les dimensions de la rivière indiquées ci-dessus incluent l'élément d'appel.

226.3.4 Aucun obstacle combiné ne peut nécessiter plus de trois sauts, sauf dans le cas d'obstacles permanents, de talus, de buttes ou de pentes lors d'épreuves en extérieur.

226.3.5 Le parcours doit comprendre (i) une combinaison double et une combinaison triple, (ii) deux doubles, ou (iii) trois doubles.

226.3.6 La longueur du parcours en salle peut être inférieure à celle indiquée dans le tableau ci-dessus.

226.3.7 Si le jury de terrain décide avant le premier ou le deuxième tour que le parcours est devenu impraticable en raison de circonstances imprévues, il peut ordonner la réduction des dimensions de certains obstacles, leur déplacement léger et/ou la réduction de la vitesse requise. En concertation avec le concepteur du parcours, le jury de terrain peut également décider d'augmenter les dimensions de certains obstacles pour le deuxième tour s'il estime que le parcours du premier tour était trop facile.

226.4 Athlètes en Coupe des Nations

226.4.1 Une équipe complète de Coupe des Nations est composée de quatre athlètes montant chacun le même cheval pendant toute la compétition. Si une Fédération Nationale (FN) invitée avec une équipe ne peut pas fournir une équipe de quatre athlètes, elle peut inscrire une équipe de trois athlètes (voir le Règlement art. 271). Tous les membres de chaque équipe doivent participer au premier tour, sauf dans les cas prévus à l'art. 226.4.2 et à l'art. 226.8.3 du Règlement concernant une chute avant le franchissement de la ligne de départ.

226.4.2 Si une équipe composée de quatre athlètes ne parvient pas à améliorer son classement au premier ou au deuxième tour après que son troisième athlète a terminé son parcours, le quatrième athlète peut être retiré.

226.5 Participation à la Coupe des Nations

La participation aux compétitions de la Coupe des Nations est soumise aux conditions suivantes :

226.5.1 Les athlètes et les chevaux sont sélectionnés parmi l'équipe officielle, désignée par le chef d'équipe avant la première compétition.

Le chef d'équipe annoncera, la veille de la Coupe des Nations, les quatre athlètes et leurs quatre chevaux, ainsi que leur ordre de départ au sein de l'équipe.

226.5.2 Lorsqu'une équipe ne peut fournir que trois athlètes et trois chevaux, son chef d'équipe doit aligner ses trois athlètes et ses trois chevaux.

226.5.3 Sauf cas de force majeure reconnus comme tels par le jury de terrain, la participation à cette compétition est obligatoire pour toutes les fédérations nationales officiellement représentées par une équipe d'au moins trois athlètes. Une équipe qui s'abstient ou se retire et qui, de ce fait, ne participe pas, perd tous les prix remportés pendant l'événement et tout droit au remboursement de ses frais d'hébergement.

226.5.4 En cas d'accident ou de maladie affectant un Athlète et/ou un Cheval entre la soumission de la déclaration et une heure avant le début de la Compétition, l'Athlète et/ou le Cheval peuvent être remplacés par un autre Athlète et/ou Cheval inscrit avec les engagements définitifs de l'équipe officielle (voir l'article 277), sur présentation d'un certificat d'un médecin officiellement reconnu et/ou avec l'autorisation de la Commission Vétérinaire et après approbation du Jury de Terrain. En cas de remplacement, l'ordre de départ reste inchangé.

226.5.5 Si toutes les Fédérations Nationales sont autorisées à inscrire des athlètes individuels en plus des membres de l'équipe, le remplacement d'un Athlète individuel au sein d'une équipe est autorisé en cas de maladie ou d'accident, lorsque le nombre maximum de membres de l'équipe autorisés à participer est de quatre (voir l'article 277 du Règlement).

226.6 **Ordre de départ**

226.6.1 L'ordre de départ des équipes au premier tour est déterminé par tirage au sort en présence du jury de terrain et des chefs d'équipe. Le tirage au sort aura lieu à une date et une heure fixée par le Comité Organisateur en accord avec le jury de terrain.

226.6.2 Les équipes classées premières partent successivement, suivies des équipes classées deuxièmes, et ainsi de suite. Les chefs d'équipe des équipes composées de seulement trois athlètes peuvent choisir la position de départ de leurs athlètes parmi les trois positions possibles (sur quatre).

226.6.3 L'ordre de départ des équipes au deuxième tour est déterminé par l'ordre inverse du total des pénalités au premier tour, des trois meilleurs athlètes de chaque équipe. En cas d'égalité de pénalités, les équipes partent par ordre inverse du total des pénalités et des temps cumulés de leurs trois meilleurs athlètes au premier tour.

226.6.4 Les athlètes de chaque équipe débutent dans le même ordre qu'au premier tour.

226.7 **Nombre d'équipes et d'athlètes au deuxième tour**

226.7.1 À la discrétion du Comité d'Organisation, les six (minimum) à dix (maximum) meilleures équipes après le premier tour participent au deuxième tour avec quatre athlètes par équipe, sauf disposition contraire des articles 226.4.2 et 226.5.2 du Règlement. Si moins de six équipes participent au premier tour, toutes les équipes, si elles n'ont pas été éliminées au premier tour, peuvent participer au deuxième tour avec quatre athlètes par équipe, ou avec trois athlètes si les conditions sont prévues aux articles 226.4.2 et 226.5.2 sont réunies.

226.7.2 Les équipes à égalité de pénalités pour la sixième, la septième, la huitième, la neuvième ou la dixième place (selon le nombre d'équipes participant

au deuxième tour) seront départagées par le total des temps des trois meilleurs athlètes de chaque équipe au premier tour (voir l'article 226.9.1).

226.7.3 Le Comité Organisateur doit indiquer dans le programme si l'équipe à domicile participera au deuxième tour en tant qu'équipe supplémentaire si elle ne figure pas parmi les six à dix équipes admissibles. L'équipe à domicile ne sera autorisée à participer au deuxième tour que si l'écart de pénalités avec la dernière équipe qualifiée pour le deuxième tour ne dépasse pas huit points.

226.8 Élimination, disqualification, abandon et retrait

226.8.1 Si deux athlètes ou plus d'une équipe de quatre athlètes participant au premier ou au deuxième tour sont éliminés, disqualifiés ou abandonnent, l'équipe entière sera éliminée pour ce tour.

226.8.2 Si un athlète d'une équipe de trois athlètes participant au premier ou au deuxième tour est éliminé, disqualifié ou abandonne, l'équipe entière sera éliminée pour ce tour.

226.8.3 Les équipes éliminées au deuxième tour seront classées *ex æquo* dernières de ce tour et pourront recevoir un prix. Se référer à l'article 226.1 pour plus de détails concernant les prix du deuxième tour.

226.8.4 Si une équipe est qualifiée pour participer au deuxième tour, un athlète éliminé ou ayant abandonné au premier tour peut reprendre le départ au deuxième tour. Si une équipe qualifiée pour le deuxième tour compte un athlète n'ayant pas participé au premier tour suite à une chute de l'athlète et/ou de son cheval avant le passage de la ligne de départ, le couple athlète/cheval n'est pas éliminé du premier tour et figurera dans les résultats avec la mention « n'a pas pris le départ ».

Dans ce cas, le protocole de l'article 248.2 du Règlement (RSO) s'applique et le jury de terrain peut exclure l'athlète ayant chuté de la suite de la compétition et/ou de l'événement, conformément à l'article 140.2 du Règlement Général (RG). Se référer à l'article 226.1 du Règlement (RSO) pour plus de détails concernant les prix pour les équipes éliminées au deuxième tour.

226.8.5 En cas de chute dans l'aire d'échauffement, le jury de terrain attribuera à l'athlète concerné une nouvelle position de départ si nécessaire.

226.8.6 Une équipe qualifiée pour participer au deuxième tour ne peut se retirer de celui-ci qu'avec l'autorisation du jury de terrain.

Dans ce cas, l'équipe ne recevra aucun prix et sera classée en fonction de son score au premier tour (voir l'article 226.9.1 du règlement). Elle ne sera pas remplacée par une autre équipe.

226.9 Classement

226.9.1 Le classement est le classement de tous les athlètes ayant participé à une compétition. Le classement des équipes est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe. Si l'équipe n'a pas participé au deuxième tour, le classement sera basé sur le résultat du premier tour. En cas d'égalité de pénalités, les équipes sont classées selon le total des pénalités et les temps de leurs trois meilleurs athlètes.

226.9.2 Le classement concerne les athlètes qui reçoivent des prix conformément au programme. Le classement des équipes après le deuxième tour est déterminé comme suit :

226.9.2.1 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage est organisé.

Le chef d'équipe désigne le membre de son équipe qui participera au barrage. Tout membre de l'équipe peut participer au barrage. Le barrage se déroule contre la montre sur un minimum de six obstacles. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les équipes concernées seront classées premières ex æquo.

226.9.2.2 Les équipes ayant le même total de pénalités pour les autres places après le deuxième tour sont classées selon le total des pénalités de leurs trois meilleurs athlètes sur les deux tours et le cumul des temps de leurs trois meilleurs athlètes du deuxième tour. En cas d'égalité de pénalités et de cumul des temps, les équipes concernées seront départagées par le cumul des temps de leurs trois meilleurs athlètes du premier tour.

226.10 Coupe des Nations lors d'autres compétitions

Si une Coupe des Nations est organisée lors d'autres compétitions, telles que le CSIOY, le CSIOJ, le CSIOCh ou le CSIOP, les articles 226.1 à 226.9 s'appliquent sauf indication contraire ci-dessous ou au chapitre XIV.

226.10.1 Compétitions CSIOCh et CSIOP

226.10.1.1 La Coupe des Nations lors des compétitions CSIOCh et CSIOP est jugée selon le barème A, sans chronomètre, avec un temps accordé pour chaque tour.

226.10.1.2 Pour toutes les compétitions CSIOCh et CSIOP, le classement des équipes est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe. Si l'équipe n'a pas participé au deuxième tour, le classement sera basé sur le résultat du premier tour. Les équipes ayant le même nombre de pénalités sont classées à égalité.

226.10.1.3 L'ordre de départ des équipes au deuxième tour sera l'inverse du total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe au premier tour. En cas d'égalité de pénalités, les équipes conserveront le même ordre de départ qu'au premier tour. Le classement des équipes après le deuxième tour est déterminé comme suit :

- (a) En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage sera organisé. Tous les athlètes de l'équipe pourront y participer. Le barrage se déroulera contre la montre sur un minimum de six obstacles.
Le classement des équipes au barrage est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe lors du barrage. Les équipes à égalité de pénalités sont classées selon la somme des pénalités et des temps de leurs trois meilleurs athlètes.
- (b) Les équipes ayant le même total de pénalités pour les autres places après le deuxième tour sont classées à égalité.

226.10.2 Épreuves CSIOY et CSIOJ

226.10.2.1 La Coupe des Nations des épreuves CSIOY et CSIOJ est jugée selon le barème A, les deux tours se déroulant contre la montre.

226.10.2.2 Pour toutes les épreuves CSIOY et CSIOJ, le classement des équipes est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe. Si une équipe n'a pas participé au deuxième tour, le classement sera basé sur le résultat du premier tour. En cas d'égalité de pénalités, les équipes sont classées selon la somme des pénalités et des temps de leurs trois meilleurs athlètes.

226.10.2.3 L'ordre de départ des équipes au deuxième tour sera l'inverse du total des pénalités et du temps du premier tour des trois meilleurs athlètes de chaque équipe. En cas d'égalité de pénalités et de temps, les équipes conserveront le même ordre de départ qu'au premier tour.

226.10.2.4 Le classement des équipes après le deuxième tour est déterminé comme suit :

- (a) En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage est organisé. Tous les athlètes de l'équipe peuvent y participer. Le barrage se déroule contre la montre sur un minimum de six obstacles. Le classement des équipes au barrage est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe. Les équipes à égalité de pénalités sont classées selon le total des pénalités et les temps de leurs trois meilleurs athlètes.
- (b) Les équipes à égalité de pénalités pour les autres places après le deuxième tour sont classées selon le total des pénalités de leurs trois meilleurs athlètes lors des deux tours et le total des temps de leurs trois meilleurs athlètes au deuxième tour. En cas d'égalité du total des pénalités et des temps cumulés au deuxième tour, les équipes seront classées en fonction des temps cumulés de leurs trois meilleurs athlètes au premier tour.

ARTICLE 227 ÉPREUVES PAR ÉQUIPES SPONSORISÉES ET AUTRES ÉPREUVES PAR ÉQUIPE

227.1 Compétitions par équipes sponsorisées

227.1.1 Les compétitions par équipes sponsorisées sont des compétitions opposant des équipes sponsorisées (composées chacune de trois ou quatre athlètes) inscrites auprès de la FEI conformément à l'article 227.1.3. Ces compétitions doivent être organisées conformément aux exigences spécifiées dans le programme et le présent Règlement. Les compétitions par équipes sponsorisées ne peuvent pas être organisées lors des CSIO ou des événements ou championnats CSI-W et ne peuvent en aucun cas être appelées compétitions de la Coupe des Nations ni être organisées selon un format de Coupe des Nations.

227.1.2 Les compétitions par équipes sponsorisées peuvent être organisées soit comme des compétitions distinctes, soit au sein d'une compétition comportant également un classement individuel. Les athlètes participant à ces compétitions doivent figurer sur la liste de départ uniquement par leur nom et leur équipe, et non par leur nom et leur fédération nationale.

227.1.3 Les entreprises ou organisations, à l'exception des organisations politiques ou religieuses, peuvent sponsoriser une équipe composée d'au moins trois athlètes. Pour participer aux compétitions, les équipes sponsorisées doivent être inscrites auprès de la FEI et avoir acquitté la cotisation annuelle (10 000 CHF pour une équipe de quatre athlètes maximum, incluant la protection de la veste de l'équipe sponsorisée, plus 1 000 CHF par athlète supplémentaire). Chaque membre d'une équipe sponsorisée doit avoir conclu un accord commercial écrit avec la société ou l'organisation sous le nom de laquelle l'équipe concourt.

227.2 Autres compétitions par équipes

D'autres compétitions par équipes peuvent être organisées, conformément aux conditions spécifiées dans le programme. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas être appelées « Coupe des Nations » ou « Compétition par équipe sponsorisée » et il ne peut y avoir aucune référence à la représentation d'une nation.

ARTICLE 228 DERBY

228.1 Une épreuve de Derby se déroule sur une distance comprise entre 1 000 m et 1 300 m, sur un parcours dont au moins 50 % des efforts se font sur des obstacles naturels. Une épreuve de Derby se déroule en une seule manche et peut, si le programme le prévoit il peut y avoir un barrage.

228.2 Une épreuve de Derby peut être jugée selon le barème A ou le barème C. Si le jugement est effectué selon le barème C, il n'y a pas de temps limite, seulement une limite de temps maximale. Cette limite de temps maximale peut être augmentée à la discréption du jury de terrain si la longueur du parcours dépasse les exigences fixées pour l'établissement de la limite de temps, conformément à l'article 217.2.

228.3 Même si l'épreuve de Derby offre la dotation la plus élevée de l'événement, chaque cavalier peut monter un maximum de quatre chevaux, sous réserve des conditions dans le programme.

ARTICLE 229 ÉPREUVES À DIFFICULTÉS PROGRESSIVES (ACCUMULATION).

229.1 Cette compétition se déroule sur six, huit ou dix obstacles de difficulté croissante. Les combinaisons d'obstacles ne sont pas autorisées.

La difficulté croissante est due non seulement à la hauteur et à la largeur des obstacles, mais aussi à la difficulté du parcours.

229.2 Des points bonus sont attribués comme suit : un point pour l'obstacle numéro un non renversé, deux points pour le numéro deux non renversé, trois points pour le numéro trois non renversé, etc., pour un total de 21, 36 ou 55 points. Aucun point n'est attribué pour un obstacle renversé. Les fautes, autres que le renversement d'un obstacle, sont pénalisées conformément au barème A.

229.3 Cette compétition peut se dérouler selon les formats suivants : (i) premier tour chronométré sans barrage, (ii) premier tour chronométré avec barrage en cas d'égalité de points pour la première place après le premier tour, ou (iii) premier tour non chronométré avec barrage en cas d'égalité de points pour la première place après le premier tour. En cas de barrage, le parcours doit comporter au minimum six obstacles, dont la hauteur et/ou la largeur peuvent être augmentées. Les obstacles du barrage doivent être franchis dans le même ordre qu'au premier tour et les points attribués lors du premier tour sont conservés.

229.4 Si la compétition se déroule non chronométrée avec barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage sont classés selon leurs points obtenus au premier tour, sans tenir compte du temps. Si la compétition se déroule avec un premier tour contre la montre et un barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage sont classés selon leurs pénalités et leur temps réalisé au premier tour.

229.5 Pour le dernier obstacle du parcours, un obstacle alternatif peut être proposé, dont un élément peut être désigné comme le Joker. Le Joker doit être plus difficile que l'obstacle alternatif et rapporte le double de points. Si le Joker est renversé, les points correspondants sont déduits du total des points obtenus

par l'athlète. À la discrédition du concepteur du parcours, deux Jokers peuvent être inclus au lieu d'un seul comme alternatives au dernier obstacle franchi. Dans ce cas, le premier Joker rapporte 150 % des points du dernier obstacle du parcours ; le second Joker doit être plus difficile que le premier et rapporte 200 % des points du dernier obstacle du parcours. L'athlète peut franchir l'un des deux Jokers comme alternative au dernier obstacle. Si le Joker est franchi correctement, l'athlète marque 150 % ou 200 % des points du dernier obstacle du parcours. Si le Joker est renversé, 150 % ou 200 % des points du dernier obstacle du parcours sont déduits du total des points obtenus par l'athlète.

ARTICLE 230 ÉPREUVES DE PUISSANCE ET ADRESSE

230.1 Généralités

230.1.1 Ces compétitions ont pour but de démontrer l'aptitude du cheval à franchir un nombre limité de gros obstacles.

230.1.2 Ces compétitions sont jugées selon le barème A.

230.1.3 En cas d'égalité pour la première place, des barrages successifs sont organisés. Les obstacles des barrages doivent toujours être de même forme, de même type et de même couleur que lors du tour initial.

Si, à l'issue du troisième barrage, aucun vainqueur n'est désigné, le jury de terrain peut arrêter la compétition. Après le quatrième barrage, le jury de terrain doit arrêter la compétition et les cavaliers restants sont déclarés *ex æquo*.

Si, après le troisième barrage, les cavaliers ne souhaitent pas continuer, le jury de terrain doit arrêter la compétition. Il ne peut y avoir de quatrième barrage si les athlètes n'ont pas réalisé un parcours sans faute lors du troisième barrage.

230.1.4 Le temps n'est jamais un facteur décisif en cas d'égalité de pénalités. Il n'y a pas de temps autorisé ni de limite de temps.

230.2 Puissance

230.2.1 Le tour initial doit comprendre de quatre à six obstacles simples, dont au moins un obstacle vertical.

Le premier obstacle doit mesurer au moins 1,40 m de hauteur, deux obstacles doivent mesurer entre 1,60 m et 1,70 m, et un mur ou un obstacle vertical peut mesurer entre 1,70 m et 1,80 m de hauteur. Les obstacles combinés, la rivière, les fossés et les obstacles naturels sont interdits. Il est permis d'utiliser un mur dont la face est inclinée du côté de l'appel (pente maximale de 30 cm à la base).

230.2.2 Un obstacle vertical peut remplacer un mur. Dans ce cas, des palanques surmontées d'une barre, une combinaison de palanques et de barres surmontées d'une barre, ou uniquement des barres peuvent être utilisées.

230.2.3 En cas d'égalité pour la première place, un barrage est organisé sur deux obstacles, qui doivent être :

un mur ou un obstacle vertical et un obstacle large - oxer (voir article 218.2 du règlement). Lors du barrage, la hauteur des deux obstacles doit être augmentée régulièrement et l'écartement de l'obstacle large également. La hauteur de l'obstacle vertical ou du mur peut être augmentée uniquement si les athlètes à égalité pour la première place n'ont pas été pénalisés lors du tour précédent (voir article 218.2).

230.3 Six barres

230.3.1 Dans cette compétition, six obstacles verticaux sont placés en ligne droite, espacés d'environ 11 m.

Le nombre d'obstacles peut être réduit à un minimum de quatre si nécessaire, en fonction des dimensions de l'aire de compétition.

230.3.2 Les obstacles doivent être de construction identique et composés uniquement de barres du même type. Les cuillères supportant les barres doivent avoir une profondeur maximale de 20 mm .

230.3.3 La hauteur des obstacles peut être réglée comme suit :

230.3.3.1 tous les obstacles à la même hauteur (par exemple 1,20 m) ; ou

230.3.3.2 chaque obstacle à des hauteurs progressivement croissantes (par exemple 1,10 m, 1,20 m, 1,30 m, 1,40 m, 1,50 m, 1,60 m). ou

230.3.3.3 les deux premiers obstacles à 1,20 m, les deux suivants à 1,30m et ainsi de suite.

230.3.4 En cas de refus ou de dérobade, l'athlète doit recommencer le parcours à l'obstacle où la faute a été commise.

230.3.5 Le premier barrage doit se dérouler sur les six obstacles (ou au minimum quatre) (conformément à l'article 230.3.1), dont la hauteur doit être augmentée, sauf si les athlètes ex æquo à la première place ont été pénalisés au premier tour. Après le premier barrage, le nombre d'obstacles peut être réduit à un minimum de quatre (les obstacles les plus bas doivent être retirés), mais la distance entre eux doit être maintenue à environ 11 mètres, comme initialement requis.

ARTICLE 231 ÉPREUVE DE COMBINAISONS

231.1 Le parcours doit comporter six obstacles : un obstacle simple en premier et cinq combinaisons. Au moins un obstacle doit être une triple combinaison.

231.2 L'épreuve de combinaisons peut être jugée selon le barème A ou le barème C.

231.3 En cas de barrage, conformément au règlement, le parcours de barrage doit comporter six obstacles. Il doit inclure soit (i) une double combinaison, une triple combinaison et quatre obstacles simples, soit (ii) trois doubles combinaisons et trois obstacles simples. Pour ce faire, certains éléments des obstacles de combinaison du premier tour doivent être supprimés.

231.4 L'article 241.2.4 du règlement ne s'applique pas à cette épreuve. Toutefois, la longueur du parcours ne doit pas excéder 600 m.

CHAPITRE V OBSTACLES

ARTICLE 232 OBSTACLES - GÉNÉRALITÉS

232.1 Un obstacle se compose de sa partie vulnérable et peut comporter des éléments de support. Pour les obstacles verticaux et les oxers la partie vulnérable correspond à la section balisée de l'obstacle. Au moins le quart supérieur de la partie vulnérable est constitué d'éléments basculants (Barres, planches [palanques], caissons muraux). Les éléments latéraux qui soutiennent ces éléments basculants (montants) correspondent aux éléments de support de l'obstacle et ne font pas partie de sa partie vulnérable.

232.2 Les obstacles doivent être attrayants par leur forme et leur aspect général, variés, en harmonie avec leur environnement et conçus dans le respect de l'équitation et de l'équité. Les obstacles eux-mêmes et leurs éléments constitutifs doivent être suffisamment légers pour être renversés, sans pour autant être trop légers au point de tomber au moindre contact ni trop lourds au risque de faire tomber les chevaux ou de les blesser.

232.3 Les barres et autres éléments des obstacles sont maintenus par des supports (cuillères). La barre doit pouvoir rouler sur son support ; le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et maximale de 20 mm. Ces exigences s'appliquent également aux cuillères de sécurité utilisées pour les obstacles larges - oxers (voir l'article 235 pour plus de détails). Pour les matériaux spéciaux, les palanques, les balustrades, les barrières, les portails, etc., le diamètre des supports doit être plus ouvert, voire plat.

ARTICLE 233 HAUTEUR DES OBSTACLES

233.1 En aucun cas, un obstacle ne peut dépasser 1,70 m de hauteur, sauf dans les compétitions de six barres et de puissance.

La largeur d'un obstacle large ne doit pas dépasser 2,00 m, sauf pour les triples barres (spa) qui peuvent avoir un écartement maximal de 2,20 m.

La largeur de la rivière ne doit pas dépasser 4,00 m, y compris l'élément d'appel. La hauteur des obstacles en intérieur ne doit en aucun cas dépasser 1,65 m, sauf pour les épreuves de Six Barres et de Puissance.

233.2 Toutes les limites minimales et maximales de hauteur et de largeur des obstacles spécifiées dans le présent Règlement et dans les Programmes applicables à certaines compétitions et championnats doivent être strictement respectées. Toutefois :

233.2.1 Si une dimension maximale a été légèrement dépassée en raison du matériau utilisé pour la construction et/ou de la position de l'obstacle au sol, les dimensions maximales fixées ne seront pas considérées comme ayant été dépassées, à condition que tous les efforts aient été faits pour ne pas dépasser les dimensions maximales spécifiées dans le Programme avec le matériel disponible.

233.2.2 Dans les compétitions pour lesquelles le Programme indique une hauteur maximale de 1,45 m ou plus, la hauteur des obstacles peut, à la discréction du Concepteur du parcours, dépasser la hauteur indiquée dans le Programme de 3 cm maximum.

ARTICLE 234 OBSTACLE VERTICAL

Un obstacle vertical est un obstacle qui exige un effort en hauteur, où les barres ou palanques (ou autre construction) sont placées verticalement sans écartement. Un obstacle, quelle que soit sa construction, ne peut être qualifié de vertical que si les fautes sont jugées sur le même plan vertical.

ARTICLE 235 OBSTACLE LARGE

235.1 Un obstacle large est un obstacle construit de manière à exiger un effort à la fois en largeur et en hauteur. Tous les obstacles larges ne peuvent avoir qu'une seule barre à l'arrière. Les obstacles larges comprennent les oxers et les triples barres.

235.2 Des cuillères de sécurité homologuées FEI doivent être utilisées comme support pour la barre arrière des obstacles larges et, dans le cas d'une triple barre, pour soutenir les barres centrales et arrière de l'obstacle. La profondeur maximale des cuillères de sécurité pour la barre arrière supérieure d'un obstacle large est de 18 mm ; Les cuillères de sécurité utilisées pour les barres centrales d'une triple barre ou pour les barres inférieures d'autres obstacles peuvent avoir une profondeur maximale de 20 mm. Des cuillères de sécurité homologuées doivent être utilisées dans l'arène de compétition et le paddock d'entraînement.

235.3 Le président du jury est responsable de l'application des règles relatives aux cuillères de sécurité. Le juge étranger doit signaler tout manquement aux règles à la FEI. Le nom de l'entreprise fournissant les cuillères de sécurité homologuées FEI qui seront utilisées lors de l'événement doit être précisé dans le programme.

ARTICLE 236 RIVIERE, RIVIERE BARREE ET LIVERPOOL

236.1 Rivière

236.1.1 Pour qu'un obstacle soit qualifié de rivière, aucun autre obstacle ne doit se trouver devant, au milieu ou derrière l'eau. La largeur de l'eau doit être supérieure à 2,00 m. Le plan d'eau doit être inséré dans le sol. Voir l'annexe IV pour plus de détails sur la construction de la rivière. Un élément d'appel (haie, petit muret), d'une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 50 cm, doit être installé du côté de la battue.

La largeur du front de la rivière doit être supérieure d'au moins 30 % à sa longueur. Si le fond de la rivière est en béton ou en matériau dur, il doit être recouvert d'un matériau antidérapant plus souple, tel qu'un tapis en fibres de coco ou en caoutchouc.

236.1.2 Aux Jeux Olympiques, aux Jeux Continentaux, aux Jeux Régionaux, aux Championnats, aux CSIO et aux CSI, la zone de réception de la rivière doit être délimitée par une latte d'au moins six centimètres de large et n'excédant pas huit centimètres, recouverte d'une couche de plasticine de couleur contrastante d'environ un centimètre d'épaisseur. Cette plasticine doit être remplacée après chaque passage d'un cheval. Plusieurs lattes de rechange, ainsi que de la plasticine supplémentaire, doivent être fournies afin de pouvoir remplacer à tout moment une latte marquée par un cheval. La latte doit être placée au bord de l'eau et solidement fixée au sol. Lors de l'inspection du parcours par le jury de terrain, la latte doit toucher l'eau sur toute sa longueur.

236.1.3 Une faute est commise au franchissement d'obstacle d'eau lorsque :

236.1.3.1 le pied ou le fer du cheval touche la latte et y laisse une empreinte (l'empreinte du boulet ou de la protection ne constitue pas une faute) ; et/ou
236.1.3.2 le cheval touche l'eau avec un ou plusieurs pieds.

236.1.4 Heurter, renverser ou déplacer la haie ou l'élément d'appel de la rivière ne constitue pas une faute.

236.1.5 Si l'un des quatre fanions est renversé ou déplacé, le juge à la rivière détermine s'il y a eu ou non une dérobade, selon le côté du fanion passé par le cheval. Si le juge à la rivière estime qu'il y a eu dérobade, la cloche sonnera et le chronomètre sera arrêté pendant que le fanion qui a été renversé ou déplacé est remis en place et le couple cavalier/cheval recevra une pénalité de six secondes conformément à l'article 256 du Règlement (que l'épreuve soit jugée en barème A ou en barème C). La décision du juge à la rivière est sans appel. C'est pourquoi il doit être membre du jury de terrain.

236.1.6 Le juge à la rivière doit enregistrer le numéro d'identification des chevaux pénalisés au saut et le motif des pénalités.

236.1.7 Le délégué technique ou (en son absence) le juge étranger peut, à sa discrétion, décider si la rivière peut être utilisé lors des compétitions disputées sous éclairage artificiel (projecteurs).

236.2 Rivière barrée avec un obstacle vertical

Si la rivière ne répond pas aux exigences de l'Annexe IV, un obstacle vertical doit être placé au-dessus de l'eau. Seul un obstacle vertical d'une hauteur maximale de 1,50 m, comportant un nombre quelconque de barres, mais toutes équipées de cuillère de sécurité homologuées FEI (voir l'article 235 du Règlement), peut être placé au-dessus de l'eau.

La profondeur des cuillères de sécurité de la barre supérieure du vertical est de 18 mm ; celle des cuillères de sécurité des barres inférieures peut atteindre 20 mm. L'obstacle vertical ne doit pas être placé à plus de deux mètres de l'avant de cet obstacle. Cet obstacle est jugé comme un obstacle vertical et non comme une rivière

Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser une latte ou tout autre dispositif pour en délimiter les contours. Si une latte est utilisée, elle ne doit servir que de repère visuel ; aucune pénalité ne sera infligée pour les marques laissées sur la latte. Il en va de même si l'élément d'appel est déplacé. Seules les barres d'une longueur minimale de 3,50 m peuvent être utilisées pour un vertical placé au-dessus de la rivière.

236.3 Liverpool

Sous réserve de l'article 236.2 du règlement, si de l'eau est utilisée sous, devant ou derrière un obstacle, la largeur totale de l'obstacle (eau comprise) ne doit pas dépasser deux mètres (cet obstacle est appelé « Liverpool »). Une étendue d'eau libre de plus de deux mètres ne peut pas être utilisée comme Liverpool. Pour tous les obstacles de type Liverpool, le bord avant du Liverpool doit être placé soit dans le même plan vertical que les barres avant, soit devant le plan vertical des barres avant.

ARTICLE 237 COMBINAISON D'OBSTACLES

237.1 Une combinaison désigne un groupe de deux obstacles ou plus, la distance entre les obstacles étant comprise entre sept mètres et douze (sauf pour les épreuves de vitesse et de maniabilité jugées selon le barème C et pour

les obstacles fixes permanents où la distance peut être inférieure à sept mètres et qui nécessitent au moins deux efforts successifs). La distance est mesurée du pied de l'obstacle côté réception au pied de l'obstacle suivant côté battue.

237.2 Dans une combinaison, chaque élément du groupe doit être franchi séparément et consécutivement, sans contourner aucun élément.

237.3 En cas de refus ou de dérobade, le couple cavalier/cheval doit franchir à nouveau tous les éléments de la combinaison, sauf s'il s'agit d'une combinaison fermée ou partiellement fermée (voir l'article 238 du règlement) ou d'une Epreuve de six barres.

237.4 Les pénalités pour fautes commises sur chaque élément d'une combinaison et lors de différentes tentatives sont comptabilisées séparément et additionnées.

237.5 Dans une combinaison, une triple barre ne peut être utilisée qu'en premier élément.

ARTICLE 238 COMBINAISONS FERMÉES ET COMBINAISONS PARTIELLEMENT FERMÉES

238.1 Une combinaison est considérée comme complètement fermée si les côtés qui l'entourent ne peuvent être franchis que par un saut.

Une combinaison fermée peut prendre la forme d'un enchaînement (in et out), d'un parc à moutons, d'un carré ou d'un hexagone, ou de tout obstacle similaire considéré comme une combinaison fermée par décision du jury au sol.

238.2 Une combinaison est considérée comme partiellement fermée si une partie de la combinaison est fermée et l'autre partie est ouverte.

238.3 Refus

238.3.1 En cas de refus avec renversement et/ou déplacement de l'obstacle, une pénalité de six secondes est appliquée. Cette pénalité de six secondes est ajoutée au temps lorsque le chronomètre est remis en route et que l'athlète reprend son parcours.

238.3.2 En cas de refus sur un obstacle fermé, le couple cavalier/cheval doit sauter dans le sens du parcours.

238.3.3 En cas de refus ou de dérobade sur un obstacle partiellement fermé :

(i) si la faute a eu lieu dans la partie fermée, le couple cavalier/cheval doit sauter dans le sens du parcours ; ou

(ii) si la faute a eu lieu dans la partie ouverte, le couple cavalier/cheval doit franchir à nouveau l'obstacle en entier.

Le non-respect de ces exigences entraîne l'élimination.

238.4 Le jury de terrain doit décider avant la compétition si l'obstacle doit être considéré comme fermé ou partiellement fermé. Cette décision doit figurer sur le plan du parcours.

238.5 Si un obstacle n'est pas mentionné comme fermé ou partiellement fermé sur le plan du parcours, il doit être considéré comme un obstacle ouvert et jugé comme tel.

ARTICLE 239 TERTRES, BUTTES ET RAMPES

239.1 Sous réserve de l'article 239.2, les tertres (monticules isolés à sommet aplati), buttes, rampes et chemins creux constituent des obstacles combinés, qu'ils comportent ou non un obstacle quelconque et quelle que soit la direction dans laquelle ils sont abordés.

239.2 Un tertre ou une butte sans obstacle ou avec seulement une ou plusieurs barres au-dessus peut être franchi d'un seul coup. Cette méthode de franchissement de l'obstacle n'entraîne aucune pénalité.

239.3 Aucun tertre, butte, chemin creux, éboulis, pente ou rampe, à l'exception des tertres plats ne dépassant pas un mètre de hauteur, ne peut être utilisé lors des compétitions en salle.

ARTICLE 240 OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER

240.1 Lorsqu'en compétition deux obstacles du parcours portent le même numéro, l'athlète a le choix de sauter l'un ou l'autre :

240.1.1 En cas de refus ou de dérobade sans renversement ni déplacement de l'obstacle, à son prochain essai, l'athlète n'est pas obligé de sauter l'obstacle où le refus ou la dérobade s'est produit. Il peut sauter l'obstacle de son choix.

240.1.2 En cas de refus ou de dérobade avec renversement ou déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut recommencer son tour que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été remis en place et que le jury de terrain lui a donné le signal de départ. Il peut alors sauter l'obstacle de son choix.

240.2 Des fanions rouges et blancs doivent être placés à chaque élément de l'obstacle alternatif.

240.3 Le Joker est un obstacle optionnel difficile, utilisable uniquement en compétition à difficultés progressives.

Le couple cavalier/cheval accumulera plus de points s'il choisit de franchir le Joker plutôt que l'obstacle standard.

La conception des obstacles Joker doit respecter les principes d'équitation équitables.

CHAPITRE VI ARÈNES (PISTE)

ARTICLE 241 ARÈNE DE COMPÉTITION (PISTE DE COMPETITION)

241.1 Généralités

241.1.1 L'arène de compétition doit être close. Lorsqu'un cheval se trouve dans l'arène de compétition pendant une épreuve, toutes les entrées et sorties doivent être physiquement fermées.

241.1.2 Une arène de compétition couverte doit avoir une superficie minimale de 1 200 m² et une largeur minimale de 25 m sur son côté le plus court.

Une arène de compétition extérieure doit avoir une superficie minimale de 4 000 m² et une largeur minimale de 50 m sur son côté le plus court.

Une exception à cette règle peut être accordée par le Directeur du Saut d'Obstacles de la FEI, en consultation avec le Président de la Commission de Saut d'Obstacles, lorsque les circonstances le justifient.

241.2 Parcours et mesures

241.2.1 Le jury de terrain doit inspecter le parcours avant le début de la compétition. Le parcours est la trajectoire que le cavalier doit suivre en compétition, depuis le passage de la ligne de départ dans le bon sens jusqu'à l'arrivée.

Sa longueur doit être mesurée avec précision au mètre près, en tenant compte de la trajectoire normale du cheval.

Cette trajectoire normale doit passer par le milieu de l'obstacle et prendre en compte les virages normaux.

241.2.2 Aux Jeux Olympiques, aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, aux Jeux Régionaux, à tous les Championnats, à la Coupe du Monde de Saut d'obstacles FEI™, à la Coupe des Nations/Ligue des Nations Longines™ et aux compétitions de Grand Prix, le président du jury de terrain ou son représentant désigné doit s'assurer que le concepteur du parcours (chef de piste) l'a correctement mesuré à l'aide d'une roulette.

Dans des cas exceptionnels, le jury de terrain peut modifier le temps imparti, si les conditions prévues à l'article 241.2.3 du Règlement sont remplies.

241.2.3 Une fois la compétition commencée, seul le jury de terrain, en consultation avec le concepteur du parcours (chef de piste) et le délégué technique (le cas échéant), peut décider qu'une erreur significative a été commise lors de la mesure du parcours.

Cette décision peut être prise au plus tard après que trois athlètes ont terminé le parcours sans désobéissance ni autre interruption, ayant commencé leur parcours avant la fin du compte à rebours de 45 secondes et avant le départ de l'athlète suivant. Dans ce cas, le jury de terrain peut modifier le temps imparti. Si le temps imparti est augmenté, le score des athlètes ayant effectué le parcours avant la modification du temps sera ajusté en conséquence si nécessaire. Le cas échéant, si le temps imparti est réduit, cette modification ne peut être effectuée que dans la mesure où aucun athlète ayant déjà terminé son parcours ne reçoit de pénalité de temps.

241.2.4 La longueur totale du parcours, en mètres, ne doit jamais excéder le nombre d'obstacles de la compétition multiplié par 60.

241.2.5 Les lignes de départ et d'arrivée doivent se situer à une distance comprise entre 6 et 15 mètres du premier et du dernier obstacle. Ces deux lignes doivent être chacune marquées d'un fanion rouge à droite et d'un fanion blanc à gauche.

La ligne de départ et la ligne d'arrivée doivent également être marquées par des panneaux portant les lettres S (Départ) et F (Arrivée).

241.3 Plan du parcours

241.3.1 Le concepteur du parcours doit remettre au jury de terrain une copie du plan du parcours indiquant avec précision tous les détails du parcours. Une copie exacte du plan du parcours remise au jury de terrain doit être affichée aussi près que possible de l'entrée de l'arène de compétition et au moins 30 minutes avant le début de chaque compétition. Le cas échéant, le temps imparti doit être ajouté au plan du parcours au plus tard 30 minutes avant le début de la compétition, dès que le concepteur du parcours a terminé de mesurer le parcours. Pour toutes les compétitions, le tracé tel que mesuré par le concepteur du parcours doit être indiqué sur le plan du parcours affiché avant la compétition.

241.3.2 Les obstacles sont numérotés consécutivement dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis, sauf dans certaines épreuves, comme spécifié dans le Règlement.

241.3.3 Les obstacles combinés (double, triple, ...) ne portent qu'un seul numéro. Ce numéro peut être répété sur chaque élément pour faciliter la lecture par le jury de terrain et les athlètes. Dans ce cas, des lettres distinctives seront ajoutées (par exemple : 8A, 8B, 8C, etc.).

241.3.4 Le plan de parcours doit indiquer les éléments suivants :

241.3.4.1 la position des lignes de départ et d'arrivée. Pendant le parcours, sauf indication contraire, ces lignes peuvent être franchies à nouveau sans pénalité ;

241.3.4.2 la position relative, le type (par exemple : vertical, oxer, triple barre), la numérotation et le lettrage des obstacles ;

241.3.4.3 les points de passage obligatoires, marqués par un fanion blanc à gauche et un fanion rouge à droite.

241.3.4.4 Le parcours à suivre par les athlètes, marqué soit par une ligne continue (auquel cas il doit être suivi avec précision), soit par une série de flèches indiquant la direction dans laquelle chaque obstacle doit être franchi (auquel cas l'athlète est libre de choisir son propre parcours). S'il existe un passage obligatoire dans un parcours sans autre restriction, les deux méthodes doivent être utilisées sur le même plan ;

241.3.4.5 Le barème des pénalités à utiliser (barème A ou barème C) ;

241.3.4.6 La vitesse de compétition, le cas échéant ;

241.3.4.7 La longueur du parcours ;

241.3.4.8 Le temps accordé et le temps limite maximal pour le(s) tour(s), le cas échéant, ou tout temps fixé applicable à une séance d'entraînement ;

241.3.4.9 Les obstacles, la longueur, le temps imparti et le temps limite maximal du barrage ;

241.3.4.10 les combinaisons considérées comme fermées ou partiellement fermées ; et

241.3.4.11 toutes les décisions et/ou modifications apportées par le jury de terrain en relation avec le parcours.

241.4 Modifications du parcours

241.4.1 Si les circonstances exigent une modification du plan de parcours après son affichage, cette modification ne peut être effectuée qu'après accord du jury de terrain. Dans ce cas, les chefs d'équipe et tous les athlètes doivent être informés des modifications apportées au plan de parcours.

241.4.2 Une fois la compétition commencée, les conditions de son déroulement ne peuvent être modifiées et le parcours ainsi que ses obstacles ne peuvent être changés, sauf indication contraire dans le Règlement (y compris le présent article 241.4). Si la compétition doit être interrompue (par exemple en raison d'un orage ou d'un mauvais éclairage), elle doit ensuite reprendre en utilisant les mêmes obstacles et le même parcours, dans la mesure du possible dans les mêmes conditions et à l'endroit exact où elle a été interrompue. Toutefois, pour les compétitions de la Coupe des Nations/Longines League of Nations™, l'article 226.3.7 du Règlement s'applique.

241.4.3 Un obstacle peut être déplacé en cours de manche ou entre deux manches d'une compétition si, de l'avis du jury de terrain, une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances particulières le justifient.

Les obstacles qui ne peuvent être déplacés, tels que les rivières, les fossés ou les obstacles fixes, doivent être retirés du parcours.

Si un obstacle est retiré du parcours en cours de manche, les scores de tous les athlètes précédemment pénalisés à cet obstacle pendant cette manche doivent être ajustés en annulant les pénalités et les corrections de temps infligées à cet obstacle. Toutes les éliminations et pénalités de temps déjà infligées sont maintenues. Si nécessaire, un nouveau temps accordé et un nouveau temps limite seront fixés pour le parcours modifié.

241.5 Fanions

241.5.1 Des fanions rouges et blancs unis doivent être utilisés pour marquer les limites des obstacles. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux obstacles verticaux, et au moins deux fanions rouges et deux fanions blancs doivent être placés pour définir les limites des obstacles larges. Les mâts des fanions définissant les limites de la zone de réception de la rivière doivent être fabriqués dans un matériau incassable et résistant aux chocs ; les fanions ne doivent présenter ni pointes ni angles vifs.

241.5.2 Les fanions peuvent être fixés à n'importe quelle partie des montants des obstacles ou être placés indépendamment. Pour les murs ou tout autre type d'obstacle sans montant traditionnel, l'installation de grands fanions est obligatoire.

Ces fanions doivent se trouver à au moins 60 cm au-dessus de la hauteur de l'obstacle et délimiter clairement les contours de l'obstacle afin d'assurer une visibilité optimale et un franchissement correct par les athlètes. Les grands fanions sont également requis pour fournir au jury de terrain un repère clair permettant d'évaluer si l'obstacle a été abordé et franchi conformément au règlement.

241.5.3 Aux obstacles, sur les lignes de départ et d'arrivée, et aux points de passage obligatoires, l'athlète doit passer entre les fanions, le fanion rouge à sa droite et le fanion blanc à sa gauche.

241.5.3.1 Fanions sur les passages obligés : Si un athlète passe les fanions du mauvais côté, il doit revenir sur ses pas et les passer du bon côté avant de poursuivre son parcours. Si l'athlète ne corrige pas cette erreur, il sera éliminé.

241.5.3.2 Fanions sur les obstacles : Si le jury de terrain n'est pas certain que l'athlète et son cheval soient restés à l'intérieur des fanions, il autorisera l'athlète à poursuivre le parcours et déterminera son éventuelle élimination une fois le parcours terminé. Si le jury de terrain constate clairement que l'athlète et son cheval ne sont pas restés à l'intérieur des fanions, ils seront éliminés immédiatement.

241.5.4 Sous réserve de l'article 241.5.5 du Règlement, le fait de renverser un fanion n'importe où dans l'aire de compétition n'entraîne pas de pénalité.

Si un fanion marquant les limites d'un obstacle, un passage obligatoire ou la ligne d'arrivée a été renversé suite à une désobéissance (sans franchissement de ces lignes) ou en raison de circonstances imprévues, le fanion ne sera pas remis en place immédiatement ; l'athlète doit poursuivre son parcours et le point de passage/obstacle obligatoire sera jugé comme si le fanion était à son emplacement d'origine. Le fanion doit être remis en place avant que l'athlète suivant ne reçoive le signal de départ.

241.5.5 Si un fanion délimitant la rivière ou un obstacle naturel est renversé suite à une désobéissance, ou en raison de circonstances imprévues, et dans tous les cas où la nature de l'obstacle est modifiée par le renversement du fanion, le jury de terrain interrompt le tour de l'athlète. Le chronomètre est arrêté le temps de remettre le fanion en place et six secondes sont ajoutées conformément à la procédure prévue à l'article 256.

241.5.6 Dans certaines compétitions, les lignes de départ et d'arrivée peuvent être franchies dans les deux sens. Dans ce cas, les lignes doivent être balisées par quatre fanions : un fanion rouge et un fanion blanc à chaque extrémité.

241.6 Sonnette - La cloche.

241.6.1 La cloche sert à communiquer avec les athlètes. Un membre du jury de terrain est responsable de la cloche et de son utilisation. La cloche est utilisée :

241.6.1.1 pour autoriser les athlètes à entrer dans l'aire de compétition lorsque le parcours est prêt pour leur inspection et pour signaler la fin de cette inspection ;

241.6.1.2 pour donner le signal de départ et activer un compte à rebours de 45 secondes affiché sur le système de chronométrage sur le tableau d'affichage ou sur un autre écran situé à proximité de l'aire de compétition.

Ce compte à rebours de 45 secondes indique le temps imparti à l'athlète avant de commencer son tour en franchissant la ligne de départ dans le bon sens. Le jury de terrain est en droit d'interrompre le compte à rebours de 45 secondes en cas de circonstances imprévues. Les incidents tels que les désobéissances survenant entre le signal de départ et le moment où le couple cavalier/cheval franchit la ligne de départ dans le bon sens ne sont pas pénalisés (voir l'article 246.6.2).

Toutefois, en cas de chute d'un cavalier et/ou de son cheval à tout moment entre l'entrée du couple cavalier/cheval dans l'arène de compétition et le moment où il franchit la ligne de départ dans le bon sens, que le signal de départ ait été donné ou non, le couple cavalier/cheval ne sera pas autorisé à prendre le départ de la manche ou de la compétition concernée, et la cloche doit sonner en conséquence.

Après que la cloche a sonné, franchir la ligne de départ une seconde fois dans le bon sens avant le saut du premier obstacle est considéré comme une désobéissance. Toutefois, si la situation le justifie, le jury au sol peut décider de ne pas donner le départ ou de : annuler la procédure de départ, donner un nouveau signal de départ et relancer le compte à rebours ;

241.6.1.3 arrêter un athlète pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et lui signaler de reprendre son parcours après une interruption (voir articles 245.3 et 257 du règlement) ;

241.6.1.4 indiquer à l'athlète qu'un obstacle renversé suite à une désobéissance a été remis en place (voir article 257 du règlement) ; et

241.6.1.5 signaler par une sonnerie prolongée et répétée que l'athlète a été éliminé.

241.6.2 Si l'athlète ne se conforme pas à un signal d'arrêt, il peut être éliminé par le jury de terrain (voir articles 257.2 et 263.5 du règlement). 241.6.3 Si, après une interruption, l'athlète reprend et saute ou tente de sauter un obstacle sans attendre que la cloche sonne, il sera éliminé (voir JRs Art 263.4.15).

ARTICLE 242 ARÈNE D'ÉCHAUFFEMENT - PADDOCK

242.1 Le Comité Organisateur doit fournir une arène d'échauffement équipée d'obstacles d'entraînement où les couples cavalier/cheval peuvent s'échauffer avant une compétition. L'arène d'échauffement doit être située à proximité de l'arène de compétition.

242.2 Nombre de chevaux autorisés

Le nombre de chevaux autorisés dans l'arène d'échauffement est directement lié à la taille de celle-ci. Le Commissaire en chef est habilité à limiter le nombre de chevaux en fonction de la taille de l'arène et des impératifs de sécurité.

242.3 Supervision par les Commissaires

L'arène d'échauffement doit être surveillée en permanence par au moins un Commissaire lorsqu'elle est utilisée.

242.4 Exigences relatives aux obstacles d'entraînement au paddock

242.4.1 L'utilisation de matériel d'obstacles non fourni par le Comité Organisateur est interdite (le non-respect de cette règle peut entraîner une disqualification et/ou une amende, voir les articles 264.3.5 et 262.1.5 du Règlement). Les obstacles d'entraînement ne peuvent être franchis que dans le sens indiqué par les fanions. Il est interdit à quiconque de tenir physiquement une partie des obstacles d'entraînement.

242.4.2 Le paddock doit comporter au minimum un obstacle vertical et un obstacle large. Le sol doit être en bon état pour l'entraînement des chevaux. Lorsque le nombre d'athlètes est important et que l'espace est suffisant, des obstacles supplémentaires peuvent être prévus. Tous les obstacles doivent être construits de manière classique et munis de fanions rouges et blancs.

Toutefois, les fanions peuvent être remplacés par du ruban adhésif ou de la peinture afin de représenter le haut des montants en blanc et en rouge.

242.4.3 Pour toutes les compétitions (à l'exception des épreuves poneys, voir l'article 305.5.2 du règlement) où la hauteur maximale des obstacles est de 1,40 m ou moins, les obstacles de l'aire d'échauffement ne doivent pas dépasser de plus de 10 cm, en hauteur et en largeur, la hauteur et la largeur maximales des obstacles de la compétition en cours. Si la hauteur des obstacles de la compétition en cours est supérieure à 1,40 m, les obstacles de l'aire d'échauffement ne doivent pas dépasser 1,65 m de hauteur et 1,80 m de largeur.

242.4.4 Des barres peuvent être placés directement sous la première partie d'un obstacle ou jusqu'à 1,00 m de distance du côté de la battue. Si une barre est présente du côté de la battue d'un obstacle vertical, une barre peut être placée du côté de la réception de cet obstacle vertical à une distance égale, jusqu'à un maximum de 1,00 m. Une barre ne doit jamais être utilisé du côté de la réception d'un obstacle large.

242.4.5 Tout obstacle d'une hauteur égale ou supérieure à 1,30 m doit comporter au minimum deux barres du côté de l'appel, qu'une barre au sol soit utilisée ou non. La barre inférieure doit toujours se situer à une hauteur inférieure à 1,30 m. Une extrémité de la barre inférieure d'un obstacle d'entraînement doit être placée dans une cuillère. L'autre extrémité peut reposer au sol.

242.4.6 Des barres de guidage (c'est-à-dire une ou plusieurs barres parallèles et perpendiculaires aux montants de l'obstacle, du côté de l'appel ou de la réception) peuvent être utilisées pendant l'échauffement d'une compétition pour guider le cheval en ligne droite vers et depuis l'obstacle.

242.4.7 Il est interdit de placer des barres, des barres en V et toute autre barre à environ 6,0 mètres ou plus d'un obstacle, de chaque côté ou des deux côtés, dans le manège d'échauffement.

242.4.8 Si des barres croisées sont utilisées comme partie supérieure d'un obstacle, elles doivent pouvoir tomber individuellement. L'extrémité supérieure des barres doit être placée dans une cuillère. Cependant, une barre horizontale supérieure peut être placé derrière les barres croisées, à condition qu'elle soit au moins 20 cm plus haut que le centre des barres croisées.

242.4.9 Les barres supérieures d'un obstacle doivent toujours être placées dans des cuillères à leurs deux extrémités. Si la barre repose sur le bord d'une cuillère, elle doit se trouver sur le bord arrière et jamais sur le bord avant par rapport au sens du saut.

242.4.10 Il est interdit de faire franchir au cheval des barres au pas lorsque celles-ci sont surélevées ou placées dans des cuillères à une ou aux deux extrémités.

242.4.11 Le Comité Organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau (bidet) au paddock.

242.4.12 Les exercices de gymnastique/d'entraînement ne sont pas autorisés pendant l'échauffement d'une compétition.

242.4.13 Les combinaisons ne sont pas autorisées pendant l'échauffement de toute compétition, à l'exception lors d'une épreuve : Six Barres.

ARTICLE 243 CARRIÈRE D'ENTRAÎNEMENT

243.1 Le Comité Organisateur doit fournir au moins une carrière d'entraînement équipée d'obstacles d'entraînement et suffisamment grande pour des conditions d'entraînement optimales.

Les termes « carrière d'entraînement » ou « entraînement » peuvent également être utilisés dans certaines régions du monde sous les appellations de « zone d'entraînement » ou « dressage ». La carrière d'entraînement peut faire partie d'une grande carrière divisée en une carrière d'échauffement et une carrière d'entraînement, ou constituer une carrière entièrement séparée. Dans la mesure du possible, la carrière d'entraînement doit être accessible pendant plusieurs heures le matin.

Si la carrière d'entraînement est située dans une zone accessible au public, pour des raisons de sécurité, une zone tampon d'environ un mètre doit être créée autour de son périmètre afin d'éviter tout contact direct du public avec les chevaux.

243.2 Supervision par les commissaires

La ou les carrières d'entraînement doivent être surveillées en permanence par au moins un commissaire lorsqu'elles sont utilisées.

243.3 Exigences relatives aux obstacles d'entraînement dans le paddock

243.3.1 Le paddock doit comporter au minimum un obstacle vertical et un obstacle large. Le sol doit être en bon état pour l'entraînement des chevaux. Lorsque le nombre d'athlètes est important et que l'espace est suffisant, des obstacles supplémentaires doivent être prévus. Tous les obstacles doivent être construits de manière classique et munis de fanions rouges et blancs. Toutefois, les fanions peuvent être remplacés par du ruban adhésif ou de la peinture afin de marquer le haut des supports ou des montants en blanc et en rouge.

243.3.2 Si l'espace le permet, des barres de réglage peuvent être utilisées et placées au sol à au moins 2,50 mètres du côté de l'appel d'un obstacle vertical ne dépassant pas 1,30 m de hauteur. Une barre peut être utilisée côté réception mais ne doit pas se trouver à moins de 2,50 mètres lors du franchissement d'un obstacle vertical au trot, ni à moins de 3,0 mètres au galop.

Toute barre placée à environ 6,0 mètres ou plus d'un obstacle, de chaque côté ou des deux côtés, n'est pas considérée comme une barre de réglage et peut être utilisée avec des obstacles verticaux et des obstacles larges.

243.3.3 Les athlètes peuvent entraîner leurs chevaux à la gymnastique en utilisant des barres de placement au sol, mais les obstacles utilisés à cette fin ne doivent pas dépasser 1,30 m de hauteur. Les exercices d'entraînement consistant en une ligne d'obstacles verticaux successifs sans foulée (exercices de sauts de puce – in and out) sont autorisés s'il y a suffisamment d'espace.

Un maximum de trois barres verticales d'une hauteur maximale de 1,00 m peut être utilisé pour les exercices de rebonds, avec une distance minimale de 2,50 mètres et une distance maximale de 3,00 mètres entre les barres.

Les obstacles larges ne peuvent pas être utilisés.

243.3.4 Les combinaisons sont autorisées dans le paddock si l'espace est suffisant et si les distances sont correctes.

Lorsque le manège d'entraînement est encombré, les athlètes ne peuvent utiliser que des obstacles individuels.

243.3.5 Les athlètes peuvent apporter des modifications mineures aux obstacles, à condition qu'elles soient conformes à l'article 243.3 du présent règlement. Toutefois, toute modification importante nécessite l'autorisation du commissaire responsable du paddock.

CHAPITRE VII PÉNALITÉS PENDANT UN PARCOURS

ARTICLE 244 PÉNALITÉS - GÉNÉRALITÉS

244.1 Sauf indication contraire dans le Règlement, des pénalités sont encourues pour les fautes suivantes commises au cours d'un parcours, chacune étant expliquée plus en détail dans les articles suivants :

- 244.1.1 renversement d'un obstacle ;
- 244.1.2 fautes à la rivière (voir article 236.1.3) ;
- 244.1.3 désobéissances ;
- 244.1.4 dérobade ;
- 244.1.5 chute d'un cheval et/ou d'un cavalier ;
- 244.1.6 assistance non autorisée ; et
- 244.1.7 dépassement du temps accordé ou du temps limite.

244.2 Le nombre de pénalités encourues pour chaque faute dépend de la manière dont la compétition est jugée, selon le barème A (art. 217.1) ou barème C (art. 217.2).

ARTICLE 245 RENVERSEMENT D'UN OBSTACLE

245.1 Une chute d'obstacle se produit (et est pénalisée) lorsque, par une erreur du couple cavalier/cheval :

245.1.1 la totalité ou une partie supérieure de l'obstacle, située dans le même plan vertical, tombe, même si la chute de la partie qui tombe est arrêtée par une autre partie de l'obstacle ; ou

245.1.2 au moins une de ses extrémités ne repose plus sur aucun élément de son support.

Lorsqu'un obstacle vertical, ou une partie d'obstacle, comprend deux ou plusieurs parties superposées et positionnées dans le même plan vertical, seule la chute de la partie supérieure est pénalisée.

Lorsqu'un obstacle large, ne nécessitant qu'un seul effort, comprend des parties non positionnées dans le même plan vertical, la chute d'une ou plusieurs parties supérieures ne compte que pour une seule faute, quels que soient le nombre et la position des parties tombées.

245.2 La chute de la barre survient entre le moment où le couple cavalier/cheval franchit la ligne de départ et la ligne d'arrivée, sauf si la chute du dernier obstacle se produit après que le couple cavalier/cheval a franchi la ligne d'arrivée, mais avant que le cavalier ne quitte l'arène de compétition ou avant que la cloche ne sonne pour le départ du cavalier suivant, selon la première éventualité.

245.3 Si une partie d'un obstacle renversé est susceptible d'empêcher le couple cavalier/cheval de franchir un autre obstacle, la cloche doit sonner et le chronomètre doit être arrêté le temps de relever la partie renversée et de dégager le passage.

245.4 La chute ou le déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion suite à une désobéissance est pénalisé comme un refus uniquement. En cas de déplacement d'une partie quelconque d'un obstacle (à l'exception des fanions) suite à une désobéissance, la cloche sonnera et le chronomètre sera arrêté le temps de remettre l'obstacle en place. Ceci n'est pas considéré comme une chute d'obstacle et est uniquement pénalisé comme une désobéissance et corrigé par du temps conformément à l'article 256 du Règlement (6 secondes).

245.5 Les situations suivantes n'entraînent pas de pénalités :

245.5.1 Toucher et déplacer toute partie d'un obstacle non couvert par l'article 245.1 du Règlement, quelle que soit la direction, pendant le saut (cependant, notez que le déplacement d'une combinaison fermée entraînera une Élimination conformément à l'article 263.4.24). En cas de doute, le jury de terrain tranchera en faveur de l'athlète.

245.5.2 Renverser, toucher ou déplacer les fanions d'un obstacle, dans n'importe quelle direction, pendant un saut (notez qu'une pénalité de six secondes peut être imposée en vertu de l'article 241.5.5 du règlement pour le saut de la rivière) ;

245.5.3 Un couple cavalier/cheval franchit correctement un obstacle, mais celui-ci a été mal construit ; et

245.5.4 Renverser le remplissage d'un obstacle (par exemple, arbres, haies, etc.).

ARTICLE 246 DÉSOBÉISSANCES (REFUS, DEROBADE, DEFENSE, CERCLE)

246.1 Sont considérées comme des désobéissances :

246.1.1 un refus ;

246.1.2 une dérobade ;

246.1.3 une défense ; et

246.1.4 un cercle plus ou moins régulier ou un groupe de cercles, quel que soit leur emplacement sur le parcours ou pour quelque raison que ce soit.

Constitue également une désobéissance le fait de tourner autour du dernier obstacle franchi, sauf si le tracé du parcours l'exige.

Toutefois, tourner en rond pendant 45 secondes maximum après une ou un refus (que l'obstacle doive être reconstruit ou non) pour se mettre en position de franchir un obstacle n'est pas une désobéissance.

246.2 Refus

246.2.1 Sous réserve de l'article 246.2.2, il y a refus lorsqu'un cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il le renverse ou le déplace ou non.

246.2.2 Il n'y a pas refus si un cheval s'arrête devant un obstacle sans reculer ni le renverser, puis le franchit immédiatement à l'arrêt. Si l'arrêt se prolonge, si le cheval recule, volontairement ou non, même d'un seul pas, cela compte comme un refus.

246.2.3 Si un cheval traverse un obstacle, le juge qui sonne la cloche doit décider immédiatement s'il s'agit d'un refus ou faute pour le renversement de l'obstacle.

246.2.3.1 Si le juge considère qu'il s'agit d'un refus, la cloche sonne immédiatement et l'athlète doit être prêt à retenter l'obstacle dès qu'il a été reconstruit. Si la cloche a sonné et que l'athlète franchit d'autres éléments d'une combinaison dans sa foulée, il ne sera pas éliminé et n'encourra pas de pénalités supplémentaires, même s'il renverse cet élément de la combinaison (cependant, une fois l'obstacle reconstruit, il devra retenter la combinaison entière, auquel cas toutes les pénalités encourues seront comptabilisées).

246.2.3.2 Si le juge considère qu'il ne s'agit pas d'un refus, la cloche ne sonne pas et l'athlète doit poursuivre son parcours. L'athlète est alors pénalisé comme pour un renversement d'obstacle.

246.3 Dérobade

246.3.1 Il y a dérobade lorsque le cheval échappe au contrôle de son cavalier et évite un obstacle à franchir ou un passage obligatoire.

246.3.2 Il y a également dérobade si le cheval, ou une partie de celui-ci, dépasse la ligne de front d'un obstacle à franchir, ou d'un élément d'une combinaison, ou la ligne d'arrivée ou un point de passage obligé.

246.3.3 Lorsqu'un cheval franchit un obstacle entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs, l'obstacle n'a pas été franchi correctement. Dans ce cas, la combinaison cavalier/cheval est pénalisée comme pour une dérobade et doit franchir l'obstacle à nouveau correctement.

246.4 Défense

246.4.1 Il y a défense lorsque le cheval refuse d'avancer, s'arrête pour quelque raison que ce soit, effectue un ou plusieurs demi-tours relativement réguliers ou complets, ou se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.

246.4.2 Il y a également défense lorsque l'athlète arrête son cheval à tout moment et pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'obstacle mal construit ou pour signaler des circonstances imprévues au jury (voir l'article 257.3.2 du règlement).

246.4.3 Si le cheval résiste pendant 45 secondes consécutives, le couple athlète/cheval est éliminé. Dans le cas contraire, une résistance de plus courte durée est pénalisée comme un refus.

246.5 Le chronomètre n'est pas arrêté en cas de refus, de dérobade ou de défense, sauf si la cloche sonne parce qu'un obstacle doit être reconstruit.

246.6 Désobéissances pendant le temps interrompu

246.6.1 Le temps d'un parcours n'est interrompu que conformément aux articles 256 et 257.

246.6.2 Les fautes ne sont pas sanctionnées pendant les interruptions de temps, sauf en cas de second refus faisant suite à un refus avec renversement de l'obstacle.

246.6.3 Les dispositions relatives à l'élimination restent applicables pendant les interruptions de temps (chute, aide extérieure, ...)

ARTICLE 247 ERREUR DE PARCOURS

247.1 Il y a erreur de parcours lorsque l'athlète :

247.1.1 ne suit pas le parcours tel qu'il figure sur le plan de parcours affiché ;

247.1.2 ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions dans le bon sens ;

247.1.3 omet un point de passage obligé ;

247.1.4 ne franchit pas les obstacles dans l'ordre ou le sens indiqués, sauf dans certaines compétitions spéciales ;

247.1.5 saute ou tente de sauter un obstacle qui ne fait pas partie du parcours ; ou

247.1.6 omet un obstacle.

247.2 Le chronomètre n'est pas arrêté en cas d'erreur de parcours.

247.3 Tout erreur non corrigée par rapport au parcours entraînera l'élimination du couple cavalier/cheval (voir l'article 263.4)

Les obstacles qui ne font pas partie du parcours doivent être clairement indiqués sur le plan de parcours (comme quoi ils n'en font pas partie), le fait que le comité organisateur/le personnel de piste omette de le faire n'empêchera pas l'élimination d'un cavalier pour avoir franchi un obstacle non prévu au parcours.

ARTICLE 248 CHUTES

248.1 Définition d'une « Chute »

248.1.1 **Chute d'un athlète sur le terrain de compétition** : Un athlète est considéré comme ayant chuté lorsqu'il est séparé de son cheval, volontairement ou involontairement, de telle sorte qu'il touche le sol ou qu'il doive utiliser une forme de soutien ou une aide extérieure pour remonter en selle. S'il n'est pas clair que l'athlète a utilisé une forme de soutien ou une aide extérieure pour éviter sa chute, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

248.1.2 **Chute d'un athlète hors du terrain de compétition** : Un athlète est considéré comme ayant chuté lorsqu'il est séparé involontairement de son cheval. Si un athlète est descendu de cheval volontairement, il ne s'agit pas d'une chute.

248.1.3 **Cheval** : Un cheval est considéré comme étant tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.

248.2 Protocole en cas de chute

248.2.1 En cas de chute d'un athlète et/ou d'un cheval à tout moment dans l'arène de compétition, dans l'arène d'échauffement ou ailleurs sur le site de l'événement :

248.2.1.1 l'athlète doit être examiné par le service médical de l'événement (ou par un médecin si le service médical n'est pas disponible) avant d'être autorisé à remonter à cheval ou à participer à la manche en cours ou à la manche ou compétition suivante ; et

248.2.1.2 le cheval doit être déclaré apte par le vétérinaire délégué avant d'être autorisé à participer à la manche ou compétition suivante.

248.2.2 Conséquences d'une chute

248.2.2.1 Chute dans l'arène de compétition avant le début de la manche : Le couple cavalier/cheval n'est pas éliminé, mais ne sera pas autorisé à prendre le départ de la manche en question. Le couple cavalier/cheval doit être mentionné dans les résultats comme « n'a pas pris le départ » de cette manche.

248.2.2.2 Chute dans l'arène de compétition pendant la manche : Le couple cavalier/cheval est éliminé (voir article 263.4.26 du règlement)

248.2.2.3 Chute dans l'arène de compétition après avoir franchi la ligne d'arrivée : Une chute du cavalier et/ou du cheval après avoir franchi la ligne d'arrivée n'entraîne pas d'élimination. Cependant, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) En cas de barrage immédiat, le couple cavalier/cheval est éliminé du barrage et se retrouve ex æquo en dernière position avec les cavaliers ayant abandonné, qui se sont retirés ou qui ont été éliminés du barrage.

(b) Si le barrage n'est pas immédiat ou s'il y a un second tour de compétition, le couple cavalier/cheval ne peut participer à ce barrage/second tour que s'il est déclaré apte après les vérifications effectuées conformément à l'article 248.2.1 du Règlement.

248.2.2.4 Chute dans le paddock : Le couple cavalier/cheval ne peut participer à la compétition que s'il est déclaré apte après les vérifications effectuées conformément à l'article 248.2.1 du Règlement.

248.2.3 En cas de chute d'un athlète et/ou d'un cheval pendant l'évènement, le jury de terrain peut :

248.2.3.1 attribuer à l'athlète une position de départ ultérieure si cela est jugé nécessaire ;

248.2.3.2 reporter le barrage (le cas échéant) pendant une durée raisonnable afin de permettre les vérifications prévues à l'article 248.2.1 du règlement ; ou

248.2.3.3 exclure l'athlète et/ou le cheval de la compétition et/ou de l'épreuve.



Protocole à suivre en cas de chute d'un Athlète et/ou d'un Cheval en Belgique.

L'article FEI 248 est d'application excepté, par dérogation, à l'article

248.2.2.1 Chute dans l'arène de compétition avant le début de l'épreuve : Le couple cavalier/cheval ne sera autorisé à prendre le départ de la manche en question qu'après avoir été vu par le service médical (vétérinaire) et qu'il est déclaré apte.

ARTICLE 249 ASSISTANCE NON AUTORISÉE

249.1 Toute intervention physique d'un tiers entre le franchissement de la ligne de départ dans le bon sens et le franchissement de la ligne d'arrivée après le saut du dernier obstacle, sollicitée ou non, dans le but d'aider l'Athlète ou son cheval, est considérée comme une assistance non autorisée. Ceci inclut (par exemple) toute aide apportée à un Athlète à cheval pour ajuster son harnachement ou son équipement, ou pour lui remettre une cravache pendant le parcours. Toute assistance non autorisée pendant un parcours entraînera l'Élimination.

249.2 Les actions suivantes ne constituent pas une assistance non autorisée :

249.2.1 Remettre à un Athlète à cheval son casque et/ou ses lunettes de protection pendant son parcours.

249.2.2 Dans certains cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut autoriser l'Athlète à entrer dans l'Arène de Compétition à pied ou avec l'aide d'une autre personne, sans que cela soit considéré comme une assistance non autorisée.

249.2.3 Si l'airbag du gilet de sécurité d'un athlète se déclenche suite à une désobéissance ayant perturbé le franchissement d'un obstacle (entraînant le son de la cloche et l'arrêt du chronomètre par le juge), l'athlète peut retirer son gilet, avec l'aide d'une personne au sol si nécessaire. Le juge ne sonnera pas la cloche pour reprendre le parcours tant que le gilet n'aura pas été retiré.

249.2.4 Si l'airbag du gilet de sécurité d'un athlète se déclenche à tout autre moment sur le parcours, l'athlète peut s'arrêter et retirer son gilet, avec l'aide d'une personne au sol si nécessaire. L'athlète ne sera pas pénalisé pour l'arrêt du cheval, mais le juge ne stoppera pas le chronomètre.

ARTICLE 250 PÉNALITÉS DE TEMPS

250.1 Le couple cavalier/cheval encourra des pénalités de temps s'il dépasse le temps imparti pour effectuer le parcours de l'épreuve.

CHAPITRE VIII

TEMPS ET VITESSE

ARTICLE 251 TEMPS DU PARCOURS

251.1 Le temps d'un parcours, enregistré en secondes et en centièmes de seconde, correspond au temps mis par un couple cavalier/cheval pour effectuer le parcours, majoré des corrections de temps (voir article 256 du Règlement), calculé comme suit :

251.1.1 Le chronomètre démarre soit (i) lorsque le couple cavalier/cheval franchit la ligne de départ dans le bon sens pour la première fois après la sonnerie, soit (ii) lorsque le compte à rebours de 45 secondes précédant le départ du tour expire (voir article 241.6.1.2), selon la première éventualité. Un panneau d'affichage indiquant le compte à rebours de 45 secondes doit être clairement visible pour le cavalier.

251.1.2 Le chronomètre s'arrête lorsque le couple cavalier/cheval franchit la ligne d'arrivée dans le bon sens, après avoir franchi le dernier obstacle.

251.2 D'autres dispositions relatives au chronométrage des épreuves de saut d'obstacles figurent à l'annexe VI.

ARTICLE 252 TEMPS ACCORDE

Le temps imparti pour un parcours en compétition est déterminé en fonction de la longueur du parcours et des vitesses fixées par le Règlement en son article 258 et annexe V.

ARTICLE 253 TEMPS LIMITE

Le temps limite (maximum) est égal au double du temps accordé pour une compétition pour laquelle un temps accordé a été spécifié.

ARTICLE 254 ENREGISTREMENT DU TEMPS

254.1 Chaque épreuve d'un événement doit être chronométrée par le même système ou au moyen du même type d'équipement de chronométrage.

254.2 L'utilisation d'un équipement de chronométrage homologué FEI est obligatoire pour tous les Jeux Olympiques, continentaux et régionaux, les Championnats, les finales de la Coupe du Monde de Saut d'obstacles FEI™, les CSIO et les CSI, sauf autorisation contraire du Directeur du Saut d'obstacles de la FEI. De plus, le recours à des prestataires de services certifiés peut être requis conformément à l'article 109.12 du Règlement Général.

254.3 Le chronométreur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps mis pour effectuer le parcours au moyen d'un système de chronométrage électronique.

Le temps doit être enregistré au centième de seconde.

254.4 Le Président et un membre du Jury de Terrain doivent être munis d'un chronomètre numérique pendant l'arbitrage, au cas où le système de chronométrage électronique tomberait en panne. Le jury doit également disposer d'un troisième chronométreur pour mesurer : (i) le temps nécessaire à la reprise du parcours après la sonnerie pour désobéissance ou autre interruption ; (ii) le temps écoulé entre deux obstacles consécutifs ; et (iii) la durée d'une défense.

254.5 Dans toute compétition où le temps est enregistré par des chronomètres (y compris en cas de panne du matériel de chronométrage électronique), le temps doit être enregistré en secondes et en centièmes de

seconde (voir l'annexe VI pour plus de détails). Si deux chronométreurs sont utilisés, seul le temps de l'un d'eux sera retenu pour le chronométrage officiel (le temps du second chronométreur servira de sauvegarde).

254.6 Un enregistrement vidéo ne peut en aucun cas être utilisé pour établir le temps du parcours d'un athlète.

254.7 Si le franchissement de la ligne de départ et/ou d'arrivée par l'athlète ne peut être clairement jugé depuis la tribune du jury, une ou deux personnes, une sur la ligne de départ et une sur la ligne d'arrivée, munies d'un fanion, doivent être positionnées sur les deux lignes pour signaler le franchissement de l'athlète.

ARTICLE 255 INTERRUPTION DU TEMPS

255.1 Lorsque le chronomètre est arrêté, le couple cavalier/cheval reste libre de se déplacer jusqu'à la sonnerie, l'autorisant à reprendre le parcours.

255.2 Le chronomètre est remis en marche lorsque le cavalier atteint l'endroit du parcours où il a été arrêté, sauf en cas de désobéissance avec renversement, auquel s'applique l'article 256 du Règlement.

255.3 Seul le juge en charge de la cloche peut démarrer et arrêter le chronomètre. Le matériel de chronométrage doit permettre le respect de cette procédure. Le chronométreur ne peut être chargé de cette fonction.

255.4 Le système de chronométrage électronique doit enregistrer le temps du parcours du cavalier et toute correction de temps.

ARTICLE 256 CORRECTIONS DE TEMPS

Si, suite à une faute, un athlète déplace ou renverse un obstacle ou un fanion délimitant la rivière, ou un obstacle naturel, ou dans tous les cas où la nature de l'obstacle est modifiée par la chute du fanion, la cloche sonne et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle soit remis en place. Une fois l'obstacle remis en place, la cloche sonne à nouveau pour indiquer que le parcours est prêt et que l'athlète peut poursuivre son tour. L'athlète est pénalisé pour un refus et une correction de temps de six secondes est ajoutée à son temps de parcours. Le chronomètre est relancé lorsque le cheval prend sa battue à l'obstacle où le refus a eu lieu. Si une faute avec renversement survient lors de la deuxième partie ou d'une partie ultérieure d'une combinaison, le chronomètre est relancé lorsque le cheval prend sa battue au premier élément de la combinaison.

ARTICLE 257 ARRÊT PENDANT LE PARCOURS

257.1 Si le jury de terrain estime nécessaire d'arrêter un couple cavalier/cheval pendant son parcours pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues, la cloche sonnera pour l'arrêter. Dès qu'il est évident que le cavalier s'arrête, le chronomètre sera arrêté. Dès que le jury de terrain estime que le parcours est de nouveau praticable, la cloche sonnera et le chronomètre sera remis en marche lorsque le cavalier atteindra l'endroit précis du parcours où il avait été arrêté. Dans de telles circonstances, aucune pénalité n'est infligée et six secondes ne sont pas ajoutées au temps du cavalier.

257.2 Si le cavalier ne s'arrête pas lorsque la cloche sonne, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne doit pas être arrêté. Le jury doit décider si l'athlète doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt, ou si, compte tenu

des circonstances, il doit être autorisé à continuer. Si l'athlète n'est pas éliminé et est autorisé à poursuivre son parcours, les scores obtenus aux obstacles précédent et suivant l'ordre d'arrêt seront pris en compte.

257.3 Si l'athlète s'arrête volontairement pour signaler au jury que l'obstacle à franchir est mal construit ou si, en raison de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté, il est empêché de poursuivre son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être arrêté immédiatement.

257.3.1 Si les dimensions sont correctes et que l'obstacle en question a été correctement construit, ou si les circonstances imprévues alléguées ne sont pas reconnues comme telles par le jury, l'athlète sera pénalisé comme pour un arrêt en cours de parcours (voir l'article 246.4 du règlement) et son temps sera augmenté de six secondes.

257.3.2 Si l'obstacle ou une partie de l'obstacle doit être reconstruit, ou si les circonstances imprévues sont reconnues comme telles par le jury, l'athlète n'est pas pénalisé. Le temps de l'interruption est déduit et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'athlète reprenne son parcours à l'endroit où il s'était arrêté. Tout retard occasionné par l'athlète est pris en compte et un nombre approprié de secondes est déduit de son temps enregistré.

ARTICLE 258 VITESSE

258.1 Les vitesses de compétition sont les suivantes :

258.1.1 Généralités (sauf indication contraire ci-dessous) : 325 m/min minimum et 400 m/min maximum.

258.1.2 CSIO (sauf indication contraire ci-dessous) : 400 m/min pour les compétitions 5* Nations Cup/Longines League of Nations™ et 4* Nations Cup en extérieur ; 375 m/min pour les compétitions 3* et 2* Nations Cup en extérieur ; 350 m/min pour les compétitions 1* Nations Cup en extérieur et pour toutes les compétitions en intérieur de la Nations Cup.

258.1.3 Compétitions jeunes chevaux : 325 m/min minimum.

258.1.4 Compétitions de classement Longines comptant pour les groupes de points AA à D du classement Longines aux CSI et CSIO :

375 m/min minimum et 400 m/min maximum en extérieur, et 350 m/min minimum en intérieur.

Dans des pistes extérieures de 65 m x 85 m ou moins, la vitesse peut être réduite à 350 m/min.

258.1.5 Compétitions de classement Longines comptant pour le groupe de points E du classement Longines aux CSI et CSIO :

350 m/min minimum et 400 m/min maximum.

258.1.6 Compétitions de puissance et d'Adresse : aucune vitesse minimale requise.

258.2 Si l'état du terrain se détériore, le jury de terrain peut modifier la vitesse prévue au programme avant le départ du premier athlète de la compétition.

CHAPITRE IX AMENDES, AVERTISSEMENTS, ÉLIMINATIONS, DISQUALIFICATIONS ET MALTRAITANCE DU CHEVAL

Les conséquences énoncées dans ce chapitre s'appliquent cumulativement et s'ajoutent à toute autre conséquence pouvant être imposée conformément au Règlement de la FEI.

ARTICLE 259 AVERTISSEMENTS ENREGISTRES POUR SANG

259.1 Tout sang présent sur le cheval, causé par le harnachement ou l'équipement, ou tout sang provenant de l'athlète et détecté pendant une compétition (de l'échauffement jusqu'à la fin des contrôles/tests post-compétition), entraînera les conséquences suivantes pour la personne responsable, notifiées par le président du jury de terrain :

Première infraction : Avertissement enregistré

Deuxième infraction : Avertissement enregistré

Si la même personne responsable reçoit deux avertissements pour du sang présent sur le cheval ou plus lors de la même compétition ou d'une autre, dans les 12 mois suivant la notification du premier avertissement, elle sera passible d'une amende de 1 000 CHF et sera automatiquement suspendue pour une durée d'un mois, cette suspension prenant effet le lendemain du dernier jour de la compétition au cours de laquelle le deuxième avertissement a été notifié. La FEI notifiera la personne responsable et confirmera la date de suspension. Afin d'éviter toute ambiguïté, la notification de la FEI après la date de début de la suspension n'est pas valide ni ne reporte en aucun cas le début de celle-ci.

Voir également l'article 264.2.1 du Règlement (Disqualification obligatoire pour usage excessif d'éperons ou de cravache), l'article 265 du Règlement (Maltraitance du cheval) et l'article 142 du Règlement Général (Maltraitance du cheval).

259.2 Dans les autres cas de présence de sang sur le cheval constatés pendant une compétition (par exemple, si le cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, ou s'il saigne du nez), les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage du sang et permettre au couple cavalier/cheval de poursuivre la compétition, à condition que le cheval soit jugé apte à concourir conformément à l'article 259.3 du Règlement. Le cavalier ne recevra pas d'avertissement enregistré si le présent article s'applique.

259.3 En cas de présence de sang sur le cheval, conformément à l'article 259 du Règlement, le cheval ne sera autorisé à poursuivre la compétition ou à participer à toute compétition ultérieure lors de l'événement que si le jury de terrain, en consultation avec le vétérinaire délégué, l'a jugé apte à concourir.

ARTICLE 260 CARTES D'AVERTISSEMENT JAUNES

Le président du jury de terrain, le chief steward et le délégué technique sont chacun habilités à délivrer une carte d'avertissement jaune conformément à l'article 164.3 du RG.

ARTICLE 261 AVERTISSEMENTS

Le président du jury de terrain, le chief steward et le délégué technique sont chacun habilités à délivrer un avertissement conformément à l'article 164.2 du RG.

ARTICLE 262 AMENDES

- 262.1 Le Président du Jury de Terrain peut infliger des amendes conformément au Règlement Général (RG) dans les cas suivants :
- 262.1.1 a été éliminé et ne quitte pas immédiatement la piste ;
 - 262.1.2 ne quitte pas immédiatement la piste après son parcours ;
 - 262.1.3 a été éliminé ou a abandonné, mais tente plusieurs fois de franchir un même obstacle ou le franchit dans le mauvais sens avant de quitter la piste ;
 - 262.1.4 a été éliminé pour avoir franchi un ou plusieurs obstacles après avoir franchi la ligne d'arrivée ;
 - 262.1.5 utilise des obstacles différents de ceux fournis par le Comité Organisateur au paddock (voir art. 264.3.5 et 243.3) ;
 - 262.1.6 omet d'afficher le numéro d'identification du Cheval en cas de récidive (voir art. 275.3.2).
 - 262.1.7 contrevient aux règles relatives à la publicité, à la tenue vestimentaire, au harnachement/équipement ou aux aides artificielles (voir les articles 206 et 207 et l'annexe VIII du règlement) ;
 - 262.1.8 ne pas se conformer aux directives du Comité olympique.
 - 262.1.9 Toucher un obstacle dans le but de le déplacer ;
 - 262.1.10 Ne pas obéir aux ordres ou adopter un comportement inapproprié envers les officiels de l'épreuve ou toute autre personne liée à l'épreuve (autre athlète, employé ou représentant de la FEI, journaliste, public, etc.) ;
 - 262.1.11 Récidiver après un avertissement ; et/ou
 - 262.1.12 Toute autre circonstance pour laquelle le règlement prévoit une amende pendant une épreuve.
- 262.2 Toutes les amendes infligées par le président du jury de terrain doivent être payées à la FEI par la fédération nationale de l'athlète concerné.

ARTICLE 263 ÉLIMINATION

- 263.1 Sauf indication contraire dans le Règlement de Saut d'Obstacles, l'élimination signifie que l'athlète et le cheval concernés ne peuvent plus participer à la compétition en question.
- L'élimination peut également être rétroactive.
- 263.2 Le président du jury de terrain (ou, en son absence, son représentant désigné) peut sonner la cloche (ou demander à un autre membre du jury de la sonner) pour éliminer un couple athlète/cheval en cours de parcours s'il estime que cela est dans l'intérêt du bien-être et/ou de la sécurité du cheval et/ou de l'athlète.
- La décision d'éliminer est définitive et sans appel.
- 263.3 Après son élimination, l'athlète peut franchir un seul obstacle, à condition que celui-ci fasse partie du parcours de la compétition en cours. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à une élimination suite à une chute.
- 263.4 Le jury de terrain **doit éliminer** un couple cavalier/cheval dans les circonstances suivantes :
- 263.4.1 franchir ou tenter de franchir un obstacle dans l'arène de compétition avant le début de l'épreuve ;
 - 263.4.2 démarrer avant le signal et franchir le premier obstacle du parcours (voir article 241.6.1.2 du règlement) ;

- 263.4.3 mettre plus de 45 secondes pour franchir le premier obstacle après le début du chronomètre, sauf dans les cas liés à des circonstances indépendantes de la volonté du cavalier (voir article 241.6.1.2 du règlement) ;
- 263.4.4 résister pendant 45 secondes consécutives au cours de l'épreuve (voir article 246.4.3 du règlement) ;
- 263.4.5 mettre plus de 45 secondes pour franchir l'obstacle suivant.
- 263.4.6 Mettre plus de 45 secondes pour franchir le dernier obstacle et la ligne d'arrivée ;
- 263.4.7 Franchir le premier obstacle sans franchir la ligne de départ entre les fanions dans le bon sens (voir RSO art. 247.1.2) ;
- 263.4.8 Omettre un point de passage obligatoire ou ne pas suivre le tracé indiqué par une ligne continue sur le plan du parcours ;
- 263.4.9 Sauter ou tenter de sauter un obstacle qui ne fait pas partie du parcours pendant le tour (voir RSO art. 247.1.5) ;
- 263.4.10 Omettre de sauter un obstacle du parcours (voir RSO art. 247.1.6) ou, après un abandon ou un refus, ne pas tenter de franchir à nouveau l'obstacle où l'abandon ou le refus a été commis ;
- 263.4.11 Franchir un obstacle dans le désordre (voir RSO art. 247.1.4) ;
- 263.4.12 Franchir un obstacle dans la mauvaise direction (voir RSO art. 247.1.4)
- 263.4.13 Dépasser le temps limite maximal (voir RSO art. 253) ;
- 263.4.14 Après un refus, franchir ou tenter de franchir un obstacle renversé avant qu'il n'ait été reconstruit ;
- 263.4.15 Franchir ou tenter de franchir un obstacle après une interruption sans attendre le son de cloche (voir RSO art. 241.6.3) ;
- 263.4.16 Ne pas franchir à nouveau tous les éléments d'une combinaison après un refus ou une dérobade (voir JRs art. 237.3), sauf dans le cas de la partie fermée d'une combinaison (voir RSO art. 238) ;
- 263.4.17 Ne pas franchir chaque élément d'une combinaison séparément et consécutivement (voir RSO art. 237.2) ;
- 263.4.18 Ne pas franchir la ligne d'arrivée entre les fanions placés dans la bonne direction après avoir franchi le dernier obstacle (sauf dans certaines compétitions spéciales) avant de quitter l'arène de compétition (voir RSO art. 251).
- 263.4.19 Le cavalier et/ou le cheval quitte l'arène de compétition sans autorisation du jury de terrain, y compris avant le départ ;
- 263.4.20 Un cheval en liberté quitte l'arène de compétition avant la fin du parcours, y compris avant le départ ;
- 263.4.21 Accepter, en selle, tout objet autre qu'un casque de protection et/ou des lunettes pendant un parcours ;
- 263.4.22 Non-respect des règles relatives au harnachement et à l'équipement (voir le règlement, article 206 et annexe VIII) ;
- 263.4.23 Un accident empêchant le cavalier et/ou le cheval de terminer la compétition (si, malgré un accident, le cavalier termine le tour mais ne quitte pas l'arène de compétition à cheval, il n'est pas éliminé) ;
- 263.4.24 Ne pas sortir d'une combinaison fermée dans la bonne direction ou déplacer une combinaison fermée.

- 263.4.25 Seconde désobéissance au cours du parcours (voir articles 217.1 et 217.2 du Règlement) ;
- 263.4.26 Chute du cavalier ou du cheval pendant le parcours (voir article 248) (une chute après avoir franchi la ligne d'arrivée n'entraîne pas d'élimination, voir article 248.2.2.3) ;
- 263.4.27 Si le jury de terrain estime que, pour quelque raison que ce soit, le cheval ou le cavalier est inapte à poursuivre la compétition ;
- 263.4.28 Sauter ou tenter de sauter un obstacle après la fin du parcours, sauf si les circonstances ont rendu impossible pour le couple cavalier/cheval d'éviter le saut, par exemple dans une compétition avec barrage immédiat ou dans une compétition en deux phases si la cloche sonne trop tard pour que le cavalier puisse s'arrêter en toute sécurité avant l'obstacle ;
- 263.4.29 Sauter ou tenter de sauter un obstacle avec la jugulaire du casque de protection mal attachée ou non attachée, sauf si les circonstances rendent dangereux pour l'athlète de s'arrêter immédiatement pour la rattacher (voir l'article 207.1 du Règlement) ;
- 263.4.30 Utiliser un téléphone portable, un autre appareil de communication électronique ou des écouteurs dans l'aire de compétition pendant une compétition (voir l'article 207.3.2 du Règlement) ; et/ou
- 263.4.31 Toute autre circonstance justifiant l'élimination lors d'une épreuve.
- 263.5 Le jury de terrain **peut** éliminer un couple athlète/cheval dans les circonstances suivantes :
- 263.5.1 Ne pas entrer dans l'aire de compétition rapidement lorsque le nom et/ou le numéro de l'athlète sont appelés ;
- 263.5.2 Ne pas entrer dans l'arène de compétition à cheval ou ne pas en sortir à cheval (sauf en cas de chute après avoir franchi la ligne d'arrivée, auquel cas l'athlète n'est pas tenu de remonter à cheval avant de quitter l'arène de compétition) ;
- 263.5.3 Toute assistance non autorisée ;
- 263.5.4 Entraîner un cheval lors des compétitions de vitesse (Barème A ou C) sans en informer préalablement le CO ; et/ou
- 263.5.5 ne pas s'arrêter lorsque la cloche sonne pendant le parcours ; et/ou
- 263.5.6 toutes autres circonstances pour lesquelles le règlement prévoit une élimination pendant une épreuve.

ARTICLE 264 DISQUALIFICATION

- 264.1 La disqualification signifie que l'athlète et/ou le cheval sont disqualifiés de la compétition en question ou de l'ensemble de l'événement.
- La disqualification peut également être rétroactive.
- 264.2 Le jury de terrain **doit** prononcer la disqualification dans les cas suivants :
- 264.2.1 marques indiquant un usage excessif d'éperons ou de cravache sur le cheval (des conséquences supplémentaires peuvent également s'appliquer, voir les articles 259.1 et 265.2 du règlement) ;
- 264.2.2 sauter des obstacles non autorisés sur le site de l'événement ;
- 264.2.3 sortir le cheval vers une écurie autre que les écuries officielles fournies par le Comité Organisateur sans l'autorisation du jury de terrain ;

- 264.2.4 sortir du site de l'événement avec le cheval, quel qu'en soit le motif, pendant la durée de l'événement.
- 264.2.5 Toute autre circonstance justifiant la disqualification par les juges au cours d'une épreuve.
- 264.3 Le jury de terrain **peut** prononcer la disqualification dans les cas suivants :
- 264.3.1 Entrée à pied sur la piste une fois l'épreuve commencée ;
 - 264.3.2 Exercer des chevaux sur la piste ou sauter des obstacles sans autorisation du jury de terrain ;
 - 264.3.3 Sauter des obstacles prévus lors d'une épreuve ultérieure ;
 - 264.3.4 Abandon avant le barrage sans autorisation du jury de terrain ou sans motif valable ;
 - 264.3.5 Exercer des chevaux sur des obstacles différents de ceux prévus par le Comité Organisateur ;
 - 264.3.6 Sauter des obstacles dans le sens inverse au paddock ou au terrain d'échauffement.
 - 264.3.7 Tous les cas de maltraitance et/ou de mauvais traitements infligés aux chevaux signalés par un membre du jury de terrain ou par un steward, ou par toute autre personne à un officiel, y compris les cas relevant de l'article 1048 du règlement (Examen final de sensibilité des membres) ; et/ou
 - 264.3.8 Toute autre circonstance pour laquelle le règlement prévoit une disqualification lors d'une épreuve.

ARTICLE 265 MALTRAITANCE DES CHEVAUX (ABUS)

265.1 Toute forme de traitement cruel, inhumain ou abusif des chevaux est strictement interdite (voir également l'article 142 du Règlement Général et le Code de conduite de la FEI pour le bien-être du cheval). Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les actes suivants constituent de la maltraitance envers un cheval :

265.1.1 Barrer

265.1.1.1 Le terme « barrer » désigne toutes les techniques artificielles visant à inciter le cheval à sauter plus haut ou plus prudemment par-dessus les obstacles. Il n'est pas possible d'énumérer tous les moyens de barrer le cheval, mais en général, cela consiste pour l'athlète et/ou ses assistants à pied, dont le comportement est sous la responsabilité de l'athlète, à frapper manuellement les jambes du cheval avec un objet (peu importe l'objet, ou qui l'utilise) ou à amener délibérément le cheval à heurter un obstacle, que ce soit en construisant des obstacles trop hauts et/ou trop larges, en plaçant des barres à de fausses distances au sol, en positionnant les barres de trot ou les éléments d'une combinaison à une distance incorrecte, en tirant ou en poussant intentionnellement le cheval contre un obstacle, ou en rendant difficile, voire impossible, le franchissement de l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

265.1.1.2 En cas de barrage ou de toute autre pratique d'entraînement abusive pendant la période de compétence du jury de terrain, l'athlète et le cheval concernés seront disqualifiés de toutes les compétitions pendant au moins 24 heures. En outre, le jury de terrain peut prendre toute autre mesure qu'il juge

appropriée dans les circonstances, y compris la disqualification de l'athlète et/ou du cheval de l'ensemble de l'événement.

265.1.2 Usage excessif de la cravache

Tout usage excessif de la cravache est strictement interdit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les situations suivantes constituent un usage excessif de la cravache :

- 265.1.2.1 l'utilisation de la cravache pour exprimer la colère d'un athlète ;
- 265.1.2.2 l'utilisation de la cravache sur la tête d'un cheval ;
- 265.1.2.3 l'utilisation de la cravache plus de trois fois de suite ;
- 265.1.2.4 l'utilisation d'une cravache entraînant une laceration de la peau d'un cheval ; et
- 265.1.2.5 l'utilisation d'une cravache après l'élimination. Tout athlète reconnu coupable d'avoir fait un usage abusif ou excessif de la cravache sera disqualifié et pourra être condamné à une amende à la discréction du jury de terrain.

265.1.3 Autres formes de maltraitance

Toute autre forme de maltraitance envers un cheval (telle que l'hypersensibilisation ou la désensibilisation des membres, l'utilisation de méthodes d'entraînement interdites, l'usage excessif d'éperons et autres cas spécifiés dans le Règlement Général ou dans le Règlement Vétérinaire ou tout autre Règlement de la FEI) est également interdite et doit être sanctionnée conformément aux présentes règles.

265.2 Tout acte ou série d'actes qui, de l'avis du Jury de Terrain, constitue une maltraitance envers un cheval est sanctionné conformément au Règlement Général par une ou plusieurs des sanctions suivantes, en sus de toute autre conséquence spécifiée dans le Règlement de la FEI :

- 265.2.1 Avertissement (voir article 164.3 du RG) ;
- 265.2.2 Amende ;
- 265.2.3 Élimination ; et/ou
- 265.2.4 Disqualification.

ARTICLE 266 CONTRÔLE DES GUETRES ET DES BANDAGES

Le contrôle des guêtres et des bandages est obligatoire pour tous les chevaux participant au Grand Prix, à l'épreuve la plus richement dotée de chaque événement (si ce n'est le Grand Prix), à la Coupe des Nations/Longines League of Nations™, ainsi qu'aux épreuves de Puissance et de Six Barres.

Il est également recommandé d'effectuer ce contrôle lors des autres compétitions. Pour plus de détails sur le contrôle des guêtres et des bandages veuillez consulter les RV et le protocole de sur l'Espace Stewarding du site web de la FEI.

CHAPITRE X CLASSEMENT ET DISTINCTIONS

ARTICLE 267 CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX

267.1 Le classement d'un athlète est déterminé en fonction du score de la compétition (Barème A ou Barème C), des indications figurant dans le programme et des modifications apportées au plan du parcours.

267.2 Les lauréats doivent participer à la remise des prix et être présents avec leurs chevaux classés. Le Jury de Terrain peut toutefois, pour des raisons de sécurité, faire des exceptions. Si un lauréat ne participe pas, sans motif valable, à la remise des prix, le Jury de Terrain peut autoriser le Comité Organisateur à retenir son ou ses prix.

267.3 Le Comité Organisateur doit indiquer dans le programme le nombre de lauréats requis pour participer à la remise des prix.

Si le Programme n'indique pas ce nombre, tous les athlètes et leurs chevaux classés doivent assister à la remise des prix.

267.4 Sauf décision contraire du jury de terrain dans des circonstances exceptionnelles, les chevaux ne peuvent porter de couvertures pendant la remise des prix, à l'exception des couvertures offertes par les sponsors des compétitions.

267.5 Tout athlète n'ayant aucune chance de remporter un prix peut, à la discréction du jury de terrain, être arrêté à tout moment de son parcours.

267.6 Les athlètes qui ne peuvent pas terminer le premier tour d'une compétition ne recevront aucun prix, sauf dans certaines compétitions spéciales.

267.7 Les lauréats des compétitions qualificatives conservent leurs prix même s'ils refusent de participer à la finale pour laquelle ils se sont qualifiés.

267.8 Lors des concours CSIO5* et CSI5*, le Comité Organisateur doit inviter le propriétaire du cheval vainqueur du Grand Prix à participer à la remise des prix, s'il est présent à l'événement.

ARTICLE 268 - DISTINCTIONS FEI

Se référer à la version anglaise du présent règlement de saut d'obstacles (page 57) et à l'article 132 du Règlement Général de la FEI

CHAPITRE XI ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

ARTICLE 269 OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES CO

Si la FEI a des raisons de soupçonner qu'un CO ne sera pas en mesure de respecter ses obligations financières pour une épreuve, la NF concernée sera autorisée par la FEI à exiger du CO de cette épreuve qu'il s'acquitte de certaines obligations financières fixées par la FEI et/ou la NF (par exemple, déposer les prix de l'épreuve sur un compte désigné par la FEI, fournir une preuve de fonds, ou garantir tout ou partie des obligations financières de l'épreuve par des garanties financières telles qu'une garantie bancaire ou par le biais d'un compte séquestre). Des informations seront incluses dans le programme pour indiquer si l'épreuve est soumise à des obligations financières. Si la FEI a connaissance d'une épreuve susceptible de ne pas respecter ses obligations financières, les athlètes en seront informés par l'intermédiaire de leur NF. Si, malgré toutes les précautions prises, un Comité Organisateur (CO) manque à ses obligations financières, il ne sera pas autorisé à organiser un autre événement tant que toutes les dettes en cours n'auront pas été réglées intégralement et que le montant total des prix du prochain événement qu'il souhaite organiser n'aura pas été garanti au préalable sur un compte détenu conjointement par le CO et la Fédération Nationale (FN).

ARTICLE 270 INVITATIONS AUX CSI

270.1 Pour les CSI, il incombe au CO, avec l'approbation de sa FN, d'indiquer dans le Programme et l'invitation le nombre d'athlètes et de chevaux à inviter. Les CO des CSI auxquels s'applique le Règlement d'Invitation des CSI doivent se conformer aux Règles d'Invitation figurant à l'Annexe III.

270.2 Si le Programme d'un CSI comprend une épreuve de Puissance, une épreuve de Six Barres, une épreuve de Derby et/ou une épreuve spéciale pour étalons, le Programme peut autoriser l'invitation d'athlètes supplémentaires uniquement pour ces épreuves.

270.3 Le médaillé d'or individuel en saut d'obstacles des derniers Jeux olympiques et le médaillé d'or individuel en saut d'obstacles des derniers Championnats du monde ont le droit de recevoir une invitation à tous les CSI jusqu'aux prochains Jeux olympiques ou Championnats du monde, selon le cas.

ARTICLE 271 INVITATIONS AUX CSIOS

271.1 Invitations des NF

271.1.1 L'invitation officielle adressée à la FN doit concerner une équipe officielle comprenant un chef d'équipe, un vétérinaire d'équipe, un minimum de quatre et un maximum de six athlètes, un minimum de deux et un maximum de quatre chevaux par athlète, et un palefrenier par athlète. Le nombre de chevaux autorisés par athlète doit être identique pour toutes les FN invitées avec une équipe et est soumis au maximum fixé à l'article 203.1 du RSO. Si une FN invitée ne peut pas engager une équipe d'au moins quatre athlètes, elle peut inscrire une équipe de trois athlètes.

271.1.2 Au moins trois équipes officielles (dont celle de la FN hôte) doivent participer pour que l'événement soit considéré comme un CSIO.

271.1.3 Si moins de cinq fédérations nationales (FN) ont inscrit une équipe à un CSIO, l'invitation peut être étendue à deux équipes par FN (y compris l'équipe hôte). Avant le début de la première compétition de l'événement, chaque FN ayant deux équipes doit décider quelle équipe concourra pour les points, le cas échéant.

271.1.4 Dans le programme provisoire, chaque organisateur officiel doit mentionner les noms des FN à inviter, ainsi que les noms d'au moins trois FN de réserve au cas où l'une des FN invitées ne pourrait pas accepter l'invitation. En cas de refus, le CO doit contacter immédiatement l'une des FN figurant sur la liste de réserve. Il est recommandé à chaque CO d'utiliser des dates de double inscription pour les équipes inscrites, au cas où des FN invitées se désisteraient. Les CO des événements faisant partie de la série Longines League of Nations™ doivent inviter les équipes conformément aux règles spécifiques de cette série.

271.1.5 Les organisateurs des compétitions CSIO comportant une Coupe des Nations 5*/4* doivent inviter au moins sept équipes étrangères. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, et avec l'autorisation expresse du Secrétaire Général de la FEI, qu'un nombre inférieur d'équipes étrangères peut être invité.

271.2 Invitations d'athlètes étrangers individuels

271.2.1 Si les CO invitent des équipes composées de quatre athlètes avec deux chevaux par athlète, le nombre total d'athlètes étrangers invités ne peut être inférieur à celui de l'année précédente.

271.2.2 Événements CSIO en Europe

271.2.2.1 Si huit équipes ou plus sont invitées (équipe hôte comprise), le CO peut inviter des athlètes étrangers individuels conformément à l'article 271.3.1 du Règlement.

271.2.2.2 Si sept équipes ou moins sont invitées (équipe hôte comprise), aucun athlète étranger individuel ne peut être invité.

271.2.3 Événements CSIO en Amérique du Nord (Canada, États-Unis, Mexique)

271.2.3.1 Si cinq équipes ou plus sont invitées (équipe hôte comprise), des athlètes individuels étrangers peuvent être invités conformément à l'article 271.3.1 du Règlement. Le nombre d'athlètes individuels que le Comité Organisateur d'un CSIO au Canada, au Mexique ou aux États-Unis peut inviter de chacune des deux autres fédérations nationales, en plus des équipes officielles, n'est pas limité à deux par fédération nationale, mais ne peut excéder dix par fédération nationale ; le nombre exact doit être indiqué dans le l'avant-programme et doit être identique pour chacune de ces fédérations nationales.

271.2.3.2 Si quatre équipes sont invitées (équipe hôte comprise), un maximum de deux athlètes individuels étrangers peut être invité.

271.2.3.3 S'il y a moins de quatre équipes invitées (équipe hôte comprise), aucun athlète individuel étranger ne peut être invité.

271.2.4 Événements CSIO avec compétitions spéciales

Si le programme d'un CSIO comprend une compétition de puissance, une compétition de six barres, une compétition de derby et/ou une compétition

spéciale pour étalons, le programme peut autoriser l'invitation d'athlètes supplémentaires uniquement pour ces compétitions.

271.3 Invitations d'athlètes individuels

271.3.1 À la discréction du CO, un ou deux athlètes individuels par NF, en plus de ceux appartenant aux équipes, ou aux FN non représentées par une équipe, peuvent être invités dans les mêmes conditions, en tout ou en partie, que les équipes officielles. Le nombre d'athlètes invités par FN représentée par une équipe doit être identique pour toutes les FN représentées par une équipe. Le nombre d'athlètes invités des FN non représentées par une équipe doit être identique pour toutes les FN non représentées par une équipe. Aucune invitation personnelle n'est autorisée pour les athlètes individuels aux compétitions CSIO.

271.3.2 Le nombre maximal d'athlètes individuels de la FN hôte autorisés à participer aux compétitions CSIO de toute catégorie est de 30, à l'exclusion des épreuves de la Ligue des Nations Longines™.

271.4 Invitations FEI

271.4.1 La FEI peut désigner une des équipes étrangères invitées par le Comité Organisateur (CO) en tant qu'invitée, sauf pour les épreuves de la Longines League of Nations™ et lorsque cela est interdit par le règlement de la Longines EEF Séries.

271.4.2 La FEI peut désigner deux athlètes individuels de fédérations nationales (FN) non représentées par une équipe en tant qu'invités, mais le nombre maximal d'athlètes individuels par FN non représentée par une équipe ne peut excéder un ou deux, conformément à l'article 271.3.1 du Règlement de Saut d'Obstacle. Si la FEI n'attribue pas l'une ou les deux invitations, les places sont restituées au CO, qui peut alors les attribuer à des FN non représentées par une équipe.

ARTICLE 272 INSCRIPTIONS

272.1 Les inscriptions doivent être conformes au Règlement Général (RG), notamment aux articles 113 et 116, au présent Règlement et au Programme. Se référer à l'article 271 du Règlement et à l'Annexe III pour plus de détails concernant le Règlement d'Invitation CSI/CSIO applicable et le système d'invitation en ligne de la FEI. Pour les épreuves nationales de saut d'obstacles, voir l'article 101.3 du RG.

272.2 Inscriptions autorisées

272.2.1 Le nombre d'équipes, d'athlètes individuels et de chevaux pouvant être inscrits à une épreuve doit être conforme au Règlement et au Programme.

272.2.2 Tous les athlètes et chevaux doivent être enregistrés auprès de la FEI, de leur Fédération Nationale et, le cas échéant, de la Fédération Nationale hôte (épreuves CSI1* et CSI2*), avant de pouvoir participer aux épreuves, à l'exception des Championnats du Monde FEI (voir également l'article 113 du RG).

272.2.3 Tous les athlètes invités ou désignés pour une épreuve ou un championnat ne peuvent être inscrits que par leur fédération nationale. Tous les athlètes sélectionnés par leur fédération nationale, conformément aux règlements et au Programme, doivent être acceptés par le Comité Organisateur.

Les comités organisateurs ne peuvent accepter aucune autre inscription que celles reçues des fédérations nationales. Afin d'éviter toute ambiguïté, les inscriptions confirmées directement par une fédération nationale via le système d'invitation en ligne de la FEI sont considérées comme des inscriptions effectuées par la fédération nationale et doivent être acceptées par le Comité Organisateur.

272.2.4 Les fédérations nationales sont responsables de la sélection et de l'inscription des chevaux et des athlètes qualifiés et éligibles, conformément aux articles 117 et 118 du Règlement Général et aux exigences relatives aux inscriptions énoncées à l'article 116 du Règlement Général.

272.3 Dates limites d'inscription

272.3.1 Les inscriptions aux championnats et aux jeux doivent être effectuées conformément à l'article 116.2 du RG.

272.3.2 Pour tous les autres événements, y compris les CSIO, les inscriptions définitives doivent être effectuées dans les délais indiqués ci-dessous.

D'autres délais pour que les fédérations nationales (FN) indiquent leur intention de participer peuvent être demandés par la FN/CO dans le calendrier.

272.3.3 Les inscriptions définitives doivent être effectuées avant la date mentionnée dans le Programme. Cette date ne peut être antérieure à quatre semaines avant le début de l'événement ni postérieure à quatre jours avant le début de l'événement. Ces inscriptions représentent la sélection finale des athlètes et des chevaux qui participeront à l'événement. Le nombre d'inscriptions définitives ne peut pas dépasser le nombre indiqué et représente la sélection finale des athlètes et des chevaux qui pourront participer à l'événement.

Toutefois, si le nombre maximal de chevaux pouvant être inscrits (calculé en multipliant le nombre d'athlètes invités par le nombre de chevaux autorisés par athlète) n'a pas été atteint à la clôture des inscriptions, le CO peut inviter des athlètes supplémentaires. Si aucun système de qualification pour le Grand Prix ou la compétition offrant la plus haute dotation n'est spécifié dans le Programme, le Comité Organisateur ne peut inviter d'athlètes supplémentaires au-delà du nombre maximal de participants autorisé à concourir dans la compétition concernée, tel que spécifié dans le Programme. Voir également l'Annexe III.

272.3.4 Après réception des inscriptions définitives, les substitutions de chevaux et/ou d'athlètes ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation expresse du Comité Organisateur. Le CO doit indiquer dans le Programme la date limite de substitution des chevaux et des athlètes, qui ne peut être postérieure au jour de l'inspection vétérinaire.

272.4 Frais d'inscription

Se référer à la définition des frais d'inscription et à l'Annexe II pour obtenir des informations sur les frais d'inscription et autres frais pouvant être perçus lors des événements CSI/CSIO.

272.5 Absences, désistements et modifications d'inscriptions

272.5.1 Les équipes ou athlètes individuels inscrits par leur fédération nationale à une compétition et qui ne participent pas sans motif valable

doivent être signalés par le juge étranger/délégué technique au Secrétaire Général de la FEI pour examen par le tribunal de la FEI. La participation à une autre compétition organisée simultanément ne constitue pas un motif valable d'absence. Toutefois, et nonobstant toute disposition contraire du RG, si un athlète CSI inscrit est sélectionné pour remplacer un athlète CSIO (empêché de concourir pour un motif valable) le même week-end, cette nomination tardive sera considérée comme un motif valable d'absence à la compétition CSI initialement prévue.

272.5.2 Un FN ne peut inscrire définitivement un même Athlète à plusieurs Comités Organisateur (CO) d'Épreuves se déroulant au cours de la même semaine civile, sous peine de disqualification de l'Athlète des Épreuves auxquelles il participe, sauf accord contraire des deux CO concernés, (exception : voir article 272.5.1 du Règlement). Le(s) cheval(aux) des Athlètes inscrits à plusieurs Épreuves le même week-end, doivent être présents lors de la première inspection équine des Épreuves respectives (voir également article 275.1.3.1 du Règlement).

272.5.3 Lors d'une Épreuve, un Athlète peut retirer tout ou partie de ses chevaux de la compétition, mais ne peut ajouter un cheval non inscrit initialement à cette compétition sans l'accord du CO et du Jury de Terrain (article 116.5 du RG).

272.5.4 Lorsqu'une fédération nationale a inscrit une équipe mais se trouve dans l'impossibilité de la présenter, elle doit immédiatement en informer le Comité Organisateur (Règlement Général, art. 116.6).

272.5.5 Les athlètes qui retirent un cheval après la date limite d'inscription définitive ou qui sont absents sont tenus de rembourser au CO le préjudice financier subi, comme suit :

272.5.5.1 Retrait après la date d'inscription définitive et jusqu'à la date limite de remplacement : le Comité Organisateur peut facturer à l'athlète les frais d'écurie par cheval retiré, ainsi que les frais d'hôtel (s'ils sont pris en charge par le Comité Organisateur) et les frais de transport des chevaux (si ces derniers sont à la charge du comité organisateur) ; toutefois, le comité organisateur ne peut facturer ces frais à l'athlète retiré que s'il n'a pas pu le remplacer et s'il a effectivement engagé ces frais sans pouvoir obtenir le remboursement.

272.5.5.2 Retrait (ou absence) après la date limite de remplacement : le comité organisateur peut facturer à l'athlète l'intégralité des frais d'inscription par cheval retiré, ainsi que les frais d'hôtel (si ceux-ci sont pris en charge par le CO) et les frais de transport des chevaux si ces derniers sont à la charge du CO) uniquement si le comité organisateur a effectivement engagé ces frais et ne peut obtenir de remboursement.

272.5.6 Si l'athlète ne rembourse pas le CO des dépenses concernées conformément à l'article 272.5.5 du RSO dans les quatre semaines suivant la réception de la facture, le CO peut envoyer la facture à la FN de l'athlète et la FN est tenue de payer cette facture au nom de l'athlète dans les quatre semaines suivant sa réception.

ARTICLE 273 EXIGENCES RELATIVES AUX CSI/CSIO

Les exigences relatives à l'organisation des CSI et des CSIO (pour les seniors) sont énoncées à l'annexe II. Les exigences relatives à l'organisation des CSI et des CSIO (pour les jeunes, les vétérans et les amateurs) sont énoncées au chapitre XIV.

ARTICLE 274 ÉCURIES

Tous les chevaux doivent être hébergés dans les écuries officielles fournies par le Comité Organisateur pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 275 INSPECTIONS ET CONTRÔLES DES CHEVAUX EN COMPÉTITION

275.1 Examens vétérinaires, inspections des chevaux et contrôle des passeports

275.1.1 Les inspections des chevaux, les examens vétérinaires et le contrôle des passeports doivent être effectués conformément au Règlement Vétérinaire (RV) et aux dispositions ci-dessous.

275.1.2 Examen à l'arrivée et contrôle des passeports

275.1.2.1 L'examen à l'arrivée et le contrôle des passeports doivent être effectués conformément aux articles 1028 à 1031 du RV.

275.1.2.2 En cas d'irrégularités importantes concernant le passeport, se référer à l'article 1031 du RV.

275.1.2.3 Lors de la vérification des informations figurant sur le passeport, l'âge du cheval doit être contrôlé si l'événement ou toute compétition est réservé aux chevaux d'un âge spécifique.

275.1.3 Inspection du cheval

275.1.3.1 L'inspection du cheval doit être effectuée dans les 24 heures suivant le début de la première compétition. Les chefs d'équipe et/ou les responsables doivent convenir d'un rendez-vous pour l'inspection de leurs chevaux, dans les délais prévus au Programme. Ce rendez-vous doit être communiqué au secrétariat au moins deux jours avant la première compétition afin d'éviter tout retard inutile.

Si les circonstances le justifient, le jury de terrain, en consultation avec le délégué vétérinaire, peut, à sa discrétion, autoriser une seconde inspection ultérieure pour les chevaux qui n'ont pu être présents lors de la première inspection en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues.

275.1.3.2 Aux Jeux Olympiques et Continentaux, aux Finales de la Coupe du monde de Saut d'Obstacles FEI™ et aux Championnats du Monde et Continentaux, une seconde inspection sera programmée avant le début de la finale individuelle.

275.1.3.3 Chaque cheval doit être présenté avec un mors simple ou une double bride. Tout autre harnais ou équipement (couvertures, bandages, etc.) doit être retiré. Aucune exception ne sera admise.

275.1.3.4 Aucun cheval ne doit être présenté avec son identité dissimulée de quelque manière que ce soit par l'application de peinture ou de teinture.

275.1.3.5 Les chefs d'équipe doivent être présents avec les chevaux de leur équipe, en plus de leurs palefreniers et/ou de leurs athlètes.

275.1.3.6 Les personnes responsables (athlètes) doivent être présentes avec chaque cheval, en plus de leurs palefreniers.

275.1.3.7 Lors des finales de la Coupe du Monde de Saut d'Obstacles FEI™, des Finales de la Ligue des Nations Longines™, des Championnats et des Compétitions, l'athlète ou une personne désignée par lui doit présenter son ou ses chevaux à l'inspection vétérinaire.

L'athlète doit être présent lors de l'inspection vétérinaire lorsque son ou ses chevaux sont présentés. Tout athlète ne respectant pas cette disposition s'expose à une amende de 2 000 CHF.

275.1.3.8 Il ne s'agit pas d'un examen vétérinaire approfondi et il doit être effectué aussi rapidement que possible.

275.1.4 Liaison entre le jury de terrain et la commission vétérinaire

275.1.4.1 Un échantillon de chevaux doit être prélevé pour le dépistage de l'EADCM (voir les articles 1066 et 1067 du règlement vétérinaire).

275.1.4.2 Aux Jeux Olympiques et Continentaux, aux Finales de la Coupe du monde de Saut d'Obstacles FEI™, aux Finales de la Ligue des Nations Longines™ et aux Championnats du Monde et Continentaux seniors, un nombre suffisant de chevaux doit être prélevé afin de garantir la disponibilité des échantillons suivants pour analyse :

a) dans toutes les compétitions individuelles finales, les trois premiers chevaux ; et

b) dans les compétitions par équipes finales, un cheval parmi tous les chevaux de chacune des trois premières équipes.

275.2 Contrôle des médications chez les chevaux

Le contrôle des médicaments administrés aux chevaux doit être effectué conformément aux RG et aux RV, au Règlement antidopage équin et au Règlement sur les médicaments contrôlés, ainsi qu'à toute autre règle ou réglementation FEI applicable.

275.3 Passeports et numéros d'identification des chevaux

275.3.1 Voir l'article 137 du RG et les articles 1001, 1030 et 1031 du RG pour les exigences relatives aux passeports des chevaux.

275.3.2 Chaque cheval se voit attribuer un numéro d'identification par le Comité Organisateur. Les athlètes doivent s'assurer que le cheval porte toujours le même numéro lorsqu'il quitte les écuries (de son arrivée pendant toute la durée de l'épreuve), afin qu'il puisse être identifié par tous les officiels, y compris les stewards. Le défaut d'affichage clair de ce numéro d'identification entraînera d'abord un avertissement et, en cas d'infractions répétées, une amende imposée à l'athlète par le jury de terrain (voir l'article 262.1.6 du RG).

ARTICLE 276 ORDRE DE DÉPART

276.1 Tirages au sort

276.1.1 Compétitions individuelles aux CSI et CSIO : Lors des compétitions individuelles aux CSI et CSIO, un tirage au sort est obligatoire pour déterminer l'ordre de départ des athlètes.

Si un ou plusieurs athlètes doivent monter deux chevaux trop proches l'un de l'autre, le jury de terrain peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'athlète ou du chef d'équipe, modifier l'ordre de départ pour ces athlètes uniquement, de manière à ménager, si possible, un intervalle d'au moins dix athlètes entre ces chevaux.

276.1.2 Compétitions par équipes aux CSIO : Pour les compétitions par équipes, un tirage au sort distinct doit être effectué à chaque fois. Voir l'article 226.6 du Règlement pour plus de détails sur le tirage au sort de l'ordre de départ des compétitions de la Coupe des Nations aux CSIO.

276.1.3 Dans tous les cas, l'ordre de départ ne peut être tiré au sort par ordre alphabétique des noms des athlètes ou des chevaux.

276.2 Rotation de l'ordre de départ dans les compétitions individuelles

276.2.1 La rotation est obligatoire, mais le système de rotation appliqué est à la discréption du Comité Organisateur. Afin d'assurer la rotation de l'ordre de départ dans les compétitions individuelles du programme, il est recommandé de suivre la procédure décrite ci-dessous.

276.2.2 Lors des compétitions où les athlètes sont autorisés à monter deux ou trois chevaux dans les épreuves individuelles, la procédure suivante est acceptable pour assurer la rotation de l'ordre de départ dans les compétitions individuelles du programme :

276.2.2.1 Si le Programme prévoit qu'un même cheval est autorisé à participer à plusieurs épreuves individuelles par jour et pendant toute la durée de l'événement, le nombre de chevaux doit être divisé par le nombre d'épreuves individuelles.

276.2.2.2 Si le règlement prévoit qu'un même cheval ne peut participer qu'à une seule épreuve par jour et pendant toute la durée de l'événement, le nombre de chevaux doit être divisé par le nombre de jours où se déroulent les épreuves.

276.2.3 Lors des événements où le règlement prévoit que les athlètes ne peuvent monter qu'un seul cheval par épreuve, les athlètes sont tirés au sort et leurs chevaux portent des numéros successifs :

Premier athlète : 1, 2, 3 (numéro de son cheval)

Deuxième athlète : 4, 5

La rotation suit la même procédure que celle décrite aux articles 276.2.2.1 et 276.2.2.2 du règlement, mais dans ce cas, le nombre d'athlètes doit être divisé par le nombre d'épreuves ou par le nombre de jours où se déroulent les épreuves.

276.3 Ordre de départ des Grands Prix et des compétitions avec qualifications

276.3.1 L'ordre de départ de tous les Grands Prix et compétitions avec qualifications doit être établi selon l'une des méthodes suivantes :

276.3.1.1 l'ordre de départ est déterminé par un tirage au sort séparé ; ou

276.3.1.2 s'il existe un classement spécial du meilleur cavalier ou du meilleur couple cavalier/cheval de l'événement, le classement inverse établi avant le Grand Prix peut être utilisé comme ordre de départ.

276.3.2 Le président du jury de terrain doit être présent lors du tirage au sort du Grand Prix. La méthode utilisée doit être mentionnée dans le Programme.

276.4.1 Les chevaux qui perdent un fer avant le départ d'une compétition se verront attribuer une position de départ plus tardive. Lors d'un barrage, un cheval qui perd un fer avant le départ se verra attribuer une nouvelle position de départ trois places plus loin. Si le cheval en question n'a pas été ferré à ce moment-là, le jury de terrain décidera si le cheval en question doit bénéficier d'une position de départ plus tardive ou être éliminé.

276.4.2 Le jury de terrain peut également attribuer une position de départ plus tardive en cas de chute (RSO Art. 248.2.3).

ARTICLE 277 DÉCLARATION DES PARTICIPANTS

277.1 Lors de toutes les compétitions, les chefs d'équipe (aux CSIO) ou les athlètes individuels (aux CSI et CSIO) doivent déclarer les partants pour les compétitions du lendemain avant la date limite fixée par le comité organisateur.

277.2 Aux CSIO, la veille de la première épreuve, les chefs d'équipe doivent désigner par écrit au comité organisateur les athlètes et les chevaux composant l'équipe officielle (minimum trois, maximum six) ainsi que les noms des athlètes et de leurs chevaux (voir RSO art. 271). En cas d'accident ou de maladie empêchant un athlète et/ou son cheval d'être déclaré membre de l'équipe officielle, les chefs d'équipe peuvent les remplacer parmi les athlètes individuels (le cas échéant), au plus tard une heure avant le début de la première épreuve de l'événement. Un athlète ou un cheval d'équipe remplaçant ne peut pas concourir individuellement. Voir l'article 226.5 du Règlement pour plus de détails sur la déclaration des athlètes et des chevaux (minimum trois, maximum quatre, sélectionnés parmi l'équipe officielle) pouvant participer à la Coupe des Nations, et pour plus de détails sur le remplacement en cas d'accident ou de maladie d'un athlète et/ou d'un cheval déclaré pour la Coupe des Nations.

ARTICLE 278 PUBLICITÉ

278.1 La publicité peut apparaître sur les obstacles et sur les côtés de l'arène de compétition, à condition que toute loi ou convention applicable en matière de diffusion, d'internet ou similaire autorise une telle publicité et à condition qu'elle ne contienne pas ou ne se rapporte pas à une catégorie interdite.

278.2 Le Comité Organisateur peut afficher le nom et/ou le logo d'un ou plusieurs sponsors de la compétition et/ou de l'événement sur le lieu de l'événement, notamment sur les vêtements des membres de l'équipe du CO et des officiels, ainsi que sur les couvertures des écuries dans la zone de compétition et pendant les cérémonies de remise des prix.

278.3 Toute autre publicité ou promotion du CO est soumise à l'accord de la FEI et à la législation applicable.

Aucune publicité ne peut contenir ou faire référence à une catégorie interdite.

ARTICLE 279 FRAIS

279.1 Frais des chefs d'équipe, des vétérinaires des équipes, des athlètes, des palefreniers et des chevaux

279.1.1 Les Comités Organisateurs des Championnats du Monde et Continentaux seniors doivent prendre en charge les frais d'hébergement et de repas du jour précédent l'inspection vétérinaire jusqu'au jour suivant l'épreuve, ainsi que les frais de déplacement des chefs d'équipe, des vétérinaires des équipes, des athlètes et des chevaux des équipes officielles, et de leurs palefreniers, depuis la frontière du pays hôte de la fédération nationale, ou le point d'arrivée dans ce pays, jusqu'au lieu de l'épreuve, y compris les frais d'embarquement et de débarquement, de quarantaine et de droits de douane dans le pays hôte de la fédération nationale. Ces frais s'appliquent également au voyage de retour.

279.1.2 Les organisateurs des CSIO sont responsables de la prise en charge des frais d'hébergement et de repas, du jour précédent la première compétition officielle jusqu'au lendemain de l'événement, pour les chefs d'équipe, les athlètes et les chevaux des équipes officielles, ainsi que pour leurs palefreniers. Le remboursement des frais de déplacement n'est pas obligatoire pour les CSIO. À la discréTION de l'organisateur, les mêmes conditions peuvent être offertes, en tout ou en partie, à tout athlète individuel inscrit en plus des équipes officielles aux CSIO.

279.1.3 Les organisateurs des CSIO sont responsables de la prise en charge des frais de repas, du jour précédent la première compétition officielle jusqu'au lendemain de l'événement, pour les vétérinaires des équipes.

279.1.4 Les organisateurs ne sont pas tenus de prendre en charge ces dépenses au-delà des délais publiés dans le Programme, ni de couvrir les frais de déplacement ou d'hébergement de toute autre personne associée aux équipes officielles.

Les organisateurs ne sont pas tenus de prendre en charge ces dépenses au-delà des délais publiés dans le Programme.

279.1.5 Sauf indication contraire dans le Règlement de la FEI, le barème des dépenses (destinées à couvrir les frais raisonnables) pour les déplacements et l'hébergement des athlètes et des grooms, ainsi que pour l'hébergement et le fourrage des chevaux, doit être publié dans le Programme.

279.1.6 Pour les dépenses liées aux autres championnats, aux finales de la Coupe du monde de Saut d'Obstacles FEI™, aux finales de la Ligue des Nations Longines™ et aux Jeux Olympiques, consultez le règlement spécifique de ces compétitions. Les dépenses liées aux compétitions continentales et régionales sont laissées à la discréTION du Comité Organisateur.

279.2 Frais des officiels

Les organisateurs doivent prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement et de repas de tous les officiels, comme suit :

279.2.1 Remboursement des frais de voyage

Il convient de proposer aux officiels une solution de voyage adaptée, minimisant la durée totale du trajet et le nombre d'escales.

Les officiels doivent soumettre leurs projets de voyage à l'approbation de l'organisateur avant toute réservation.

Pour les vols directs d'une durée de six heures ou plus, la classe affaires doit être proposée.

Dans tous les cas, des dispositions individuelles peuvent être prises entre l'organisateur et l'officiel concernant le voyage, par exemple une indemnité journalière plus élevée pour un voyage en classe économique.

279.2.2 Transport

Des dispositions appropriées concernant le transport vers l'aéroport et l'hôtel doivent être prises à l'avance avec l'officiel.

Les frais de transport aller-retour depuis l'aéroport de départ et les frais de stationnement à l'aéroport de départ doivent être remboursés par l'organisateur. Si le transport n'est pas assuré par le Comité d'Organisateur (CO) entre l'aéroport/la gare d'arrivée et l'hôtel/le lieu de l'événement, tous les frais engagés seront remboursés à l'Officiel.

279.2.3 Hébergement

L'hébergement doit être fourni dans un hôtel 3 étoiles minimum et inclure le petit-déjeuner. Les Officiels ne doivent pas être tenus de partager une chambre avec un ou plusieurs autres Officiels.

279.2.4 Repas

Deux repas complets par jour (en plus du petit-déjeuner inclus dans les frais d'hébergement ci-dessus) doivent être fournis à tous les Officiels pendant toute la durée de l'Événement. Si le CO ne les fournit pas, l'Officiel aura droit à une indemnité journalière supplémentaire de 25 EUR par repas.

279.2.5 Indemnité journalière pour tous les officiels, à l'exception du délégué technique.

Une indemnité journalière par officiel, telle que présentée ci-dessous, doit être versée à tous les officiels pendant la durée de l'événement.

Pour les événements où plusieurs compétitions CSI ou CSIO sont organisées, l'indemnité journalière minimale à verser doit correspondre au niveau d'étoile le plus élevé de cet événement. Cette rémunération pour frais divers est versée nette, après déduction des taxes applicables à la charge du comité organisateur. Une indemnité journalière supplémentaire sera versée pour un maximum d'un jour de déplacement si le ou les jours de déplacement de l'officiel diffèrent de ses jours de service.

Événements (type de CSO)	Président Jury de Terrain Juge étranger Chef steward Steward étranger	Tous les autres officiels
Dans le monde		
Championnats CSI(O)4*(-W) – CSI(O)5*(-W)	250 Euros	175 Euros
Europe et Amérique du Nord		
CSI(O)3*(-W)	250 Euros	175 Euros
CSI(O)1*(-W) – CSI(O)2*(-W) / CSIO-Y/J/P/Ch / CSIYH1* - CSIYH2* / CSI U25/Y/J/Ch/V/Am Cat. A & B / CSIP	175 Euros	150 Euros
Toutes les autres régions		
CSI(O)1*(-W) – CSI(O)3*(-W) / CSIO-Y/J/P/Ch / CSIYH1* - CSIYH2* /CSI- U25/Y/J/Ch/V/Am Cat. A & B / CSIP	120 Euros	120 Euros

279.2.6 Indemnité journalière du délégué technique

Une indemnité journalière minimale de 300 EUR doit être versée au délégué technique pour les événements et championnats, pendant toute la durée de l'événement/championnat et lors de sa/ses visite(s) préliminaire(s) sur le site (non applicable aux Jeux multisports). Cette rémunération pour frais divers est versée net après déduction des taxes applicables à la charge du Comité Organisateur. Une indemnité journalière supplémentaire sera versée pour un maximum d'une journée de déplacement si le ou les jours de déplacement du délégué technique diffèrent de ses jours d'officiel.

Pour les chapitres et annexes, repris ci-dessous, se référer à la version anglaise du règlement de saut d'obstacles de la fei.

Les règles y décrites concernent des évènements dans lesquels nous sommes, en Belgique, peu concerné.

Dans le cas inverse nos connaissances linguistiques doivent nous permettre de travailler avec la version de référence.

CHAPITRE XII CHAMPIONNATS CONTINENTAUX ET MONDIAUX (ÉQUIPES ET INDIVIDUELS) POUR LES SENIORS

Se référer à la version anglaise du règlement FEI de saut d'obstacles (pages 65 à 74)

CHAPITRE XIII CHAMPIONNATS CONTINENTAUX POUR LES JEUNES ET LES VETERANS

Se référer à la version anglaise du présent règlement de saut d'obstacles (pages 75 à 89)

CHAPITRE XIV CSI ET CSIO – RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES JEUNES, LES VETERANS ET LES AMATEURS

Se référer à la version anglaise du présent règlement de saut d'obstacles (pages 90 à 97)

ANNEXE I DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Se référer à la version anglaise du présent règlement de saut d'obstacles

ANNEXE II EXIGENCES CSI/CSIO

Se référer à la version anglaise du présent règlement de saut d'obstacles (pages 102 à 107)

ANNEXE III RÈGLES D'INVITATION POUR LES ÉVÉNEMENTS CSI

Se référer à la version anglaise du présent règlement de saut d'obstacles (pages 108 à 110)

ANNEXE IV CONSTRUCTION DE LA RIVIERE (page 111)

ANNEXE V CALCUL DU TEMPS ACCORDE

Vitesse : 300 m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Centaines	1	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	Centaines
	2	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58	
	3	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	
	4	80	82	84	86	88	90	92	94	96	98	
	5	100	102	104	106	108	110	112	114	116	118	
	6	120	122	124	126	128	130	132	134	136	138	
	7	140	142	144	146	148	150	152	154	156	158	
	8	160	162	164	166	168	170	172	174	176	178	
	9	180	182	184	186	188	190	192	194	196	198	

Vitesse : 325 m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Centaines	1	19	21	23	24	26	28	30	32	34	36	Centaines
	2	37	39	41	43	45	47	48	50	52	54	
	3	56	58	60	61	63	65	67	69	71	72	
	4	74	76	78	80	82	84	85	87	89	91	
	5	93	95	96	98	100	102	104	106	108	109	
	6	111	113	115	117	119	120	122	124	126	128	
	7	130	132	133	135	137	139	141	143	144	146	
	8	148	150	152	154	156	157	159	161	163	165	
	9	167	168	170	172	174	176	178	180	181	183	

Vitesse : 350 m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Centaines	1	18	19	21	23	24	26	28	30	31	33	Centaines
	2	35	36	38	40	42	43	45	47	48	50	
	3	52	54	55	57	59	60	62	64	66	67	
	4	69	71	72	74	76	78	79	81	83	84	
	5	86	88	90	91	93	95	96	98	100	102	
	6	103	105	107	108	110	112	114	115	117	119	
	7	120	122	124	126	127	129	131	132	134	136	
	8	138	139	141	143	144	146	148	150	151	153	
	9	155	156	158	160	162	163	165	167	168	170	

Vitesse : 375 m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Centaines	1	16	18	20	21	23	24	26	28	29	31	Centaines
	2	32	34	36	37	39	40	42	44	45	47	
	3	48	50	52	53	55	56	58	60	61	63	
	4	64	66	68	69	71	72	74	76	77	79	
	5	80	82	84	85	87	88	90	92	93	95	
	6	96	98	100	101	103	104	106	108	109	111	
	7	112	114	116	117	119	120	122	124	125	127	
	8	128	130	132	133	135	136	138	140	141	143	
	9	144	146	148	149	151	152	154	156	157	159	

Vitesse : 400 m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Centaines	1	15	17	18	20	21	23	24	26	27	29	Centaines
	2	30	32	33	35	36	38	39	41	42	44	
	3	45	47	48	50	51	53	54	56	57	59	
	4	60	62	63	65	66	68	69	71	72	74	
	5	75	77	78	80	81	83	84	86	87	89	
	6	90	92	93	95	96	98	99	101	102	104	
	7	105	107	108	110	111	113	114	116	117	119	
	8	120	122	123	125	126	128	129	131	132	134	
	9	135	137	138	140	141	143	144	146	147	149	

ANNEXE VI EXIGENCES RELATIVES AU MATÉRIEL DE CHRONOMÉTRAGE ET AUX TABLEAUX D'AFFICHAGE

1. EXIGENCES D'AFFICHAGE EN TRIBUNE ET SUR LES TABLEAUX D'AFFICHAGE

1.1 Les éléments suivants doivent être visibles de la place du juge :

- Le compte à rebours de 45 secondes (le chronomètre démarre s'il atteint zéro)
- Le temps écoulé (différence entre temps de départ et le temps d'arrivée du couple cavalier/cheval)
- Le temps accordé
- Les pénalités de temps pour dépassement du temps accordé
- La correction de temps (six secondes si l'obstacle doit être reconstruit suite à un refus, à ajouter immédiatement au temps lorsque le chronomètre redémarre et que le cavalier reprend son parcours)
- Les fautes encourues selon le barème A
- Les fautes encourues selon le barème C
- Le temps total

1.2. Les données minimales suivantes doivent être affichées sur le tableau d'affichage :

1.2.0. Pour les compétitions nationales et communautaires (LEWB)



- Compte à rebours des 45 secondes
- Temps écoulés
- Fautes

1.2.1. Pour les compétitions CSI1*, CSI2*, CSIO1*, CSIO2* et CSIO3*, CSI-Am/V/U25/Y/J/P/Ch :

- Affichage alphanumérique avec au moins 9 caractères
- Compte à rebours de 45 secondes
- Temps écoulé
- Fautes
- Numéro du cheval

1.2.2. Pour les compétitions CSI3* et CSIOV/Y/J/P/Ch :

Toutes les données mentionnées en 1.2.1 ci-dessus, plus :

- Affichage alphanumérique avec au moins 20 caractères
- Nom du cheval
- Nom du cavalier
- Nationalité

1.2.3. Pour les compétitions CSI4* et CSI5* :

Toutes les données mentionnées en 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus, plus :

- Classement en cours
- Score et temps à battre
- Possibilité d'afficher les cinq premiers du classement actuel

1.2.4. Pour les compétitions CSIO4*/CSIO5*/Jeux/Championnats :

Toutes les données listées aux points 1.2.1 à 1.2.3 ci-dessus, plus :

- Exigences spécifiques pour la Coupe des Nations/Longines League of Nations™

- Noms et scores de toutes les équipes
- Indication claire du score à supprimer pour le 1^{er} et 2^{ème} tour
- Lorsqu'un cavalier entre en piste, les résultats des autres membres de son équipe doivent être affichés.

L'affichage du résultat de chaque équipe est facultatif.

Et pendant le deuxième tour d'une compétition en deux tours :

- Pénalités reçues au 1^{er} tour
- Temps du 1^{er} tour si celui-ci sert de temps de classement
- Temps total (1^{er} et 2^{ème} tours) si celui-ci sert de temps de classement
- Total des pénalités des deux tours

1.3. Type de système autorisé

- La connexion du chronomètre aux cellules photoélectriques peut être sans fil. Le chronomètre est connecté au système de traitement en aval par câble.
- Pour les Jeux, les Championnats et autres événements, la connexion filaire des cellules photoélectriques à un chronomètre synchronisé est optionnelle.
- Pour les épreuves CSI 4* et CSIO 4* et de catégorie supérieure, un système de chronométrage fractionné est requis.

2. CHRONOMÉTRAGE DES ÉPREUVES DE SAUT D'OBSTACLES FEI

Pour toutes les épreuves de saut d'obstacles inscrites au calendrier officiel, les chronomètres électroniques, les cellules photoélectriques et les systèmes de transmission sans fil homologués par la FEI doivent être utilisés. La liste de ces appareils homologués est publiée sur le site web de la FEI. Les épreuves utilisant un équipement de chronométrage autre que ceux figurant sur la liste des homologations FEI ne seront pas prises en compte pour l'évaluation FEI sauf dérogation accordée par le Directeur de Saut d'Obstacles de la FEI (voir l'article 254 du Règlement des épreuves de saut d'obstacles).

2.1 Chronométrage des épreuves de saut d'obstacles FEI

2.1.1. Chronométrage aux capteurs

Avec le chronométrage électronique, le temps est pris lorsque le cheval franchit la ligne de départ ou d'arrivée et déclenche le faisceau entre les photocellules. Le chronométrage doit être effectué au niveau de la poitrine du cheval. Si le cavalier pousse la tête du cheval en premier, aucune correction ne sera appliquée. Avec le chronométrage manuel, le temps sera pris comme indiqué ci-dessus. La hauteur des capteurs doit être identique sur les lignes de départ et d'arrivée.

Si une base de temps est utilisée conjointement avec la photocellule, qu'elle soit intégrée ou séparée, elle doit être réglée sur l'heure et synchronisée avec le chronomètre principal avant le début de chaque épreuve. La synchronisation avec l'heure doit être effectuée dans les 60 minutes précédant le début de l'épreuve et maintenue pendant toute la durée de celle-ci. Les chronomètres ne peuvent pas être resynchronisés pendant une épreuve, mais peuvent l'être entre les épreuves.

2.1.2. Enregistrement du temps

Tous les temps de la journée doivent être enregistrés immédiatement et automatiquement de manière séquentielle sur des bandes imprimées avec une précision d'au moins 1/1000^e (0,001) sur des imprimantes dédiées, directement connectées ou intégrées.

Les systèmes de chronométrage électronique doivent fournir les données temporelles permettant le calcul des temps écoulés par comparaison mathématique de l'heure de départ et de l'heure d'arrivée de chaque athlète. Les temps enregistrés sont tronqués au 1/100^e de seconde après le calcul du temps écoulé. Le résultat final de chaque tour est exprimé au 1/100^e (0,01) près.

2.1.3. Chronométrage manuel

Le chronométrage manuel, totalement distinct et indépendant du chronométrage électronique, doit être utilisé pour toutes les compétitions inscrites au calendrier officiel. Les chronomètres ou les chronomètres manuels à piles installés au départ et à l'arrivée et capables d'afficher des temps avec une précision d'au moins 1/100^e (0,01) sont considérés comme des dispositifs de chronométrage manuel valides. Les enregistrements imprimés, automatiques ou manuscrits, des temps relevés manuellement doivent être immédiatement disponibles au départ et à l'arrivée. Le temps écoulé sur le parcours est calculé par la comparaison mathématique des temps de départ et d'arrivée. Les temps relevés manuellement peuvent être utilisés dans les résultats officiels après correction.

2.1.4. Calcul de la correction du chronométrage manuel

Calculer la différence entre les temps relevés manuellement et les temps électroniques des 5 combinaisons cavalier/cheval partant avant le temps manquant et des 5 partant après, ou, si nécessaire, des 10 combinaisons cavalier/cheval les plus proches. La somme des 10 différences de temps est divisée par 10 pour obtenir la correction à appliquer au temps manuel du couple Athlète/Cheval sans chronométrage électronique.

2.1.5. Corrections de temps dans le chronomètre

Lorsque le chronomètre d'impression officiel permet la saisie ou la correction manuelle du temps d'un couple Athlète/Cheval, une indication (étoile, astérisque ou autre) concernant toute modification effectuée doit être imprimée sur tous les documents de chronométrage pertinents pour indiquer qu'une intervention manuelle a été effectuée.

2.1.6. Impression des temps

Les bandes de temps officielles imprimées seront remises au juge étranger pour vérification. Elles seront conservées par l'organisateur de l'épreuve jusqu'à l'approbation officielle de l'épreuve ou la résolution de tout recours concernant le chronométrage ou les résultats de l'épreuve. Cette procédure s'applique également aux épreuves où un système de sauvegarde complet est requis.

Le juge étranger doit indiquer son approbation de l'épreuve par sa signature sur le formulaire de résultats et dans son rapport à la FEI. Tous les enregistrements imprimés des systèmes A et B, ainsi que du chronométrage manuel, doivent être conservés par le Comité Organisateur pendant une période de trois mois après l'événement ou jusqu'à la résolution de tout appel concernant le chronométrage ou les résultats de l'événement.

2.1.7. Affichage des temps

Les organisateurs doivent fournir les installations appropriées pour l'affichage continu de tous les temps enregistrés de tous les couples Athlète/Cheval.

2.2. Chronométrage aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde

2.2.1. Chronométrage électronique

Pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde, deux systèmes de chronométrage synchronisés et indépendants électroniquement, avec imprimantes, directement connectés aux cellules photoélectriques de départ et d'arrivée et fonctionnant en heure du jour, doivent être utilisés.

L'un des systèmes sera désigné système A (système principal), l'autre système B (système de secours) avant le début de l'épreuve. Le système A doit être connecté à sa cellule photoélectrique A respective. Le système B doit être connecté séparément à une autre cellule photoélectrique B, indépendante électroniquement.

2.2.1.1. Enregistrement du temps

Se référer à l'article 2.1.2. Les systèmes A et B doivent fournir des données temporelles permettant le calcul des temps écoulés par comparaison mathématique entre le temps de départ de chaque athlète et son temps d'arrivée. Tous les temps utilisés pour le résultat final doivent provenir du système A.

En cas de panne du système de chronométrage électronique principal (système A), un temps écoulé calculé à partir du système B doit être utilisé selon la même procédure que celle décrite ci-dessus.

Il est interdit de substituer les temps du système B à ceux du système A pour le calcul des temps écoulés.

Si aucun temps écoulé calculé à partir du système A ou du système B n'est disponible pour un couple cavalier/cheval, le temps net manuel calculé conformément à l'article 2.1.4 sera considéré comme valide.

2.2.1.2. Synchronisation des systèmes de chronométrage

La synchronisation des systèmes de chronométrage doit être effectuée dans les 60 minutes précédant le début de chaque épreuve et maintenue tout au long de chaque épreuve.

Les chronomètres ne peuvent pas être resynchronisés pendant une épreuve, mais peuvent l'être entre les épreuves.

2.2.1.3. Autres compétitions et championnats

Pour toutes les autres compétitions et tous les autres championnats, la même approche systémique est fortement recommandée.

2.2.2. Cellules photoélectriques

Pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde, deux systèmes de cellules photoélectriques homologués par la FEI doivent être installés sur les lignes de départ et d'arrivée. À chaque emplacement, l'un est connecté au système A et l'autre au système B. Les cellules photoélectriques des systèmes respectifs, au départ et à l'arrivée, doivent être disposées de manière identique et placées aussi près l'une de l'autre que possible, et en tout état de cause à une distance maximale de 0,5 m.

2.2.3. Chronométrage manuel

Voir l'article 2.1.3. Les chronomètres ou les dispositifs de chronométrage manuels à piles utilisés doivent être synchronisés avant le début de chaque épreuve, de préférence à la même heure que les systèmes A et B.

2.3 Chronométrage sans câble pour toutes les épreuves

La FEI reconnaît l'importance des systèmes de transmission d'impulsions sans câble dans les pistes de concours FEI de saut d'obstacles et encourage leur utilisation pour faciliter la mise en place et le fonctionnement des épreuves de saut d'obstacles modernes. Il convient toutefois de noter que tout système sans câble est plus sujet aux pannes qu'une connexion câblée entre le chronomètre et les cellules photoélectriques.

μ

ANNEXE VII SERVICES MÉDICAUX

La présente annexe décrit les exigences en matière de couverture médicale que doivent mettre en œuvre les comités organisateurs (CO) de compétition de saut d'obstacles. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la compétition.

Elle doit être lue conjointement avec l'article 109.10.1 du Règlement Général, les exigences générales de couverture médicale pour les compétitions FEI disponibles sur le site web de la FEI, les exigences clés n° 11 de la FEI relatives aux compétitions, disponibles sur le site web de la FEI, et toute directive publiée par la FEI concernant la couverture médicale des compétitions.

EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES MÉDICAUX

1. Responsable du service médical (MC)

1.1 Rôle

Le MC est nommé bien avant la compétition et travaille en étroite collaboration avec le comité organisateur (CO) pour la planification de la couverture médicale de la compétition et participe à l'élaboration du plan de gestion des incidents graves (PGIG) de la compétition.

Lors des championnats, le médecin-chef organisera une réunion pour les médecins et le personnel médical de l'équipe internationale afin de les familiariser avec le site et les ressources médicales disponibles, et de leur fournir les coordonnées nécessaires pour accéder aux services médicaux.

1.2 Qualifications

Le MC n'a pas besoin d'être médecin, mais doit posséder une expérience suffisante en matière de planification de la couverture médicale pour les événements équestres et connaître les ressources médicales d'urgence locales disponibles ainsi que la réglementation locale applicable.

2. Premiers secours pour les spectateurs et le personnel

Les premiers secours pour les spectateurs et le personnel doivent être assurés conformément à la législation et aux directives locales applicables, et après consultation du MC et du personnel des services médicaux d'urgence locaux.

3. Personnel médical sur place

Le personnel médical sur place, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous, doit être disponible pendant les heures de compétition et d'entraînement. Il doit pouvoir couvrir toutes les zones d'entraînement et de compétition, les écuries et les hébergements sur place.

ARÈNE	PERSONNEL MÉDICAL REQUIS ET DISPONIBILITÉ	NOMBRE DE MEMBRES DANS CHAQUE EQUIPE	COMPÉTENCES REQUISES
PISTE ET PADDOCK	<p>Au moins une équipe d'intervention médicale (ou plusieurs, selon l'évaluation des risques liée à l'événement).</p> <p>Délais d'intervention : Fortement recommandé : 3 minutes maximum à compter de la notification de l'accident.</p>	Au moins 2	<p>1. Formation aux gestes de premiers secours et à l'utilisation du matériel approprié pour la gestion des voies respiratoires, les saignements et la prise en charge des fractures.</p> <p>2. Au moins un membre possédant les compétences minimales nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. assurer la gestion des voies respiratoires b. appliquer une stabilisation cervicale et rachidienne.
<p>TRANSPORT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un véhicule médicalisé doit être présent sur place ou disponible sur appel pour le transport des personnes gravement blessées ou malades vers un établissement médical. 2. Un système doit être mis en place pour l'évacuation en toute sécurité des athlètes blessés sur le terrain de concours. 3. Le personnel doit être formé à l'utilisation du matériel disponible. 			

4. Accès du personnel médical au site

Tout le personnel médical, avec son équipement d'urgence et ses véhicules, doit être accrédité et avoir accès à l'ensemble du site pendant toute la durée de la compétition, y compris aux écuries.

Il doit connaître, avant la compétition, tous les accès aux zones de compétition et prévoir des solutions alternatives en cas d'intempéries pouvant nécessiter l'utilisation de véhicules tout-terrain pour assurer une évacuation rapide.

5. Communications

Un système de communication fiable doit être mis en place pendant toute la durée de l'événement afin d'alerter les secouristes sur place et/ou les services d'urgence locaux, et de communiquer avec les organisateurs.

ANNEXE VIII : ÉQUIPEMENT ET AIDES ARTIFICIELLES

1. RÈGLES POUR LES SENIORS - AIDES ARTIFICIELLES

1.1 Éperons

- (a) Sur l'ensemble du site de l'événement, l'athlète, lorsqu'il est à cheval, ne peut porter qu'un seul éperon par botte.
- (b) Les éperons à molette, c'est-à-dire les éperons munis d'un disque rotatif cranté ou dentelé, sont interdits sur l'ensemble du site de l'événement ; les éperons munis d'un disque rotatif non cranté ou non dentelé sont autorisés.

1.2 Cravache

- (a) Sur l'ensemble du site de l'événement, l'athlète, lorsqu'il est à cheval, ne peut porter qu'une seule cravache.
- (b) Les athlètes sont autorisés à utiliser une cravache de dressage lors des exercices sur le plat, mais il leur est strictement interdit d'utiliser ou de porter une cravache lestée à son extrémité, ou d'en porter ou d'en utiliser une de plus de 75 cm de longueur dans la piste, le paddock d'échauffement et celui d'entraînement lors du franchissement de barres ou d'obstacles. Aucun substitut à la cravache n'est autorisé.

1.3 Veuillez également consulter la base de données FEI sur le matériel et la tenue, ainsi que l'application FEI TackApp.

2. RÈGLES POUR LES SENIORS – MATÉRIEL

2.1 Dans la piste, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Les œillères et les masques anti-mouches couvrant les yeux du cheval sont interdits.
- (b) Le cuir, la peau de mouton ou un matériau similaire peuvent être utilisés sur chaque montant du bridon, à condition que le diamètre du matériau ne dépasse pas trois centimètres, mesuré à partir de la joue du cheval.
- (c) Seules les martingales à anneaux sont autorisées. Un seul arrêt de martingale par réne peut être utilisé.

Les rênes ne doivent pas être configurées de manière à ce qu'une martingale coulissante fonctionne comme une martingale fixe.

(d) Aucune restriction ne s'applique aux mors ni aux muserolles. Cependant, le jury de terrain se réserve le droit, sur avis vétérinaire, d'interdire l'utilisation d'un mors ou d'une muserolle susceptible de blesser le cheval.

L'article 1044.8 du Règlement Vétérinaire s'applique concernant le serrage autorisé de la muserolle.



Sauf pour les épreuves réservées aux chevaux de 4 ans où seul le filet simple en acier ou recouvert de caoutchouc et le filet en caoutchouc souple sont autorisés. Le filet à aiguilles est également autorisé. Une seule paire de rênes est autorisée.

(e) Les rênes doivent être fixées au(x) mors ou directement au bridon. Deux paires de rênes au maximum peuvent être utilisées.

Si deux paires de rênes sont utilisées, une paire doit être fixée au mors ou directement au bridon.

Les releveurs et les hackamores sont autorisés.

(f) Les rênes allemandes (rênes coulissantes) sont interdites sur la piste de compétition, sauf lors des remises de prix et des défilés.



Partout dans l'enceinte du Concours, les rênes allemandes, gogue, rène fixe, ... sont interdits pour les chevaux de 4 ans.

(g) Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus, aux paragraphes 2.1(a) à (f), entraînera l'élimination. (Voir l'article 263.4.22 du Règlement).

2.2 Sur l'ensemble du site de l'événement (zone réglementée) sous le contrôle du Comité Organisateur, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) Par mesure de sécurité, l'étrier et l'étrivière (y compris les étriers de sécurité) doivent pendre librement du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. L'athlète ne doit attacher aucune partie de son corps, directement ou indirectement, à la selle.

(b) Le poids total maximal de l'équipement autorisé sur le membre du cheval, antérieur ou postérieur (guêtres simples, ou multiples, anneaux de boulet, etc.), ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes (fer ou substitut de fer exclu), même lorsque l'équipement est mouillé.

c) Pour toutes les compétitions internationales de saut d'obstacles pour jeunes chevaux (5, 6, 7 et 8 ans), les critères suivants doivent être respectés concernant les guêtres postérieures :

i) Seules les guêtres postérieures munies d'un élément de protection arrondi à l'intérieur sont autorisées. La longueur intérieure de la guêtre ne doit pas excéder 16 cm ; la largeur de la fermeture doit être d'au moins 5 cm. Les guêtres postérieures avec protection supplémentaire pour les protections de paturon dépassant de la coque arrondie intérieure de la guêtre sont autorisées à condition qu'elles soient réalisées dans un matériau souple et flexible. Ces protections ne sont pas prises en compte dans le calcul de la longueur de la guêtre (voir le Manuel des commissaires de saut d'obstacles de la FEI sur le site web de la FEI pour des illustrations).

(ii) Les guêtres doivent être conçues de manière à ce que leurs deux côtés puissent être pliés pour s'adapter à la jambe du cheval sans effort. L'élément de protection arrondi de la guêtre doit être placé à l'intérieur du boulet.

(iii) L'intérieur de la guêtre doit être lisse et non abrasif, c'est-à-dire que la surface doit être uniforme et il ne doit y avoir aucun point de pression, c'est-à-dire aucun coussinet ni bloc sous la doublure, à l'intérieur de la guêtre. Pour éviter toute ambiguïté, les coutures à l'intérieur de l'élément de protection fixant la doublure intérieure à la guêtre sont autorisées. Les doublures en peau de mouton sont autorisées.

(iv) Seules les fermetures de type velcro non élastiques sont autorisées ; aucun crochet, boucle, clip ou autre système de fixation n'est autorisé. La surface intérieure de la fermeture, en contact direct ou indirect avec la peau du cheval, doit être non abrasive. La fermeture doit être unidirectionnelle, c'est-à-dire que la sangle doit être fixée directement d'un côté de la guêtre à l'élément de fixation situé de l'autre côté, sans faire le tour complet de la guêtre.

La fermeture peut être sécurisée par une autre sangle de type velcro s'étendant verticalement par-dessus la fermeture à l'endroit où elle est fixée à l'élément de fixation (voir par exemple la base de données FEI sur le matériel et les tenues ou l'application FEI TackApp).

(v) Aucun élément supplémentaire ne peut être ajouté à la guêtre ni inséré à l'intérieur. L'utilisation de Vet Wrap ou d'un bandage léger similaire sous les guêtres postérieures est autorisée ; si possible, son application doit être effectuée en présence du steward. Un membre de l'équipe des stewards a le droit, à tout moment, d'exiger que le bandage VetWrap soit retiré et remis en place en sa présence.

(vi) Les anneaux de boulet peuvent être utilisés à des fins de protection, à condition qu'ils soient correctement ajustés et lâches, et que le poids total de l'équipement sur la jambe du cheval ne dépasse en aucun cas 500 grammes, même lorsque l'équipement est mouillé (voir art. 2.2(d) ci-dessous). Les bandes de paturon peuvent être utilisées autour du paturon, à condition qu'elles ne soient pas trop serrées.

(d) Lors de tous les concours internationaux de saut d'obstacles et de toutes les épreuves du Challenge mondial de saut d'obstacles FEI, seules les guêtres postérieures répondant aux descriptions suivantes peuvent être utilisées :

(i) Guêtres telles que décrites à l'art. 2.2(c) ci-dessus. (ii) Les guêtres comportant un élément de protection arrondi uniquement à l'intérieur, ainsi que les guêtres comportant un élément de protection arrondi à l'intérieur et à l'extérieur, c'est-à-dire les guêtres à double coque enveloppant l'arrière du boulet, sont autorisées à condition de respecter les critères suivants :

- Toutes les guêtres doivent être conçues de manière à ce que les deux côtés puissent être pliés pour s'adapter à la jambe du cheval sans effort.

Concernant les guêtres à double coque, elles doivent être pré-moulées à la forme du boulet du cheval, c'est-à-dire pré-moulées en forme de « U », de manière à envelopper naturellement le boulet. Les guêtres à double coque nécessitant la fixation de la ou des attaches pour permettre l'enfilage autour du boulet ne sont pas autorisées. La longueur maximale de la guêtre est de 20 cm. Les guêtres postérieures avec protection supplémentaire du paturon, prolongeant la coque arrondie à l'intérieur de la guêtre ou des deux côtés de celle-ci, sont autorisées à condition que la protection soit en matière souple. La protection du paturon qui s'étend sous la coque arrondie à l'intérieur n'est pas prise en compte pour mesurer la longueur de la guêtre (consultez la base de données FEI sur le matériel, l'équipement et la tenue ou l'application FEI TackApp pour savoir comment mesurer correctement la longueur de la guêtre).

- La partie protectrice arrondie de la guêtre doit être placée autour du boulet (pour les guêtres avec un élément protecteur d'un seul côté, cet élément doit être placé à l'intérieur du boulet).
- L'intérieur de la guêtre doit être non abrasif et lisse, c'est-à-dire que la surface doit être uniforme et sans points de pression.

Pour éviter toute ambiguïté, les coutures à l'intérieur de l'élément protecteur qui fixe la doublure intérieure à la guêtre sont autorisées. Les doublures en peau de mouton sont autorisées. La guêtre ne doit pas comporter plus de deux fermetures. Seuls les types de fermetures suivants sont autorisés :

<p>Fixation type velcro : Chaque bande de fixation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir un Velcro ou un système d'attache type Velcro - Avoir une largeur minimum de 2,5 cm s'il y a deux lanières et avoir un minimum de 5 cm s'il y seulement une lanière. - Pour les guêtres avec un élément de protection seulement du côté intérieur du boulet, les bandes de fixations peuvent être élastiques ou non élastiques ; - Pour les double-coques les bandes doivent être élastiques 	
<p>Attachments de type goujon : Chaque bande de fixation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être en matière élastique - Avoir une largeur minimum de 2,5 cm - Avoir des trous qui s'emboîtent sur un goujon sur la guêtre. 	
<p>Fixation à crochets : Chaque bande de fixation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être en matière élastique - Avoir une largeur minimum de 2,5 cm - Avoir un crochet à l'extrémité qui s'accroche à un œillet sur la guêtre. 	

- La surface intérieure de la fermeture en contact direct ou indirect avec la peau du cheval doit être non abrasive.

Toutes les fermetures doivent être unidirectionnelles, c'est-à-dire que la sangle doit être fixée directement d'un côté de la guêtre à l'élément de fixation situé de l'autre côté, sans faire le tour complet de la guêtre.

Les fermetures de type Velcro peuvent être sécurisées par une autre sangle de type Velcro s'étendant verticalement par-dessus la fermeture à l'endroit où elle est fixée à l'élément de fixation (voir par exemple la base de données FEI sur le matériel et les tenues ou l'application FEI TackApp). Aucun mécanisme permettant à la fermeture de se replier sur elle-même ou d'exercer un quelconque effet de levier sur celle-ci n'est autorisé.

- Aucun élément supplémentaire ne peut être ajouté à la guêtre ni inséré à l'intérieur.

L'utilisation de bandes de contention vétérinaires ou d'un bandage léger similaire sous les guêtres postérieures est autorisée ; si possible, leur application doit être effectuée en présence du commissaire. Un membre de l'équipe de commissaires a le droit, à tout moment, d'exiger que le bandage VetWrap soit retiré et remis en place en sa présence.

- Les anneaux de boulet peuvent être utilisés à des fins de protection, à condition qu'ils soient correctement ajustés et lâches, et que le poids total de l'équipement sur la jambe du cheval ne dépasse en aucun cas 500 grammes, même lorsque l'équipement est mouillé. Les bandes de paturon peuvent être utilisées autour du paturon, à condition qu'elles ne soient pas trop serrées.
- (e) Les protections en plastique couvrant les yeux du cheval (lunettes ou lunettes de soleil pour chevaux) sont interdites à tout moment, à cheval ou pendant l'exercice, y compris à la longe. Elles peuvent être utilisées dans l'écurie et les pâturages.

(f) L'utilisation de l'attache-langue est interdite. Pour l'utilisation de l'anti passe-langue, voir l'article 1044.5 du règlement.

2.3 Le non-respect des dispositions de l'article 2.2 de la présente annexe sur le terrain de compétition entraînera l'élimination (voir l'article 263.4.22 du Règlement).

2.4 L'article 207.2.5 du Règlement s'applique aux restrictions relatives à la publicité sur le matériel d'équitation. Veuillez également consulter la base de données FEI sur le matériel d'équitation et la tenue, ainsi que l'application FEI TackApp.

3. RÈGLES POUR LES MOINS DE 25 ANS – MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

3.1 Les règles relatives au matériel d'équitation et à la tenue doivent être strictement appliquées conformément au Règlement et à la présente annexe.

4. RÈGLES POUR LES CAVALIERS DE PONEY – AIDES ARTIFICIELLES

4.1 Les éperons sont facultatifs, mais s'ils sont utilisés, ils doivent être en métal lisse. Si l'éperon est muni d'une tige, celle-ci ne doit pas dépasser 4 cm de longueur, mesurée de la botte à l'extrémité, et doit être orientée uniquement vers l'arrière ; l'extrémité de la tige doit être émoussée. Si la tige est courbée, les éperons doivent être portés uniquement avec la tige orientée vers le bas. Les éperons à molette sont interdits. Les éperons « marteau » sont autorisés à condition qu'ils répondent aux exigences ci-dessus. Les éperons à impulsion en métal ou en plastique, munis de boutons ronds en plastique dur ou en métal, sont autorisés.

Les éperons factices sans tige sont autorisés. Les éperons à disque plat sont autorisés. La surface de contact avec le cheval et tous les bords doivent être lisses et arrondis. L'athlète, à cheval, ne peut porter qu'un seul éperon par botte.

4.2 L'athlète, à cheval, ne peut porter qu'une seule cravache. Il est strictement interdit aux athlètes d'utiliser ou de porter une cravache lestée à son extrémité ou d'en porter ou d'en utiliser une d'une longueur supérieure à 75 cm. Aucun substitut à la cravache ne peut être porté.

5. RÈGLES POUR LES CAVALIERS DE PONEY – ÉQUIPEMENT

5.1 Les règles suivantes s'appliquent sur l'ensemble du site de compétition, de l'arrivée jusqu'à la fin de l'épreuve ou du championnat :

(a) Les rênes doivent être attachées au mors ou à la muserolle, ou directement à la bride. Seules les martingales coulissantes sans système d'arrêt sont autorisées. Les doubles brides sont interdites. Les types de mors et de muserolles suivants sont autorisés :

(b) Mors

(i) Les mors peuvent être fabriqués dans n'importe quel matériau (métal, caoutchouc, plastique, cuir...) mais doivent être utilisés dans leur état d'origine. Les doubles brides sont interdites. Le diamètre minimal du mors est de 10 mm.

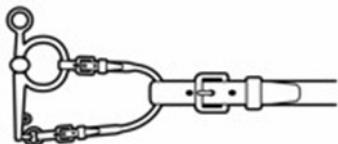
(ii) NB : Les mors en fil de fer, en fil double ou à chaînette sont interdits. Les mors suivants sont autorisés :

(iii) Tous les mors simples : articulés, à double articulation ou non articulés



(iv) mors à canon courbe

- (v) mors souples torsadés
- (vi) Tous les mors à levier : mors simple, articulés ou non articulés
- (vii) Tous les mors Pelham : articulés, à double articulation ou non articulés
- (viii) mors à canon courbe
- (ix) mors souples torsadés
- (x) Longueur maximale des montants : 15 cm
- (xi) NB : Tous les mors Pelham doivent être utilisés avec une seule rêne. La rêne doit être utilisée avec une alliance ou attachée au plus grand des deux anneaux du mors. Exemple d'alliance pour rênes simples – Pelham



- (xii) Tous les Kimberwicks
- (xiii) Pessoas : Seuls les Pessoas à mors lisses (non torsadés) sont autorisés. Maximum 4 anneaux (anneau supérieur pour le montant du bridon inclus). La rêne peut être fixée à n'importe quel anneau ou peut être utilisée avec une alliance ; les rênes doubles sont autorisées.
- (xiv) Articulé, à double articulation ou non articulé
- (xv) Montants, longueur maximale 16 cm
- (xvi) Hackamore : La muserolle du hackamore doit être plate et fabriquée dans un matériau souple non abrasif ; le rembourrage ou la peau de mouton sur la muserolle sont autorisés ; aucune pièce métallique de quelque nature que ce soit ne peut être insérée dans la muserolle, le rembourrage ou la peau de mouton. Les branches ne doivent pas dépasser 17 cm (La mesure doit être prise en ligne droite du milieu de l'anneau supérieur au milieu de l'anneau inférieur. Pour les modèles avec gourmette, ou sangle, la mesure doit être prise du milieu de l'anneau inférieur au point de jonction où la tige se connecte à la muserolle. Consultez la base de données sur le matériel d'équitation, ou l'application FEI TackApp pour les photos.)
- (xvii) NB : Aucun hackamore ne peut être utilisé avec un mors.

(c) Muserolles

Les muserolles doivent être plates. Les muserolles fabriquées avec un matériel autre que du cuir ne sont pas autorisées, à l'exception de la partie avant de la muserolle qui peut optionnellement être en matière semblable à du cuir, plate et non abrasive. De la peau de mouton sur la muserolle est autorisée. Une petite rondelle de peau de mouton peut être utilisée à l'intersection des deux lanières de cuir d'une muserolle croisée. *Les muserolles suivantes sont autorisées pour les Concours de Saut d'Obstacles pour Poneys*



Muserolle allemande (Hanovre)



Muserolle ordinaire



Muserolle Irlandaise



Muserolle croisée sur le chanfrein

Des variantes aux muserolles ci-dessus telle que, mais non limitée à la muserolle présentée, ci-dessous, peuvent être utilisées sous réserve qu'elles remplissent les conditions édictées dans ce paragraphe, qu'elles soient correctement placées et n'interfèrent pas sur la respiration du Poney. *Pour plus de détails consultez la bade de données sur les équipements et la tenue vestimentaire ou FEI TackApp.*



- d) Par mesure de sécurité, l'étrier et l'étrivière (y compris les étriers de sécurité) doivent prendre librement du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. Le cavalier ne doit pas attacher, directement ou indirectement, une partie quelconque de son corps à la sellerie.
- e) Le poids total maximal de l'équipement autorisé sur les membres antérieurs ou postérieurs du poney (guêtres simples ou multiples, anneaux de boulet, etc.) ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes (fer ou substitut de fer exclu), même lorsque l'équipement est mouillé.
- f) Se référer à l'annexe VIII, article 2, pour la description des types de guêtres postérieures autorisées en saut d'obstacles pour poneys.
- g) Attacher la langue est interdit. Pour l'utilisation d'un anti passe-langue, voir le règlement vétérinaire, article 1044.5.

5.2. Sur le terrain de compétition :

- 5.2.1. Les œillères et les masques anti-mouches couvrant les yeux du cheval sont interdits.
- 5.2.2. Le cuir, la peau de mouton ou un matériau similaire peuvent être utilisés sur chaque montant du bridon, à condition que le diamètre du matériau ne dépasse pas trois centimètres, mesuré à partir de la joue du cheval.
- 5.2.3. Les rênes allemandes sont interdites en piste, sauf lors des remises de prix et des défilés.
- 5.3. Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2 ci-dessus entraînera l'élimination.
- 5.4. Le jury de terrain est en droit, sur avis vétérinaire, d'interdire l'utilisation d'un mors ou d'éperons susceptibles de blesser le poney.

5.5. Un steward doit être désigné pour vérifier le harnachement et l'équipement de chaque poney avant son entrée en piste.

6. RÈGLES POUR LES ÉPREUVES SCOLAIRES – AIDES ARTIFICIELLES

6.1. Les éperons sont facultatifs, mais s'ils sont utilisés, ils doivent être en métal lisse. S'il y a une tige, celle-ci ne doit pas dépasser 4 cm de longueur, mesurée de la botte à l'extrémité de l'éperon, et doit être orientée uniquement vers l'arrière ; l'extrémité de la tige doit être émoussée. Si la tige est courbée, les éperons doivent être portés uniquement avec la tige orientée vers le bas. Les éperons à molette sont interdits. Les éperons à marteau sont autorisés à condition qu'ils répondent aux exigences ci-dessus. Les éperons à impulsion en métal ou en plastique avec des boutons ronds en plastique dur ou en métal et les éperons factices sans tige sont autorisés. Les éperons à disque plat sont autorisés. La surface de contact avec le cheval et tous les bords doivent être lisses et arrondis. L'athlète, lorsqu'il est en selle, ne peut porter qu'un seul éperon par botte.

6.2 L'athlète, lorsqu'il est en selle, ne peut porter qu'une seule cravache. Il est interdit aux athlètes de porter ou d'utiliser une cravache de plus de 75 cm de longueur ou un fouet lesté à son extrémité, dans la piste, le paddock d'échauffement, d'entraînement ou sur le site du concours ou à proximité immédiate de celui-ci. Aucun substitut de la cravache ne peut être porté. Le non-respect de ce paragraphe entraînera l'élimination.

7. RÈGLES POUR LES ÉPREUVES SCOLAIRES – ÉQUIPEMENT

7.1 Sur le terrain de compétition :

- (a) Aucune restriction ne s'applique aux selles.
- (b) Les œillères et les masques anti-mouches couvrant les yeux du cheval sont interdits. Le cuir, la peau de mouton ou un matériau similaire peuvent être utilisés sur chaque montant du bridon, à condition que le matériau ne dépasse pas trois centimètres de diamètre mesuré à partir de la joue du cheval.
- (c) Les martingales fixes ou à anneaux sont autorisées.
- (d) Les rênes doivent être attachées au mors ou directement au bridon. Les releveurs et les hackamores sont autorisés.

La muserolle du hackamore doit être plate et fabriquée dans un matériau souple et non abrasif. Le rembourrage ou la peau de mouton sur la muserolle sont autorisés ; aucune pièce métallique d'aucune sorte ne peut être insérée dans la muserolle, le rembourrage ou la peau de mouton. La muserolle d'un hackamore combiné à un mors doit être plate et recouverte de cuir ou d'un autre matériau non abrasif semblable au cuir, par exemple... Néoprène ou caoutchouc.

La muserolle en peau de mouton est autorisée.

- (e) Les rênes allemandes sont interdites dans l'arène de compétition, sauf lors des remises de prix et des défilés.

7.2 Sur l'ensemble du site de l'événement :

- (a) Par mesure de sécurité, l'étrier et l'étrivière (y compris les étriers de sécurité) doivent pendre librement au crochet d'attache de selle et à l'extérieur du quartier. Aucune autre restriction ou fixation d'aucune sorte n'est

autorisée. L'athlète ne doit attacher aucune partie de son corps, directement ou indirectement, à la selle.

(b) Aucune restriction ne s'applique aux mors. Toutefois, le jury de terrain se réserve le droit, sur avis vétérinaire, d'interdire l'utilisation d'un mors susceptible de blesser le cheval.

(c) L'utilisation de l'attache-langue est interdite. Pour l'utilisation de l'anti passe-langue, voir l'article 1044.5 du règlement vétérinaire.

d) Les muserolles doivent être plates. Les muserolles confectionnées dans des matériaux autres que le cuir ne sont pas autorisées, à l'exception de la partie avant de la muserolle qui peut être réalisée, le cas échéant, dans un matériau plat, non abrasif et semblable au cuir. La peau de mouton est autorisée sur la muserolle. Un petit disque de peau de mouton peut être utilisé à l'intersection des deux lanières de cuir d'une muserolle croisée.

(e) Muserolles autorisées pour les épreuves enfants :



Muserolle allemando (Hanovre) Muserolle ordinaire Muserolle Irlandais M. croisée sur chanfrein Micklem

(f) Des variantes aux muserolles ci-dessus telle que, mais non limitée à la dernière muserolle présentée, peuvent être autorisées à condition qu'elles soient conformes aux dispositions du présent paragraphe, correctement ajustées et ne gênent pas la respiration du cheval (voir la base de données sur le matériel d'équitation ou l'application FEI TackApp pour plus de détails).

(g) Le poids total maximal de l'équipement autorisé sur le membre du cheval, antérieur ou postérieur (guêtres simples ou multiples, anneaux de boulet, etc.), est de 500 grammes (fer ou substitut de fer exclu) en toutes circonstances, même lorsque l'équipement est mouillé.

h) Se référer à l'article 2 de la présente annexe pour la description du type de guêtres postérieures pouvant être utilisées lors des compétitions de saut d'obstacles FEI pour enfants.

7.3 Le non-respect de l'une des dispositions énumérées à l'article 7.1 ci-dessus sur le terrain de compétition entraînera l'élimination.